



# GREVIO

## Rapport d'évaluation de référence

### Chypre

” le Groupe d'experts  
sur la lutte contre  
la violence à l'égard  
des femmes et  
la violence domestique  
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

**Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO**  
sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures  
donnant effet aux dispositions  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre  
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

**CHYPRE**

Groupe d'experts  
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2022)29

Adopté par le GREVIO le 13 octobre 2022

Publié le 23 novembre 2022

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)



## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>4</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>6</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>10</b>
<b>I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales</b> .....	<b>11</b>
A. Principes généraux de la convention.....	11
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3) .....	11
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	14
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination .....	14
2. Discrimination intersectionnelle .....	15
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	17
<b>II. Politiques intégrées et collecte des données</b> .....	<b>18</b>
A. Politiques globales et coordonnées (article 7) .....	18
B. Ressources financières (article 8) .....	21
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	23
D. Organe de coordination (article 10) .....	23
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	26
1. Collecte de données administratives .....	26
2. Enquêtes basées sur la population .....	28
3. Recherches.....	28
<b>III. Prévention</b> .....	<b>30</b>
A. Obligations générales (article 12).....	30
B. Sensibilisation (article 13).....	31
C. Éducation (article 14) .....	32
D. Formation des professionnels (article 15).....	35
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16) .....	39
1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique.....	39
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.....	40
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	41
<b>IV. Protection et soutien</b> .....	<b>44</b>
A. Obligations générales (article 18).....	44
B. Information (article 19) .....	46
C. Services de soutien généraux (article 20).....	47
1. Services sociaux .....	47
2. Services de santé.....	48
D. Services de soutien spécialisés (article 22) .....	50
E. Refuges (article 23).....	51
F. Permanences téléphoniques (article 24) .....	52
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25) .....	53
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26) .....	55
I. Signalement par les professionnels (article 28) .....	56
<b>V. Droit matériel</b> .....	<b>57</b>
A. Droit civil .....	57
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	57
2. Indemnisation (article 30) .....	58
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31) .....	59
B. Droit pénal.....	61
1. Violence psychologique (article 33) .....	62
2. Harcèlement (article 34).....	62
3. Violence physique (article 35).....	64
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	65

5. Mariages forcés (article 37).....	66
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	67
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	68
8. Harcèlement sexuel (article 40).....	69
9. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris des crimes commis au nom du prétendu honneur (article 42).....	70
10. Sanctions et mesures (article 45).....	71
11. Circonstances aggravantes (article 46).....	72
12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	72
<b>VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....</b>	<b>73</b>
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)...	73
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête.....	73
2. Enquêtes et poursuites effectives.....	73
3. Taux de condamnation.....	76
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	76
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	78
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	80
E. Procédures ex parte et ex officio (article 55).....	82
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> .....	82
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire.....	82
F. Aide juridique (article 57).....	83
<b>VII. Migration et asile.....</b>	<b>85</b>
A. Statut de résident (article 59).....	85
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	85
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	86
2. Hébergement.....	88
C. Non-refoulement (article 61).....	91
<b>Conclusions.....</b>	<b>93</b>
<b>Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO.....</b>	<b>95</b>
<b>Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées.....</b>	<b>109</b>

## Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant Chypre. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité<sup>1</sup> et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de Chypre dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

---

<sup>1</sup> À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

---

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites du Mediterranean Institute of Gender Studies et le réseau européen EndFGM European Network.

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Chypre. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 13 octobre 2022 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

## Résumé

Le présent rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités chypriotes concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (ci-après « la convention »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrite à l'article 68 de la convention. Ces sources d'information comprennent des rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités chypriotes et des informations supplémentaires présentées par les ONG Mediterranean Institute of Gender Studies et End FGM European Network) et une visite d'évaluation de cinq jours à Chypre. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure à l'annexe II.

Le rapport met en évidence les nombreuses mesures juridiques et politiques encourageantes qui ont été prises par les autorités chypriotes après la ratification de la convention par Chypre, qui démontrent une ferme détermination à prévenir et à combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi ces évolutions positives, on peut citer l'adoption de la loi 115(1)/2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les questions connexes, qui érige en infraction pénale différentes formes de violence à l'égard des femmes, la modification apportée à la définition du viol afin que celle-ci cadre davantage avec la convention ainsi que l'entrée en vigueur de la loi de 2021 sur la protection contre le harcèlement moral et sexuel et de la loi de 2020 sur la lutte contre le sexisme et les comportements sexistes. Parmi les nombreuses nouveautés introduites par la loi 115(1)/2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les questions connexes, on peut par exemple citer la possibilité qu'une personne morale soit tenue pour pénalement et civilement responsable de la commission d'une infraction de violence à l'égard des femmes, sous certaines conditions, ce qui incite les employeurs à mieux veiller à ce que l'environnement de travail qu'ils proposent soit préservé de toute violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, une caractéristique qui va au-delà des dispositions de la convention. La criminalisation, en vertu de cette même loi, des formes de harcèlement sexuel et fondé sur le genre en ligne, telles que les images/vidéos à caractère sexuel prises sans le consentement de la personne concernée et diffusées en ligne, constitue une avancée tout aussi importante.

Le rapport présente d'autres mesures importantes, telles que la création de la Maison des femmes, un centre d'aide d'urgence interinstitutionnel et pluridisciplinaire qui offre aux victimes de violence domestique tout un éventail de services de soutien, réunis en un lieu unique et disponibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Le rapport salue en particulier l'organisation, au sein de la Maison des femmes, de réunions interdisciplinaires auxquelles participent un ensemble de professionnels pour examiner les divers cas et dresser un plan de gestion des risques concernant les victimes, en vue de réduire le risque de victimisation secondaire. Dans ce rapport, le GREVIO se félicite aussi de la création, en mars 2022, d'un organe national de coordination pleinement institutionnalisé, disposant de ressources propres, dont le rôle sera de favoriser la coordination entre les parties prenantes, en plus de ses nombreuses autres missions. Il s'agit de la première structure de ce type dans le pays. Enfin, il note avec satisfaction la mise en place d'unités spécialisées chargées d'enquêter sur les affaires de violence domestique et dotées d'agents des services répressifs qualifiés. Il a été reconnu que leur travail acharné a entraîné une augmentation du nombre de signalements.

En dépit de ce qui précède, le GREVIO a relevé dans son rapport un certain nombre de points qu'il conviendrait d'améliorer afin d'atteindre de meilleurs niveaux de conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul. Dans le domaine de la protection, bien que la loi 115(1)/2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les questions connexes impose de fournir aux victimes de violence sexuelle un soutien adapté reposant

sur des protocoles solides, le rapport indique qu'il n'existe pas de centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles qui soit en mesure de leur apporter un soutien global et complet. Il souligne également qu'à l'heure actuelle, les preuves médico-légales ne peuvent être prélevées sur la victime qu'à condition que celle-ci ait signalé l'infraction à la police, ce qui n'est pas conforme à la convention.

En outre, des lacunes structurelles ont été constatées du fait de la coexistence de la loi de 2000 sur la violence intrafamiliale et de la loi 115(1)/2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les questions connexes, dont les dispositions se chevauchent sur certaines questions, ce qui est source de contradictions, notamment en ce qui concerne la définition de la violence domestique, les situations dans lesquelles les juges des juridictions pénales peuvent orienter les auteurs de violence vers des programmes spécifiques, mais aussi en ce qui concerne certains aspects des règles de procédure pénale, tels que la question des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection. Le rapport souligne également que, même si deux plans d'action nationaux successifs sur l'égalité entre les femmes et les hommes ont compté parmi leurs objectifs la création d'une base de données centralisée sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, aucun progrès n'a été accompli jusqu'à présent dans ce domaine. En effet, les données qui sont actuellement recueillies sont peu abondantes et fragmentaires, et ne permettent pas de dresser un tableau global de la fréquence de la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, du soutien et de la protection prodigués aux victimes et, plus généralement, de la réponse des institutions concernées. En particulier, il est extrêmement difficile, en raison d'une collecte insuffisante de données statistiques sur le nombre de signalements transmis à la police, d'enquêtes ouvertes, de mises en accusation effectuées et de condamnations définitives prononcées par les tribunaux pour toute forme de violence à l'égard des femmes, d'évaluer les taux de déperdition et d'identifier les lacunes de la justice pénale dans sa réponse à la violence à l'égard des femmes.

Malgré les mesures prises pour former les membres des services répressifs à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le rapport révèle que les préjugés et les attitudes patriarcales semblent encore généralisés et qu'ils ont conduit la police à ne pas enregistrer des signalements de violence à l'égard des femmes et à ne pas intervenir, ce qui a eu pour conséquence un phénomène important de sous-déclaration de la part des victimes en raison de leur manque de confiance dans les institutions. Le rapport souligne également l'importance excessive accordée par les services répressifs, sous la direction du ministère public, aux déclarations de la victime et l'absence de collecte d'éléments de preuve supplémentaires qui en résulte. À cause de cette situation, un petit nombre d'affaires seulement ont fait l'objet d'une procédure judiciaire complète devant la justice pénale. Par ailleurs, le rapport fait état des vives préoccupations du GREVIO concernant l'absence de formation initiale et continue obligatoire des juges et des procureurs, relevant que certains feraient preuve de sexisme et de misogynie à l'égard des femmes victimes de violence domestique et de violence sexuelle ou de viol, et qu'ils n'auraient généralement pas suffisamment compris le changement d'orientation pour ce qui est d'établir la preuve du viol depuis la modification de la loi applicable en la matière.

Le rapport relève également des lacunes importantes à la fois dans la législation et dans la pratique des tribunaux des affaires familiales lorsqu'ils statuent sur les droits de garde et de visite après des faits de violence domestique. La législation applicable en la matière ne fait pas explicitement référence à la violence domestique ni à d'autres formes de violence à l'égard des femmes parmi les critères juridiques à prendre en compte dans la prise de décisions relatives aux droits de garde et de visite. En outre, il semble que les tribunaux des affaires familiales estiment qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir le contact avec ses deux parents dans tous les cas, même lorsque l'enfant a été témoin d'actes de violence. Dans son rapport, le GREVIO exprime également ses préoccupations quant à l'utilisation croissante par les tribunaux de la notion de « syndrome d'aliénation parentale » dans les affaires de violence domestique, notion dont l'existence n'est pas reconnue, ainsi qu'aux difficultés rencontrées pour garantir la sécurité de la victime et/ou de l'enfant lors des visites de pères ayant des antécédents de violence domestique.

Reconnaissant les difficultés rencontrées par Chypre en raison de l'afflux sans précédent de migrants et de demandeurs d'asile, le rapport pointe les défis importants qui se posent pour assurer

une procédure de détermination du droit d'asile qui soit sensible au genre. Il note le faible nombre de décisions accordant le statut de réfugié sur la base de formes de persécution liées au genre, les autorités privilégiant, le cas échéant, l'octroi de la protection subsidiaire, un statut qui prive les personnes concernées du droit au regroupement familial. Ces faibles taux de reconnaissance du statut de réfugié sont également liés à de graves lacunes structurelles dans la procédure de détermination du droit d'asile, dont l'absence d'accès à l'aide juridique en première instance, la motivation insuffisante des décisions rejetant les demandes d'asile, la lourde charge que la loi sur l'aide juridique gratuite fait peser sur les demandeurs d'asile qui souhaitent bénéficier de ce dispositif et le manque significatif de personnel au sein du service de l'asile et des autres organismes intervenant dans la procédure de détermination du droit d'asile. En ce qui concerne l'accueil des femmes et des filles demandeuses d'asile, le rapport relève que l'évaluation de la vulnérabilité n'est souvent pas effectuée immédiatement, de sorte que les victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ne sont pas identifiées et sont soumises à des périodes prolongées de rétention de fait au centre de premier accueil de Pournara, dans des conditions déplorables. Des mesures insuffisantes ont été prises dans ce centre d'accueil pour séparer les hommes des femmes célibataires et des filles non accompagnées, ce qui a donné lieu à de nombreux signalements de cas de violence sexuelle dans cet établissement.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par Chypre et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il serait ainsi nécessaire :

- d'établir un document d'orientation global, fondé sur la loi sur la violence à l'égard des femmes, qui apporte une réponse d'ensemble à toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant du champ d'application de la convention, au-delà de la violence domestique, et qui soit mis en œuvre grâce à une coopération efficace entre toutes les institutions concernées ;
- de prendre en compte, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, le point de vue et les besoins des femmes qui sont ou pourraient être exposées à un risque de discrimination intersectionnelle, par exemple les travailleuses domestiques, les femmes demandeuses d'asile et/ou les femmes migrantes et les femmes en situation de handicap, afin de surmonter les difficultés auxquelles ces groupes de femmes sont spécifiquement confrontés ;
- de prévoir un financement spécifique, suffisant et durable pour les programmes et politiques en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que pour les organisations de femmes spécialisées dans ce domaine ;
- de veiller à donner à l'organe de coordination national pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes les moyens de coordonner et de mettre en œuvre toutes les politiques en vigueur en matière de violence à l'égard des femmes, tout en évitant les chevauchements avec les fonctions du Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille et en s'assurant qu'un organe distinct soit chargé d'effectuer un suivi et une évaluation des politiques applicables ;
- de prendre des mesures législatives ou autres pour veiller à ce qu'une formation initiale et une formation continue soient systématiquement et obligatoirement dispensées, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, aux professionnels concernés qui ont des contacts avec les victimes ou les auteurs de violence ou qui interviennent auprès d'eux ;
- de renforcer la capacité et la portée des programmes destinés aux auteurs, notamment en les dispensant dans d'autres parties du territoire, au-delà de la capitale chypriote, et en les intégrant dans le système de justice pénale en tant qu'outil de lutte contre la récidive, en sus des sanctions imposées ou de l'adoption de mesures de protection ;
- de veiller à ce que la Maison des femmes dispose d'antennes dans d'autres parties du pays afin que les victimes puissent bénéficier de services de soutien dans une structure unique, où qu'elles résident ;

- 
- de poursuivre l'application de la loi 115(1)/2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les questions connexes en ce qui concerne l'élaboration et la mise en place de protocoles complets dans les hôpitaux, pour qu'il soit possible de repérer et de traiter puis d'orienter les victimes de violence domestique, de violence sexuelle/viol et de mutilations génitales féminines, en veillant à dispenser une formation à l'application de ces protocoles et à lever les obstacles que les victimes de mutilations génitales féminines rencontrent en pratique pour accéder à un soutien médical spécialisé ;
  - de fournir des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris d'autres formes que la violence domestique, en répartissant cette offre de façon adéquate.

En outre, le GREVIO a recensé plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations devraient être apportées pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il est ainsi nécessaire : d'assurer une coopération effective avec les ONG et les organisations de la société civile lors de l'élaboration des politiques publiques ; de promouvoir régulièrement des campagnes de sensibilisation portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui cibleraient notamment les besoins spécifiques des groupes vulnérables de femmes et de filles ; de perfectionner encore l'élaboration et le suivi des normes d'autorégulation applicables par les journalistes et dans les médias en ce qui concerne la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias et le traitement médiatique des violences qu'elles peuvent subir, ainsi que de renforcer la formation sur l'application de ces normes.

## Introduction

Chypre a ratifié la Convention d'Istanbul le 10 novembre 2017. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, Chypre se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, concernant l'indemnisation publique des victimes, l'article 44, paragraphes 1e, 3 et 4 concernant la compétence et l'article 59 concernant le statut de résidence des victimes. Ces réserves sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour Chypre et peuvent être renouvelées.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard Chypre par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 2 février 2021. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères de l'appartenance à des groupements régionaux et de l'ordre de ratification. Les autorités de Chypre ont ensuite soumis leur rapport étatique le 30 juillet 2021, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation à Chypre du 14 au 18 mars 2022. La délégation était composée de :

- Maria-Andriani Kostopoulou, membre du GREVIO,
- Marceline Naudi, membre du GREVIO,
- Francesca Montagna, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Pendant la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des hauts responsables publics notamment issus du ministère de la Justice et de l'Ordre public de la République, du Dispositif national pour la défense des droits des femmes, du Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille, du ministère du Travail, du Bien-être et des Assurances sociales, de l'Académie chypriote de l'administration publique, du Bureau de la Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains, du Comité sur l'égalité de genre dans l'emploi et sur le lieu de travail, du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse, du Service statistique de Chypre, du ministère des Finances, du ministère de la Santé, du ministère de l'Intérieur, de la police, du Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant, du Comité pour l'égalité de genre dans l'emploi et la formation professionnelle, de l'Autorité de radiodiffusion et du ministère responsable de l'asile et des migrations.

La délégation a également rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des ONG et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO est reconnaissant pour les informations précieuses fournies par chacune d'elles.

## I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

### A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. Le GREVIO prend note de la dynamique positive enclenchée à Chypre par la ratification de la Convention d'Istanbul et il félicite cet État partie d'avoir saisi l'opportunité d'adopter et de mettre en œuvre une législation et des mesures ambitieuses visant à prévenir et combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes. Voici certaines des lois ou modifications législatives qui ont été adoptées dans le domaine de la violence à l'égard des femmes dans le sillage de la ratification de la convention : la loi 115(1)/2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les questions connexes (ci-après « loi VEF de 2021 »), texte visant à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul ; la loi de 2020 sur la lutte contre le sexisme et les comportements sexistes (ci-après « loi contre le sexisme ») ; la loi de 2021 sur la protection contre le harcèlement moral et sexuel (ci-après « loi contre le harcèlement ») et la modification apportée à la définition du viol afin que celle-ci cadre davantage avec la convention. S'agissant des instruments d'action, le plan d'action national que les autorités ont établi pour 2019-2023 sur l'égalité entre les femmes et les hommes comprend des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, ainsi qu'à autonomiser les groupes vulnérables de femmes et à éliminer les stéréotypes de genre et les préjugés<sup>2</sup>. En outre, les autorités chypriotes ont soutenu l'adoption d'autres mesures importantes pour appliquer la Convention d'Istanbul et notamment : créé la Maison des femmes, en coopération avec la société civile ; créé des unités spéciales au sein de la police pour enquêter sur les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique ; adopté en 2018 un protocole d'appréciation des risques destiné à être utilisé par la police en cas de violence entre partenaires intimes ; et créé en mars 2022 un organe national de coordination disposant de ressources propres, ce qui était une première. Enfin, le GREVIO note que des projets de loi et/ou de modification législative qui sont actuellement examinés au parlement ont pour objet de créer une infraction de féminicide et de modifier le droit de la famille afin de l'aligner sur l'article 31 de la convention. Le GREVIO souligne que dans une société par ailleurs encore marquée par le patriarcat, les mesures ci-dessus dénotent une forte volonté politique de faire évoluer les mentalités, de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes et d'appliquer concrètement les dispositions de la Convention d'Istanbul.

### B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

3. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que

<sup>2</sup> Les principales mesures en place à Chypre pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes sont examinées en détail dans l'analyse proposée au chapitre II (Politiques globales) du présent rapport.

l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

4. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois une cause et une conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

5. Avant la ratification de la convention, en dehors de la criminalisation, dans le code pénal, de certaines formes de violence à l'égard des femmes, la législation et les politiques publiques s'étaient surtout attaquées à la violence domestique, définie comme une « violence intrafamiliale ». Citons par exemple la loi de 2000 sur la violence intrafamiliale, modifiée en 2014 (ci-après « loi VIF »), et les plans d'action nationaux qui se sont succédé en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique, dont la dernière édition portait sur la période 2017-2019. Dans un souci de respect des normes de la Convention d'Istanbul, la loi VEF de 2021 a introduit en droit chypriote quelques obligations juridiques incombant aux autorités en matière de prévention, de protection et de soutien aux victimes en ce qui concerne l'infraction de violence à l'égard des femmes et notamment de violence économique et de violence psychologique. Néanmoins, ni la loi VEF de 2021 ni le plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes n'ont entraîné l'adoption de mesures spécifiques et de protocoles solides ou la mise en place de services spécialisés pour les victimes de formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre autres que la violence domestique, par exemple la violence sexuelle/le viol, les mutilations génitales féminines (ci-après MGF), le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée. Le GREVIO considère que les réponses de la justice pénale ne sont pas suffisantes et doivent être complétées par des politiques publiques, des services et des mesures ciblant spécifiquement toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui sont énumérées et définies par la Convention d'Istanbul, et pas uniquement la violence domestique.

6. Le GREVIO observe qu'alors que la loi VIF de 2000 ne traitait pas de la dimension de genre de la violence domestique, une approche davantage axée sur cette dimension a été suivie pour la loi VEF de 2021 et pour le plan d'action 2019-2022 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, deux textes qui en font une question liée aux droits des femmes. Plus précisément, le préambule de la loi VEF de 2021 présente la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et il reconnaît que cette violence est ancrée dans les rapports de force de tout temps inégaux entre les femmes et les hommes, et que la violence domestique affecte les femmes de façon disproportionnée. Il donne en outre une définition de la violence à l'égard des femmes qui est conforme à la convention<sup>3</sup> et il prévoit l'obligation de dispenser à tous les professionnels concernés une formation sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Les obligations énoncées en matière d'éducation des enfants témoignent tout autant d'une compréhension fondée

<sup>3</sup> Le texte définit la violence fondée sur le genre comme « une violence qui cible les femmes en raison de leur genre ou une violence qui affecte les femmes de façon disproportionnée ».

sur le genre de la violence à l'égard des femmes car elles sont axées sur la nécessité de prévenir et de combattre cette violence mais aussi de lutter contre l'inégalité entre les hommes et les femmes et contre les rôles et le sexisme découlant des stéréotypes de genre. Il reste encore toutefois à ce que les principales institutions fassent concrètement preuve d'une pleine compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, ce qui n'est par exemple pas souvent le cas des services de protection sociale et des acteurs de la justice pénale.

7. S'agissant de l'alignement des définitions utilisées dans la législation nationale sur celles de l'article 3 de la convention, si les articles de la loi VEF de 2021 ne définissent pas directement, à proprement parler, la notion de violence à l'égard des femmes, le préambule en fait lui une description conforme à la convention. La loi précise quelles infractions doivent être considérées comme des « infractions relevant de la violence à l'égard des femmes » en se référant à une série de dispositions du droit pénal et elle définit la notion de « violence » de façon essentiellement conforme à la notion de « violence à l'égard des femmes » dans la convention<sup>4</sup>.

8. S'agissant de la définition de la violence domestique, le GREVIO estime que le fait que la loi VIF coexiste avec la loi VEF de 2021 crée un cadre juridique alambiqué qui pourrait être à la source d'une application incohérente de la loi et d'incertitudes aussi bien pour les praticiens que pour les victimes quant à la question de savoir quelles dispositions appliquer<sup>5</sup>. Plus précisément, la loi VEF de 2021 définit la violence domestique<sup>6</sup> comme « l'acte, l'omission ou le comportement d'une personne causant un préjudice à un membre de sa famille » et « utilisant notamment la violence pour avoir des relations sexuelles avec la victime sans son consentement et pour restreindre sa liberté conformément aux articles 3 et 4 de la loi VIF »<sup>7</sup>. Les articles de la loi VIF sont en grande partie conformes à la définition de la violence domestique que donne la convention mais ils n'englobent pas la violence économique. En outre, cette loi n'inclut parmi les membres de la famille ni les partenaires ni les anciens partenaires ne partageant pas ou n'ayant pas partagé le même domicile<sup>8</sup>. C'est sans doute pour remédier à ces lacunes qu'un deuxième alinéa a été ajouté à la définition que la loi VEF de 2021 donne de la violence domestique : il y est précisé qu'outre les infractions prévues dans le cadre de la loi VIF, la violence domestique relève de toute autre « infraction de violence à l'égard des femmes » prévue dans la loi VEF de 2021, indépendamment du fait que l'auteur des violences partage ou ait partagé le même domicile. La définition que donne actuellement la loi VEF de 2021 semble donc être alignée sur la définition de la convention puisqu'elle englobe aussi la violence économique et s'étend aux partenaires et ex-partenaires n'ayant pas partagé le même domicile que la victime. Il n'en demeure pas moins que la coexistence de deux lois crée une incertitude quant à la question de savoir laquelle s'applique en cas de violence domestique : un procureur pourrait en principe utiliser les deux ou la définition que la loi VIF donne de la violence domestique n'est pas alignée sur celle de la convention. Par ailleurs, en raison de la technique législative appliquée pour définir la violence domestique dans le cadre de la loi VEF

<sup>4</sup> La loi VEF de 2021 définit la notion de « violence » comme étant « un acte, une omission ou un acte non consenti de nature sexuelle ou un comportement susceptible d'entraîner un préjudice pour la victime et des violences physiques, verbales, sexuelles, psychologiques, économiques et toute autre forme de violence ou de souffrance à l'égard d'une femme, toute menace d'un tel acte ainsi qu'une contrainte ou une privation arbitraire de liberté, que ce soit en public ou dans la sphère privée ».

<sup>5</sup> Les répercussions négatives du chevauchement des dispositions de ces deux lois seront également examinées au chapitre VI, Ordonnances d'urgence d'interdiction et Ordonnances d'injonction ou de protection.

<sup>6</sup> Selon les définitions préliminaires énoncées à l'article 2 de la loi VEF de 2021, « on entend par violence domestique (a) l'acte, l'omission ou le comportement d'une personne causant un préjudice à un membre de sa famille et utilisant notamment la violence pour avoir des relations sexuelles avec la victime sans son consentement et pour restreindre sa liberté conformément aux articles 3 et 4 de la loi VIF (prévention et protection des victimes) ; (b) outre les infractions prévues par la loi VIF, *une infraction de violence à l'égard d'une femme* lorsque ladite infraction est commise par l'un des membres de la famille de la personne, que ce dernier habite ou ait habité ou non au même domicile que la victime.

<sup>7</sup> La loi VIF de 2000 ne définit pas précisément la « violence domestique » mais elle définit la « violence » comme « l'acte, l'omission ou le comportement d'un membre d'une famille causant un préjudice physique, sexuel ou mental à un autre membre de la famille et utilisant notamment la violence pour avoir des relations sexuelles avec la victime sans son consentement et pour restreindre sa liberté » ; le texte se réfère à la liste des infractions de l'article 4 de la même loi.

<sup>8</sup> Aux termes de la loi VIF, « membre de la famille » signifie a) les conjoints i) mariés aux yeux de la loi, qu'il y ait eu mariage ou non, ou ii) cohabitant ou ayant cohabité en tant que conjoints ; b) les parents des personnes de l'alinéa a) ; c) les enfants des personnes de l'alinéa a), que lesdits enfants soient des enfants naturels de l'une desdites personnes ou des deux ou aient été adoptés par l'une de ces personnes ou les deux, ainsi que les petits-enfants des personnes de l'alinéa a) ; d) toute personne résidant avec l'une des personnes susmentionnées.

de 2021, il est très difficile de comprendre le champ d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne les sanctions applicables<sup>9</sup>.

**9. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Chypre à étudier les répercussions de la coexistence de la loi de 2000 sur la violence intrafamiliale et de la loi de 2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les questions connexes, et à prendre des mesures pour simplifier le cadre juridique en vigueur afin qu'il soit plus clair. Le GREVIO les encourage vivement en particulier à veiller à remédier à toute incohérence dans les définitions et dispositions applicables, notamment celles qui portent sur la violence domestique, et à ce que seules les définitions conformes à la convention soient appliquées.**

## **C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)**

### **1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination**

10. Le GREVIO se félicite de la consécration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et de l'interdiction de la discrimination directe et indirecte fondée sur une liste ouverte de motifs, parmi lesquels le sexe, au titre de l'article 28 de la Constitution de Chypre<sup>10</sup>. L'article 4, paragraphe 1, de la loi VEF de 2021 précise en outre que toutes les dispositions du texte doivent être appliquées sans discrimination aucune, y compris fondée sur le sexe. Chypre a promulgué d'autres lois et créé des organes chargés d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, à savoir, entre autres : la loi sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi et la formation professionnelle ; la loi sur l'égalité de rémunération pour les femmes et les hommes à travail égal ou travail de valeur égale, et la loi contre le sexisme. Le Bureau de la Commissaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes a été créé en 2014 pour promouvoir le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et pour éliminer la discrimination, et ce notamment en suivant la mise en œuvre des politiques et mesures destinées à favoriser cette égalité entre femmes et hommes, et en transmettant des propositions et des recommandations au président de la République. La Commissaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes assure en outre la présidence du Dispositif national pour la défense des droits des femmes (ci-après DNDDF)<sup>11</sup>, qui a été créé sur décision du Conseil des Ministres et qui regroupe plus que 90 organisations de défense des droits des femmes. Cet organe, qui est associé au processus de prise de décision de divers ministères, s'attache à ce qu'une perspective de genre soit intégrée à la formulation des politiques publiques et des programmes, et pour ce faire il dispense des formations à l'intention des agents publics chargés des questions d'égalité entre les femmes et les hommes. Des rapports ont toutefois souligné que les ressources humaines et financières sont insuffisantes et que les capacités de coordination et de mise en œuvre des politiques et programmes en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes sont limitées<sup>12</sup>. S'agissant de l'action publique, le GREVIO se félicite de plusieurs évolutions : l'inclusion d'objectifs prioritaires dans le plan d'action national 2019-2023 sur l'égalité entre les femmes et les hommes ; l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques publiques, y compris dans l'établissement des budgets ; l'adoption et la diffusion d'un Manuel pour la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

<sup>9</sup> Alors que la loi VIF prévoit dans son article 3 des sanctions spécifiques pour l'infraction de violence domestique, on ignore si les sanctions de ce premier texte s'appliquent au titre de la loi VEF de 2021, ou si les sanctions dont sont passibles les infractions relevant de la violence à l'égard des femmes s'appliquent au titre du code pénal/d'autres lois et s'il existe une circonstance aggravante au titre de l'article 11 lorsque l'auteur des violences est un « membre de la famille ».

<sup>10</sup> Selon l'article 28 : « Toutes les personnes sont égales devant la loi, l'administration et la justice et ont droit à une égalité de protection et de traitement devant elles. Toutes les personnes jouissent des droits et libertés prévus dans la présente Constitution, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur des motifs tels que le groupe auquel elle appartient, la race, la religion, la langue, le sexe, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la couleur, la fortune, la classe sociale ou tout autre motif quel qu'il soit, sauf disposition contraire dans la présente Constitution.

<sup>11</sup> Le DNDDF se compose de trois organes collégiaux a) le Conseil, b) le Comité national, c) le Comité interministériel et le Secrétariat. Le Conseil du DNDDF compte 20 organisations membres ainsi que des organisations de femmes, des syndicats et des ONG dont deux sont chypriotes turques. Le Comité national du DNDDF compte 70 organisations différentes.

<sup>12</sup> Voir CEDAW, document CO/8.

dans les politiques publiques ; et la mise en place de formations spécialisées dans ce domaine à l'intention des fonctionnaires concernés. D'autres exigences et mesures ont été adoptées pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes, à savoir, notamment : la réalisation d'une évaluation des répercussions d'un projet de loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes avant le dépôt du texte au parlement, et la désignation auprès de chaque ministère d'un point de contact pour l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>13</sup>. Enfin, il convient de noter les efforts déployés par le ministère de l'Enseignement supérieur pour collecter des données qualitatives et quantitatives, ventilées par le sexe, sur la population étudiante de l'enseignement supérieur. Ces données sont en cours de collecte en vue d'évaluer les progrès en matière d'égalité des genres en ce qui concerne l'accès et la fréquentation de l'enseignement supérieur. Le GREVIO félicite Chypre pour ces mesures importantes et note que selon diverses études, le pays a bien avancé ces dernières années vers l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>14</sup>. Néanmoins, comme indiqué tout au long du présent rapport, les organisations de défense des droits des femmes soulignent que les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre persistent, ce qui empêche d'atteindre concrètement l'égalité entre les femmes et les hommes tout autant que de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes.

## 2. Discrimination intersectionnelle

11. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Il dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination qui est fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12<sup>15</sup> à cette convention ; il ajoute en outre les motifs du genre, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'état de santé, du handicap, du statut matrimonial, et du statut de migrant et migrante ou de réfugié et réfugiée, ou de toute autre situation. Cette obligation procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, par exemple de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de divers prestataires de services, est encore répandue<sup>16</sup>.

12. Le GREVIO observe que jusqu'à présent, aucune recherche spécifique n'a été commandée au sujet de la violence fondée sur le genre que subissent les femmes qui sont exposées, ou risquent de l'être, à une discrimination intersectionnelle, et aucune statistique n'est recueillie sur ce point, ce qui empêche d'analyser rigoureusement la fréquence et l'ampleur du problème. Il ressort néanmoins invariablement des informations émanant des organisations de défense des droits des femmes que certaines catégories de femmes sont davantage exposées au risque de violence fondée sur le genre, et ce en raison de la discrimination reposant sur de multiples motifs qu'elles sont susceptibles de subir et/ou des obstacles auxquels elles sont confrontées dans l'accès aux services de soutien et de protection dont elles ont besoin. Il s'agit notamment des travailleuses domestiques, des femmes demandeuses d'asile et/ou femmes migrantes, des femmes en situation de handicap et des femmes qui vivent en dehors de Nicosie.

13. Le GREVIO se félicite qu'ait été incluse dans la loi VEF de 2021 une disposition ad hoc visant à transposer presque littéralement les principes énoncés à l'article 4 de la convention. C'est ainsi que notamment l'article 4 de la loi VEF de 2021 prévoit que ses dispositions et mesures de protection et de promotion des droits des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doivent être appliquées sans discrimination aucune, pour quelque motif que ce soit.

---

<sup>13</sup> Voir : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, informations communiquées par Chypre au sujet de la suite donnée aux observations finales formulées dans son huitième rapport périodique, 22 juillet 2020, CEDAW/C/CYP/FCO/8, p. 5.

<sup>14</sup> Voir : Indice d'égalité de genre de l'EIGE, 2020, Chypre, p. 2, plaçant Chypre en 21<sup>e</sup> position dans l'UE selon l'indice d'égalité de genre. Depuis 2021, la note de Chypre a progressé de 7,9 points, soit une progression légèrement plus rapide en matière d'égalité entre les femmes et les hommes que les autres États membres.

<sup>15</sup> Il s'agit des motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

<sup>16</sup> Voir paragraphes 52 à 54 du rapport explicatif.

14. Le GREVIO se félicite en outre qu'aient été intégrées, dans le plan d'action national 2019-2023 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, des mesures visant spécifiquement les groupes de femmes vulnérables : des recherches ont été commandées au sujet des besoins de ces groupes de femmes et de la discrimination subie, du type de traitement qui leur sont prodigués par les institutions étatiques, et de l'accessibilité de services juridiques gratuits ou abordables. Le plan d'action prévoit aussi des mesures spécifiquement destinées à améliorer l'accès de ces femmes aux services de santé et de protection sociale, notamment grâce à des recherches sur l'accessibilité de ces services et à des dispositions destinées à supprimer les barrières à l'accès auxquelles elles sont confrontées. Le GREVIO note toutefois qu'au cours de la période considérée, ces mesures et dispositions n'avaient pas encore été exécutées. Il souligne également que la section du plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes qui est consacrée à la lutte contre la violence fondée sur le genre ne prévoit aucune mesure spécifique relative aux difficultés propres à ces groupes. De plus, le GREVIO note que d'autres politiques traitant de la violence à l'égard des femmes ne prévoient pas non plus de mesures concernant spécifiquement les femmes qui sont ou pourraient être exposées à de multiples formes de discrimination<sup>17</sup>.

15. En ce qui concerne plus précisément les travailleuses domestiques, l'attention du GREVIO a été attirée par la précarité et la vulnérabilité élevées de cette catégorie de femmes à Chypre. Leur statut de résidentes est en fait directement lié à leur permis de travail, et la loi leur donne un mois pour trouver un autre emploi légal afin de conserver leur permis de séjour. Selon la loi applicable, il peut être mis fin à un contrat de travail de diverses façons et notamment a) si les deux parties signent un « document de renonciation », b) si l'une des deux parties donne à l'autre un préavis d'un mois<sup>18</sup>. Le GREVIO a été informé par la société civile que dans la pratique, néanmoins, un « document de renonciation » est en règle générale exigé pour l'obtention d'un nouvel emploi. Il est ressorti des échanges du GREVIO avec la société civile que le fait que les travailleuses domestiques dépendent autant de leurs employeurs pour rester dans le pays les expose à un plus grand risque de violence fondée sur le genre. Il s'ensuit qu'en raison de cette dépendance, les travailleuses domestiques qui sont victimes de violence fondée sur le genre de la part de leurs employeurs sont très peu disposées à signaler ladite violence car elles craignent que ce signalement ne soit pas pris au sérieux par la police et que l'employeur refuse de leur délivrer le document de renonciation qui leur permettrait de trouver un emploi plus sûr, ce qui, au bout du compte, reviendrait à leur faire perdre leur titre de séjour.

16. Le risque accru que courent les femmes migrantes et les femmes demandeuses d'asile d'être victimes de violence sexuelle et de viol a retenu l'attention du GREVIO, que la société civile a informé de nombreux cas dans lesquels des propriétaires exploitent la situation précaire des femmes demandeuses d'asile et profitent du fait qu'elles ont désespérément besoin d'un logement pour leur faire subir des violences sexuelles<sup>19</sup>. De plus, les femmes demandeuses d'asile et les femmes migrantes rencontrent des difficultés pour signaler la violence fondée sur le genre et pour avoir accès aussi bien à des services de soutien généraux qu'à des services de soutien spécialisés. Le GREVIO a appris que la police et les services de protection sociale avaient parfois manqué de réactivité après que des femmes demandeuses d'asile et des femmes migrantes avaient signalé des cas de violence fondée sur le genre, ce qui a été fatal à certaines d'entre elles. Un tel manque de vigilance de la part des autorités semblerait lié, d'une part, à des préjugés tenaces selon lesquels de telles allégations sont une ruse de ces femmes pour obtenir le statut de réfugiée ; d'autre part au fait que la police suit des procédures bureaucratiques inutilement chronophages, et exige par exemple une déclaration sous serment, écrite, et une traduction assermentée pour pouvoir déposer plainte<sup>20</sup>. L'attention du GREVIO a par ailleurs été appelée sur la fréquence élevée de cas de violence fondée sur le genre au centre d'accueil de Pournara en raison de la surpopulation mais aussi du manque de sécurité et d'intimité qui y règnent. L'accent a par ailleurs été mis sur les difficultés d'accès aux services de protection sociale dues au manque d'effectifs desdits services, aux heures d'ouvertures très réduites

<sup>17</sup> Voir chapitre II, Politiques globales et coordonnées.

<sup>18</sup> Là encore, la travailleuse domestique a un mois pour retrouver un emploi.

<sup>19</sup> Voir chapitre VII, Demandes d'asile fondées sur le genre.

<sup>20</sup> Le GREVIO a été informé d'un incident tragique concernant une femme migrante qui avait été victime de violence fondée sur le genre. La victime avait tenté de déposer une plainte officielle au commissariat de police mais celle-ci n'avait pas été enregistrée ni aucune protection mise en place car la victime n'avait pas pu obtenir de traduction assermentée ni produire de preuve médicale. La femme avait plus tard été tuée par l'auteur des violences.

de leurs antennes de proximité et à divers autres obstacles logistiques. Ces écueils ont des incidences directes sur l'accès des femmes demandeuses d'asile et des femmes migrantes à des services de soutien spécialisés, par exemple ceux que proposent la Maison des femmes et/ou les refuges, car il faut obligatoirement qu'elles aient été envoyées par les services de protection sociale ou par la police.

17. S'agissant de la protection prévue pour les femmes en situation de handicap qui sont victimes de violence fondée sur le genre, le GREVIO note qu'il n'existe aucune mesure juridique spécifique ou générale visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes de cette catégorie, et qu'il n'est pas non plus prévu d'établir un plan d'action sur ce point précis. Enfin, le GREVIO aimerait souligner qu'il n'existe actuellement une Maison des femmes qu'à Nicosie, or c'est le principal organisme fournisseur de services de soutien spécialisés à l'intention des victimes de violence à l'égard des femmes. Même s'il semble que, dans la pratique, la Maison des femmes accepte de recevoir des victimes qui lui sont envoyées d'autres endroits du pays, les antennes des services de protection sociale qui ne sont pas à Nicosie n'orientent pas toujours les victimes vers cette structure<sup>21</sup>. Le GREVIO est par conséquent préoccupé par le fait que le niveau de soutien dont bénéficient les victimes de violence fondée sur le genre dépend grandement du fait qu'elles vivent ou non à Nicosie, ce qui est contraire à l'article 4 de la convention.

**18. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :**

- a. **à prendre des mesures afin que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, en ce compris le lieu de résidence, pour ce qui concerne l'accès à des services de soutien spécialisés ;**
- b. **à prendre en compte – lorsqu'elles élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, en partenariat avec les organisations de défense des droits des femmes – le point de vue et les besoins des femmes qui sont ou pourraient être exposées à un risque de discrimination intersectionnelle, par exemple les travailleuses domestiques, les femmes demandeuses d'asile et/ou les femmes migrantes et les femmes en situation de handicap, afin de surmonter les obstacles auxquels ces groupes sont spécifiquement confrontés ;**
- c. **à étoffer et à améliorer l'accessibilité à une protection et à des services de soutien, en ce compris les services de protection sociale, la Maison des femmes et les refuges accueillant des femmes demandeuses d'asile et/ou des femmes migrantes et notamment des travailleuses domestiques.**

**D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)**

19. Des aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

---

<sup>21</sup> Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

## II. Politiques intégrées et collecte des données

20. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

### A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

21. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

22. Avant la ratification de la Convention d'Istanbul et son entrée en vigueur à Chypre en 2018, les politiques publiques chypriotes étaient principalement axées sur la violence domestique, et des plans d'action nationaux en la matière s'étaient succédé, le dernier pour la période 2017-2019<sup>22</sup>.

23. Malgré l'obligation prévue par les articles 38 et 41 de la loi VAW de 2021 de développer un plan d'action national sur la violence à l'égard des femmes, le GREVIO note qu'à ce jour, aucun plan ou politique de ce type n'a été élaboré à Chypre. Néanmoins, le GREVIO a été informé par les autorités que l'organe national de coordination était en train de rédiger la première stratégie nationale et le premier plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes fin 2022, ce dont le GREVIO se félicite. Actuellement, la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre font l'objet de certaines mesures au titre du plan d'action national 2019-2023 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dont elles sont l'un des objectifs. Les objectifs intermédiaires sont par exemple l'harmonisation du cadre juridique national avec la Convention d'Istanbul et notamment la création d'un organe national de coordination, ce qui a été récemment fait et dont le GREVIO se félicite, ainsi que la création d'une base de données unique sur la violence à l'égard des femmes et l'incrimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le plan prévoyait également l'élaboration d'un nouveau plan d'action national spécifiquement axé sur la lutte contre la violence domestique, la création de deux nouveaux refuges, la mise en place de la Maison des femmes, la création d'une permanence téléphonique, le renforcement de la formation des professionnels et une enquête sur la victimisation. Enfin, un autre de ses objectifs intermédiaires était la lutte contre le harcèlement sexuel au travail, notamment grâce à des formations et à l'adoption d'un code de conduite sur la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel et le harcèlement dans le secteur public<sup>23</sup>.

24. Alors que diverses mesures de ce plan d'action ciblent un bon nombre de questions structurelles liées à la prévention, à la protection et aux poursuites en matière de violence à l'égard des femmes et ont donc l'air d'être de portée générale, il ressort de leur mise en œuvre concrète qu'elles se focaliseraient avant tout sur la violence domestique et ignoreraient les autres formes préjudiciables de violence à l'égard des femmes que sont par exemple le viol, la violence sexuelle, le harcèlement sexuel en dehors du cadre du travail, le harcèlement hors partenaires intimes, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée et l'avortement. C'est ainsi que vu l'importance du nombre de migrants à Chypre et le fait que certains viennent de pays dans lesquels les MGF et/ou le mariage forcé sont pratiqués, le GREVIO estime qu'il faudrait adopter des politiques publiques et des mesures ciblant expressément la prévention de ces formes de violence à l'égard des femmes et le soutien aux personnes qui en sont victimes. Il semblerait qu'aucun

<sup>22</sup> Le plan d'action national 2017-2019 prévoyait certaines mesures importantes qui ont été mises en œuvre, par exemple l'adoption de la loi VEF de 2021, les travaux préparatoires en vue de la création de la Maison des femmes, l'adoption d'un protocole d'appréciation des risques destiné à être appliqué par la police en cas de violence domestique, et le renforcement de l'éducation sur la santé sexuelle et reproductive et sur l'égalité entre les femmes et les hommes. D'autres mesures étaient envisagées mais n'ont pas été exécutées, notamment : une formation interinstitutionnelle destinée aux professionnels qui travaillent sur le terrain et entrent en contact avec les victimes/auteurs de violence domestique ; l'adoption d'un mécanisme interinstitutionnel d'appréciation des risques permettant d'évaluer et de gérer des affaires de violence domestique, et la création d'une base de données pour l'enregistrement des cas de violence domestique.

<sup>23</sup> Voir chapitre I, Champ d'application de la convention et définitions.

document d'orientation, y compris parmi ceux qui sont cités ci-dessous, ne traite de ces formes de violence de façon approfondie.

25. La stratégie nationale 2018-2025 sur la santé sexuelle et la santé reproductive, qui cible les enfants et les jeunes adultes âgés de 15 à 29 ans, évoque les MGF dans son introduction mais sans proposer de mesures spécifiques. Même chose avec la violence sexuelle : la prévention et la prise en charge sont évoquées mais le texte ne suggère aucune mesure spécifique susceptible d'apporter au viol et à la violence sexuelle une réponse globale et axée sur les victimes. De plus, le GREVIO note qu'à ce jour aucune mesure spécifique ne semble avoir été prise pour exécuter cette stratégie.

26. Il existe un autre document d'orientation concernant la violence à l'égard des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes : le plan d'action national 2021-2025 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>24</sup>. Le GREVIO se félicite que ce texte reconnaisse que les femmes chypriotes ont été victimes de violence sexuelle et de viol lors du conflit de 1974, où ces formes de violence ont été utilisées comme des armes de guerre<sup>25</sup>. Le document d'orientation susmentionné appelle entre autres à : la protection des femmes et des filles face à la violence fondée sur le genre et à l'exploitation sexuelle en temps de conflit et notamment dans des centres d'accueil d'urgence et des centres d'accueil pour réfugiés<sup>26</sup> ; la mise en place d'un soutien psychologique pour les femmes victimes de violence à l'égard des femmes lors du conflit de 1974<sup>27</sup> ; et une plus grande implication des hommes dans la sensibilisation concernant la violence à l'égard des femmes. Cependant, le GREVIO note que le texte ne prévoit pas de mesures visant à quantifier et évaluer le nombre de victimes ayant subi des violences sexuelles liées aux conflits<sup>28</sup> en 1974 et/ou le nombre de ces victimes qui résident actuellement sur le territoire contrôlé par la République de Chypre. Il ne propose pas non plus de mesures de prise en charge complète de ces victimes ni de mesures visant à lutter contre la stigmatisation sociale qui touche cette catégorie de femmes, à reconnaître leur statut de victimes ainsi qu'à éventuellement les dédommager ou leur proposer des services de soutien spécifiques ne se limitant pas à un accompagnement psychologique<sup>29</sup>. S'agissant de la mise en œuvre, les autorités ont informé le GREVIO qu'une liste restreinte mais non représentative des victimes de violences sexuelles liées au conflit de 1974 a été établie et que ces victimes reçoivent une pension mensuelle. Le GREVIO note qu'en dehors de quelques mesures prises à propos des conditions d'accueil dans les centres pour réfugiés, aucune disposition ne semble avoir été prise dans les domaines relevant de la Convention d'Istanbul.

---

<sup>24</sup> Voir : Résolution 1325 des Nations Unies, adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en 2000. Le texte souligne les répercussions négatives démesurées que les guerres et conflits ont sur les femmes et les filles ainsi que la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et il reconnaît le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans le maintien et la consolidation de la paix.

<sup>25</sup> Voir article 1.1 du plan d'action national 2021-2025 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU

<sup>26</sup> Il prévoit, sur ce dernier point, le perfectionnement et l'amélioration du centre d'accueil de Pournara afin, notamment, d'y proposer un hébergement plus adapté (création par exemple d'une zone distincte pour l'accueil des mineurs non accompagnés), ainsi que l'introduction d'une procédure permettant d'identifier les groupes vulnérables, comme les femmes victimes de violence fondée sur le genre.

<sup>27</sup> Voir article 3.3 du plan d'action national 2021-2025 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU.

<sup>28</sup> Voir : « Violences sexuelles liées aux conflits », rapport du Secrétaire général de l'ONU, 3 juin 2020, p. 3, où cette expression est employée pour recouvrir des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur, qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, entités et réseaux terroristes compris ; au profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; au climat d'impunité, qui est généralement associé à l'effondrement de l'État ; à des conséquences transfrontalières, telles que le déplacement ou la traite ; et/ou à des violations des dispositions d'un accord de cessez-le-feu. L'expression inclut également la traite des personnes à des fins de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle lorsque ces faits surviennent en temps de conflit. Voir aussi : Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1888(2009), p. 3, paragraphe 1.

<sup>29</sup> Voir, à ce propos : *Gendering the Law of Occupation: The Case of Cyprus*, Fionnuala Ni Aolain, 2018, *University of Minnesota Law School*, p. 126. L'auteure souligne qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de statistiques globales sur le nombre total de victimes, et qu'il est difficile de retrouver les femmes qui se sont dispersées pendant l'invasion et sont ensuite restées en divers endroits du sud de l'île.

27. En matière d'éducation, le plan d'action 2018-2020 du ministère de l'Éducation relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes traite aussi certains aspects liés à la convention et prévoit des mesures dans ce domaine qui ont été incluses et étoffées dans l'édition 2019-2022 du plan d'action national sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il convient de mentionner également des documents sectoriels d'orientation comme, dans le domaine de la lutte contre le racisme, le « Code de conduite contre le racisme et Guide de prise en charge et d'enregistrement des incidents racistes », qui porte entre autres sur le sexisme et la violence à l'égard des femmes et des filles, et la Stratégie de prévention de la violence à l'école<sup>30</sup>.

28. Le GREVIO note que ces deux derniers documents d'orientation, et certains autres qui ont été mentionnés dans cette section<sup>31</sup> ne semblent pas avoir de liens cohérents avec les mesures prises au titre de la loi VEF, ce qui amène à s'interroger sur l'exhaustivité et la coordination des politiques nationales sur la violence à l'égard des femmes. En résumé, le GREVIO considère que la démarche annoncée dans la loi VEF – adopter des politiques publiques globales sur les diverses formes de violence à l'égard des femmes dont traite la Convention d'Istanbul – doit encore se traduire par l'adoption de mesures concrètes. Le GREVIO souligne par conséquent qu'il faut de toute urgence établir un document d'orientation global, fondé sur la loi VEF, qui permettra d'apporter une réponse d'ensemble à toutes les formes de violence à l'égard des femmes dont traite la Convention d'Istanbul ; la victime doit être au centre de toutes les mesures et celles-ci sont à mettre en œuvre grâce à une coopération efficace entre toutes les agences et institutions concernées.

29. En effet, même si la coopération interinstitutionnelle entre toutes les agences gouvernementales concernées et les prestataires de services de soutien spécialisés, élément crucial de l'article 7, est au cœur des objectifs de l'organe de coordination récemment créé et a été intégrée dans diverses dispositions de la loi VEF de 2021<sup>32</sup>, l'absence de politique globale sur la violence à l'égard des femmes empêche sa mise en œuvre concrète. L'élaboration d'un document d'orientation central sur la violence à l'égard des femmes permettrait donc aux autorités chypriotes d'atteindre, en pratique, des niveaux plus élevés de coordination dans la mise en œuvre d'une réponse nationale aux différentes formes de violence.

30. L'absence de coordination efficace s'est manifestée pendant la pandémie de covid-19. Lorsqu'il a été décidé, en 2020, d'imposer un confinement pour freiner la propagation du virus, la Commissaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes a lancé une campagne de sensibilisation des victimes et de la société sur l'importance de signaler les cas de violence domestique et sur l'existence des services de soutien, mais aucune mesure n'a été prise ni aucun message ciblé envoyé au sujet des autres formes de violence, par exemple la violence sexuelle et les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, les autres ressources mises à la disposition des ONG qui assurent des services de soutien étaient insuffisantes<sup>33</sup>.

31. S'agissant de l'évaluation des politiques, s'il semble, d'un côté, que la mise en œuvre des plans d'action nationaux sur la violence domestique a fait l'objet d'une évaluation dans une certaine mesure, il semble, d'un autre côté, que ça n'ait pas été systématiquement le cas des autres politiques en matière de violence fondée sur le genre.

**32. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à établir sur le long terme des politiques coordonnées ciblant spécifiquement toutes les formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul – à savoir, notamment, le viol, la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, le harcèlement moral, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée et l'avortement ainsi que la violence domestique – en s'appuyant sur les définitions et principes énoncés dans la Convention d'Istanbul. Ces politiques devraient**

<sup>30</sup> Voir chapitre III, Éducation (article 14).

<sup>31</sup> Notamment le plan d'action national 2021-2025 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, et la Stratégie nationale 2018-2025 sur la santé sexuelle et la santé reproductive.

<sup>32</sup> Voir Organe de coordination (article 10) et chapitre IV, Obligations générales.

<sup>33</sup> Le GREVIO a par exemple été informé par la société civile que la permanence téléphonique assurée par l'APHFV ne disposait pas d'assez de ressources pour faire face à l'augmentation brusque du nombre d'appels téléphoniques reçus pendant le confinement, ce qui fait que de nombreux appelants n'ont pas eu de réponse.

**bénéficiaire de ressources financières suffisantes et faire l'objet d'une évaluation systématique de leur efficacité.**

33. **En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à s'assurer que leurs politiques prévoient l'évaluation du nombre de personnes qui, lors du conflit de 1974, ont été victimes de violences sexuelles liées aux conflits, et/ou du nombre de ces victimes qui résident actuellement sur le territoire contrôlé par la République de Chypre ; et à prendre des mesures approfondies pour lutter contre la stigmatisation sociale dont cette catégorie de victimes fait l'objet.**

## **B. Ressources financières (article 8)**

34. L'article 8 de la convention vise à garantir l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre, par les pouvoirs publics et par la société civile, des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note qu'il est difficile d'estimer l'enveloppe budgétaire que Chypre consacre à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes en raison de l'absence de lignes de crédit et de financement affectées à toutes les politiques et mesures y afférentes. En effet, dans le rapport étatique que Chypre a transmis conformément à l'article 68, paragraphe 1, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après, le rapport étatique), il est précisé que les politiques citées à l'article 7, notamment le plan d'action national 2019-2023 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ne bénéficient pas de fonds propres et sont financées au titre des budgets des ministères qui les exécutent. Le GREVIO se félicite de l'adoption récente de plans visant à ce que les institutions publiques adoptent une budgétisation sensible au genre, ce qu'il considère comme un objectif important à atteindre.

35. Bien qu'il soit difficile de déterminer à combien s'élèvent les montants globaux qui sont alloués à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il semble néanmoins qu'il y ait un décalage entre le montant total du financement des politiques concernant la violence à l'égard des femmes, comme indiqué dans les paragraphes ci-après, et l'estimation du coût total annuel de la prévention/du soutien aux victimes à Chypre. Plus précisément, alors que selon divers rapports l'estimation du coût total annuel de la seule violence entre partenaires intimes (à l'égard des femmes) pourrait s'élever, à Chypre, à quelque 186 000 000 euros par an<sup>34</sup>, les sommes que débourse le Gouvernement chypriote pour financer les organes publics et les organisations de défense des droits des femmes sont largement inférieures à ce chiffre. Il ressort également du rapport d'évaluation du plan d'action 2017-2019 contre la violence domestique que le budget alloué à la prévention et à la lutte contre la violence domestique est insuffisant. Il est possible de déduire de ce qui précède que le montant des ressources financières allouées à la mise en œuvre des mesures et politiques intégrées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes est sensiblement insuffisant.

36. Le rapport étatique précise toutefois que les autorités financent diverses entités et organisations de la société civile désignées par le gouvernement qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et qui, par conséquent, mettent en œuvre les politiques susmentionnées<sup>35</sup>. On peut par exemple citer le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille, qui a reçu 68 000 euros en 2019 et est notamment chargé de mettre en œuvre la loi VIF et de coordonner la création de la Maison des femmes<sup>36</sup> et le DNDDF, qui a reçu en 2020 une enveloppe de 500 000 euros, qui est passé à 520 000 euros en 2022, et dont le mandat est axé sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

<sup>34</sup> EIGE, *Combating violence against women, CYPRUS*, p. 1

Voir : [www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwi3xsvGrbH3AhXHiv0HHVVCBRIQFnoECA0QAQ&url=https%3A%2F%2Ffeige.europa.eu%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fdocuments%2Fmh0116746enn.pdf&usg=AOvVaw3EteYp3FqpBWVNe7VnvTYC](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwi3xsvGrbH3AhXHiv0HHVVCBRIQFnoECA0QAQ&url=https%3A%2F%2Ffeige.europa.eu%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fdocuments%2Fmh0116746enn.pdf&usg=AOvVaw3EteYp3FqpBWVNe7VnvTYC).

<sup>35</sup> Voir le rapport étatique, appendice 2, tableau 2.1, p. 59.

<sup>36</sup> Voir, à ce propos, chapitre II, Organe de coordination.

37. En ce qui concerne le financement des organisations de défense des droits des femmes, la principale d'entre elles, qui fournit des services de soutien aux victimes de violence domestique et, dans une moindre mesure, aux victimes d'autres formes de violence fondée sur le genre, est l'*Association for the Prevention and Handling of Violence in the Family* (ci-après, l'APHVF). Suite à une procédure publique d'appel d'offres, l'APHVF s'est vu confier la gestion de la Maison des femmes<sup>37</sup>, dont le financement, entièrement public, s'élevait en 2020 à 197 000 euros. Le GREVIO note cependant à ce propos que ce financement porte sur une période de deux ans et que l'on ignore par conséquent si un financement durable sera par la suite alloué. En outre, l'APHVF est responsable du fonctionnement d'autres services de soutien essentiels – notamment trois refuges, une permanence téléphonique et un programme ciblant les auteurs de violences – qui ne sont toutefois financés que partiellement par les pouvoirs publics (à hauteur de 50 %)<sup>38</sup>. Le GREVIO a appris que l'APHVF s'efforçait de compléter son budget en faisant appel à des dons et en demandant des avances à l'État sur les années suivantes, mais que l'insuffisance du financement qui lui est octroyé rendait la prestation des services de soutien difficile. Il observe à cet égard que ces services sont uniques dans le pays et que leur financement devrait donc être assuré par l'État de façon durable, et qu'il est d'autant plus important qu'ils soient fournis et gérés par le personnel d'une organisation de défense des droits des femmes, celui-ci étant expérimenté et parfaitement informé au sujet de la violence fondée sur le genre.

38. S'agissant des autres ONG de défense des droits des femmes qui s'emploient à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et de celles dont les activités englobent la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, elles peuvent recevoir des fonds de la part du DNDDF (Dispositif national pour la défense des droits des femmes) au titre de trois principaux mécanismes de subventions. Premièrement, il peut s'agir d'une subvention annuelle de 15 000 EUR maximum qui est destinée à toutes les organisations membres du Conseil du DNDDF<sup>39</sup> ; deuxièmement, il peut s'agir d'une subvention annuelle de 8 000 EUR maximum qui est destinée aux organisations qui défendent l'égalité entre les femmes et les hommes mais ne font pas partie du DNDDF ; et troisièmement, il peut s'agir d'une subvention de 5 000 EUR maximum qui est allouée à tout organe membre du DNDDF ainsi que toute autre personne morale ou physique dont l'activité est conforme aux politiques en vigueur dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et contribue à leur mise en œuvre. Plus généralement, le GREVIO observe d'une part qu'il existe des procédures pour permettre aux ONG spécialisées dans le domaine de la violence à l'égard des femmes de soumissionner pour obtenir un financement public, mais il note d'autre part que ces subventions sont insuffisantes, et que, selon la société civile, les sommes allouées ne valent pas la peine de soumissionner. Par ailleurs, ces subventions semblent être allouées sur base de projets, ce qui ne permet pas aux organisations de la société civile de planifier durablement leur travail.

39. **Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :**

- a. **à accroître les ressources financières allouées à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et à prévoir un financement spécifique, suffisant et durable pour les programmes et politiques en la matière ;**
- b. **à poursuivre et à intensifier les efforts visant à appliquer une budgétisation sensible au genre afin d'être en mesure d'allouer un financement suffisant et d'effectuer un suivi des dépenses publiques ;**
- c. **à renforcer le soutien apporté aux actions des organisations de femmes spécialisées dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes en leur octroyant un financement suffisant et durable eu égard à l'estimation de leurs besoins et dans le cadre de procédures publiques transparentes et assorties d'une obligation de rendre compte.**

<sup>37</sup> Pour une description de la Maison des femmes, voir chapitre I, Champ d'application de la convention et définitions, et chapitre IV, Services de soutien spécialisés.

<sup>38</sup> En 2020, l'APHVF a reçu 190 000 euros pour la gestion de la permanence téléphonique, 350 000 euros pour la gestion des trois refuges, et 25 000 euros pour l'exécution du programme ciblant les auteurs de violences, soit environ 565 000 euros au total.

<sup>39</sup> Voir chapitre I, Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination.

### C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

40. Chypre bénéficie d'un réseau d'organisations de défense des droits des femmes qui joue un rôle indispensable et irremplaçable dans la gestion des services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de violence domestique et, dans une moindre mesure, aux victimes de certaines autres formes de violence. Comme indiqué dans l'analyse portant sur l'article 8, dans le présent rapport, la principale ONG qui assure des services destinés aux victimes de violence domestique est l'APHVF. Nombre d'autres ONG jouent toutefois un rôle important dans le domaine de la violence fondée sur le genre, qu'elles contribuent à prévenir et à combattre par des campagnes d'information et de sensibilisation, et par des formations, des avis juridiques et/ou l'aide aux victimes. En appliquant une approche centrée sur la victime, ces ONG proposent des services essentiels qui ne sont pas assurés par l'État à l'heure actuelle. C'est pourquoi le GREVIO insiste sur l'importance de veiller à ce que les organisations de défense des droits des femmes reçoivent un soutien adéquat.

41. Le GREVIO note que les autorités chypriotes sont conscientes de l'importance de la contribution de ces acteurs à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et du fait qu'il existe des processus permettant de consulter les organisations de la société civile au moment de l'élaboration des politiques publiques. Les ONG qui sont représentées auprès du Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille (CCPLVF) et auprès du DNDDF sont en particulier consultées par les autorités dans ces enceintes. Néanmoins, l'attention du GREVIO a été attirée par le fait que les autorités ont tendance à ne consulter que les ONG représentées auprès de ces instances et pas celles qui n'y sont pas représentées mais sont toutefois actives dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En outre, la société civile a le sentiment que cette consultation n'est que superficielle et n'a pas lieu en temps opportun, ce qui fait que les propositions des ONG n'ont que peu de chance d'être prises en compte, voire aucune<sup>40</sup>. Ce point préoccupe d'autant plus le GREVIO que les critères d'appartenance au DNDDF manquent de transparence. L'attention du GREVIO a été attirée par le fait que la composition du Conseil du DNDDF est décidée par les membres fondateurs en application de critères qui ne sont pas clairs, et que des demandes d'adhésion ont été rejetées sans explication<sup>41</sup>. Étant donné que les sources de financement les plus régulières des organisations de défense des droits des femmes sont principalement liées à l'adhésion au Conseil du DNDDF, les critères d'adhésion devraient être plus clairs et plus transparents. En outre, le financement insuffisant et irrégulier des ONG de femmes qui assurent des services de soutien essentiels fragilise la pleine participation des ONG à l'élaboration des politiques et à la prestation desdits services.

**42. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à veiller à dûment coopérer avec les ONG et les organisations de la société civile lors de l'élaboration des politiques publiques et notamment de documents d'orientation globaux, tels que les stratégies ou plans d'action nationaux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et ce afin qu'elles puissent s'appuyer sur les connaissances que lesdites ONG et organisations ont dans leurs domaines de compétence respectifs. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à veiller à ce que les critères d'adhésion des ONG au Conseil du Dispositif national de défense des droits des femmes soient clairs et davantage transparents.**

### D. Organe de coordination (article 10)

43. L'article 10 de la convention énonce l'obligation de désigner un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention. Ces organes devraient aussi être chargés de coordonner la collecte de données, d'analyser ces données et d'en diffuser les résultats.

44. L'article 39 de la loi VEF de 2021 prévoit la création d'un organe de coordination national pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cette disposition précise que

<sup>40</sup> Voir rapport de l'ONG *Mediterranean Institute of Gender Studies* (MIGS), septembre 2021, p. 9.

<sup>41</sup> Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

cet organe relèvera du ministre de la Justice, qui conserve l'entière responsabilité des politiques concernant le domaine de la violence à l'égard des femmes. Aux termes de la loi VEF de 2021, le mandat de l'organe de coordination comprend la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence, en ce compris, par exemple, la promotion des protocoles de coopération entre les acteurs étatiques et la société civile, la coopération avec la société civile et les organisations de défense des droits des femmes ainsi que la coordination de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la diffusion des données, à intervalles réguliers, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes. S'agissant de sa composition, l'organe comprend une ou un président(e) et 11 membres nommés par le Conseil des Ministres pour une durée de trois ans renouvelables une fois, et représentant entre autres les ministères/bureaux concernés<sup>42</sup>, le DNDDF et le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille (CCPLVF), ainsi que deux membres d'ONG et/ou d'organisations professionnelles ayant des compétences en matière de santé mentale ou de travail social. La loi précise en outre que la présidente ou le président et tous les membres doivent être désignés en fonction de leur formation et/ou expérience en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Enfin, selon l'article 42 de la loi VEF de 2021, l'organe de coordination peut utiliser des effectifs du secteur public ou recruter du personnel à l'aide d'une procédure externe. Il ajoute que ses bureaux et équipements peuvent lui être procurés par le ministère de la Justice.

45. Le GREVIO se félicite vivement de la création, le 3 mars 2022, de l'organe de coordination national pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, peu de temps avant la visite d'évaluation de référence du GREVIO. Le GREVIO note avec satisfaction que l'organe de coordination est un organe pleinement institutionnalisé, qui dispose d'un budget propre que lui alloue le ministère de la Justice de 100 000 EUR en 2022 et de 190 000 EUR en 2023, et qui est géré par deux employés à plein temps. Le GREVIO souligne qu'il s'agit d'une étape prometteuse dans la bonne direction, qui améliorera et favorisera la coordination entre les parties prenantes concernées, et qui remédiera à la fragmentation qui semblait prévaloir auparavant<sup>43</sup>.

46. Dans un souci de plein respect des normes de la convention, le GREVIO appelle l'attention des autorités sur certains aspects qui pourraient toutefois être améliorés. Il note que bien que l'organe de coordination soit clairement chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, la loi VEF de 2021 indique néanmoins expressément que le ministère de la Justice est responsable en dernier ressort de ces politiques. Il existe donc un risque de chevauchement des actions à cause duquel l'organe de coordination pourrait ne pas obtenir la reconnaissance et le soutien des autres organes publics concernés.

47. S'agissant des effectifs et des ressources de l'organe de coordination, le GREVIO observe qu'il est peut-être trop tôt pour déterminer s'ils sont suffisants ou non, mais il estime que les autorités devront réexaminer ces points en temps utile avec un regard critique, en tenant compte en particulier des grandes compétences attribuées à cet organe. Le GREVIO note par ailleurs qu'aux termes de la loi VEF de 2021, l'organe de coordination est chargé d'assurer à la fois la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il note également que selon l'article 10 de la convention, la fonction d'évaluation doit être comprise comme une analyse indépendante et scientifique des politiques et des mesures, fondée sur des données solides. Les organes chargés d'évaluer les politiques doivent donc être indépendants sur le plan institutionnel et distincts de ceux qui coordonnent/mettent en œuvre et suivent les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et ce afin d'avoir toute l'objectivité requise.

48. Le GREVIO se félicite en outre de la composition diversifiée de ce nouvel organe de coordination, qui rassemble des représentants du DNDDF, de l'ACPCVF et de deux ONG. Il note toutefois qu'aux termes de l'article 39 de la loi VEF de 2021, les représentants des ONG peuvent

---

<sup>42</sup> Notamment : le ministère public de la République de Chypre, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse, le ministère de l'Intérieur, la police et les services de protection sociale.

<sup>43</sup> Voir, à ce propos, les paragraphes ci-après de cette section ainsi que le chapitre II, Politiques globales et coordonnées.

être remplacés par des professionnels issus d'associations compétentes en matière de santé mentale ou de travail social. Il souligne par conséquent combien il importe de bien veiller et de faire dûment attention à ce qu'il existe des processus permettant d'assurer la consultation régulière des ONG par l'organe de coordination.

49. Outre l'organe de coordination qui a été récemment mis en place, l'ACPCVF joue un rôle déterminant face à la violence domestique. Cet organe a été créé en 1996 en vertu de la loi de 1994 sur la violence intrafamiliale, qui a été abrogée et remplacée par la loi VIF de 2000, laquelle a été modifiée en 2004. Aux termes de l'article 7 de cette dernière loi, l'ACPCVF est chargé de suivre la mise en œuvre de ladite loi, de sensibiliser les professionnels et le public, d'effectuer des recherches, d'encourager l'intensification de la coopération interinstitutionnelle, d'évaluer les services existants et de dispenser des formations aux professionnels concernés. Plus récemment, le Conseil des Ministres lui a également confié la coordination des travaux de création de la Maison des femmes. L'article 7 de la loi VIF précise que l'ACPCVF se compose de 11 personnes maximum issues des secteurs public et privé, et notamment de membres d'associations ou d'organisations actives dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, ces personnes étant nommées par le Conseil des Ministres.

50. Selon le rapport étatique, avant la création de l'organe de coordination national, l'ACPCVF était l'organe chargé d'assurer la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et mesures dans le domaine de la violence domestique. La société civile a toutefois appelé l'attention du GREVIO sur le fait que cet organe n'a qu'un rôle consultatif et qu'il ne dispose pas de ressources financières et humaines suffisantes pour pleinement jouer le rôle que lui attribue la loi<sup>44</sup>. Elle a par ailleurs mis l'accent sur le manque de coordination et de coopération qui caractérisait jusqu'à présent les mesures prises dans la lutte contre la violence domestique et, plus généralement, contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>45</sup>. Ce même point est ressorti des conclusions du rapport d'évaluation du plan d'action national 2017-2019 sur la lutte contre la violence domestique<sup>46</sup>. Le GREVIO a par conséquent bon espoir que la création, récente, de l'organe de coordination permettra de remédier à cette lacune tout en appelant l'attention des autorités sur l'importance d'éviter que les mandats et actions de cet organe ne se recoupent avec ceux de l'ACPCVF.

51. Enfin, le GREVIO ne sait pas si, ni dans quelle mesure, le nouvel organe de coordination sera également chargé de la coordination des mesures prises pour mettre en œuvre d'autres stratégies et plans d'action touchant à la violence à l'égard des femmes, par exemple la Stratégie nationale sur la santé sexuelle et la santé reproductive et le plan d'action national 2021-2025 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU. Il observe à cet égard qu'il faudrait aussi veiller à la coordination et à la cohérence globales de ces politiques et de tout document d'orientation plus complet qui pourrait être adopté à l'avenir à propos de la violence à l'égard des femmes.

52. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de Chypre :**

- a. **à assurer une plus grande clarté de la répartition des prérogatives et compétences entre l'organe national de coordination pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et le ministère de la Justice ;**
- b. **à veiller à ce que l'organe de coordination ait les compétences voulues pour coordonner et mettre en œuvre toutes les politiques en vigueur en matière de violence à l'égard des femmes, et ce en étroite consultation avec les organisations de défense des droits des femmes, tout en évitant un chevauchement avec les fonctions du Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille ;**

<sup>44</sup> Voir rapport de l'ONG MIGS, p. 10.

<sup>45</sup> Voir rapport de l'ONG MIGS, p. 10 et 16.

<sup>46</sup> Voir le rapport d'évaluation concernant le plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la violence domestique 2017-2019, le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille, p. 42.

- c. à créer un organe distinct chargé de suivre et d'évaluer les politiques applicables afin que l'évaluation soit objective ;
- d. à examiner avec un œil critique si le budget actuel et les ressources allouées à l'organe de coordination sont adaptés et suffisent à assurer la durabilité de ses travaux.

## **E. Collecte des données et recherche (article 11)**

53. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.<sup>47</sup>

### **1. Collecte de données administratives**

54. Le GREVIO se félicite qu'au titre de la loi VEF de 2021, l'organe de coordination ait été chargé de coordonner la collecte, le traitement, l'analyse, la diffusion et la publication des données statistiques liées à toutes les infractions de violence à l'égard des femmes et notamment de violence domestique. Quoi qu'il en soit, le GREVIO note d'emblée que Chypre est à l'heure actuelle très en retard en matière de collecte de données ; en effet, les données sur la violence à l'égard des femmes qui sont actuellement collectées par les parties prenantes concernées sont rares, décousues et ne permettent pas de dresser un tableau global de la fréquence de la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, du soutien et de la protection prodigués aux victimes, ou de la réponse des institutions concernées. D'ailleurs, assez peu de données ont été communiquées verbalement au GREVIO pendant sa visite d'évaluation et il n'y avait pas de statistiques complètes disponibles au sujet des services répressifs, de la justice, des soins de santé, des services sociaux et de l'asile. Des rapports indiquent que l'ACPCVF a proposé dès 2016 de créer une base de données centralisée et harmonisée sur la violence domestique<sup>48</sup>. Par ailleurs, la création d'une base de données centralisée sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes était un objectif inclus dans deux plans d'action nationaux successifs sur l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris celui qui est en vigueur, preuve que les autorités comprennent l'urgence et la nécessité de cette mesure. Le GREVIO note malgré tout qu'aucune disposition n'a été prise à ce jour pour que ce soit fait. Le GREVIO souligne par conséquent combien il importe que le pouvoir judiciaire, la police, les services de protection sociale et les services de santé créent des systèmes de données qui vont au-delà des seuls besoins internes de leurs agences/services respectifs ; ils doivent au minimum recueillir des données sur les victimes et les auteurs et les ventiler selon le sexe, l'âge, le type de violence, ainsi que la localisation géographique et la relation entre la victime et l'auteur des violences. Ces données, qui sont essentielles pour évaluer l'incidence de la violence à l'égard des femmes dans le pays et pour analyser la réponse des autorités et d'autres acteurs concernés, doivent venir étayer les politiques applicables.

#### **a. Services répressifs et justice**

55. S'agissant des systèmes de gestion des affaires qui sont utilisés par la police et les tribunaux, ils ne permettent pas d'assurer un suivi des affaires de violence à l'égard des femmes, quelle que soit la forme que revêt ladite violence, depuis le signalement et jusqu'à la condamnation, pas plus qu'ils ne permettent d'analyser les taux de condamnation, de déperdition et de récidive. Les autorités ont informé le GREVIO que les données sont collectées électroniquement par la police et que dans une certaine mesure, elles sont ventilées. Le GREVIO n'a toutefois pas pu vérifier si ces données portaient sur toutes les formes de violence et notamment la violence domestique, ni dans quelle mesure les données étaient ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type de violence, de la relation entre l'auteur et la victime et de l'emplacement géographique. S'agissant du secteur de la justice, les autorités ont précisé que les tribunaux de district n'étaient pas équipés d'un système de

<sup>47</sup> Si cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte de données, les chapitres V et VI présentent également des éléments de réflexion sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

<sup>48</sup> Voir le rapport d'évaluation concernant le plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la violence domestique 2017-2019, le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille, p.

classement électronique et qu'il n'y avait donc pas de données judiciaires officielles disponibles. En outre, les données qui sont extraites manuellement et qui sont transmises au bureau des statistiques ne concernent que l'auteur des violences et pas la victime. Il n'y a pas non plus de données administratives sur les ordonnances d'urgence d'interdiction ou sur les ordonnances de protection, que celles-ci aient été prises pendant des procédures civiles et/ou pénales.

#### **b. Secteur de la santé**

56. Les autorités ont fait savoir au GREVIO que des données sont disponibles sur le nombre de victimes de violence domestique qui ont reçu l'aide des services de santé mentale. Il semble toutefois, plus généralement, qu'aucune donnée ne soit recueillie sur le nombre de femmes et de filles qui cherchent de l'aide et prennent contact avec le secteur de la santé en cas de violence à l'égard des femmes et notamment de violence domestique.

#### **c. Services sociaux**

57. Les autorités ont fait savoir au GREVIO que les services de protection sociale collectaient des données sur la violence domestique et ventilaient celles-ci en fonction de l'emplacement géographique ; aucune statistique n'a toutefois été fournie au GREVIO. Le GREVIO observe, dans l'ensemble, qu'il n'y a pas de données complètes disponibles sur le nombre de femmes et de filles qui contactent les services sociaux pour obtenir une aide après avoir subi l'une des formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, ventilées en fonction du sexe de la victime, de l'âge, de la relation avec l'auteur présumé des violences, et du type de service fourni.

#### **d. Données sur la procédure d'asile**

58. À Chypre, le service de l'asile recueille des données ventilées par sexe sur le nombre de demandes d'asile déposées, ainsi que des données sur le nombre annuel de personnes dont le statut de réfugié a été reconnu ou qui bénéficient de la protection subsidiaire. Le GREVIO note par conséquent que Chypre ne tient actuellement pas de statistiques sur le nombre de demandes d'asile relatives à une persécution liée au genre ni sur la réponse apportée à ces demandes.

**59. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à s'assurer en priorité que des données comparables sont systématiquement recueillies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, auprès de toutes les sources administratives concernées, notamment des services répressifs et du secteur de la justice, des services de santé, des services sociaux, des services de l'asile et des prestataires de services de soutien spécialisés, et que ces données sont ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type de violence, de la relation entre la victime et l'auteur des violences et de l'emplacement géographique, ainsi qu' à prendre des mesures fermes pour mettre en œuvre son projet de créer une base de données centralisée sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO exhorte en particulier les autorités à veiller à ce que des données relatives à toutes les formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul soient collectées par la police, les procureurs et les tribunaux à tous les stades de la procédure pénale, à partir du signalement, au moment de l'enquête, ainsi qu'à l'ouverture et à l'issue de la procédure. Ces données devraient être coordonnées et comparables, afin que les affaires puissent être suivies à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire. Le GREVIO exhorte en outre les autorités à recueillir des données :**

- a. sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction rendues, de violations commises et de sanctions infligées ;**
- b. sur le nombre d'ordonnances de protection rendues (lors de procédures pénales et civiles), de violations commises et de sanctions infligées à la suite de ces violations ;**
- c. sur les décisions prises en matière de garde/visites/résidence des enfants pour lesquelles il a été expressément tenu compte de signalements de violence domestique.**

## 2. Enquêtes basées sur la population

60. L'article 11, paragraphe 2, énonce l'obligation pour les Parties d'effectuer des enquêtes basées sur la population qui reposent sur des données statistiquement représentatives de la population cible, et donc généralisables à l'ensemble de la population. Les Parties sont en outre tenues d'effectuer ces enquêtes à intervalles réguliers en vue de mener des évaluations pertinentes et comparatives de l'étendue et des tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de cette convention en suivant les développements de manière longitudinale<sup>49</sup>.

61. Les autorités ont informé le GREVIO qu'au cours de la période sur laquelle porte l'évaluation de référence du GREVIO, aucune enquête n'avait été menée auprès de la population, à l'échelon national, au sujet des diverses formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note toutefois qu'en 2012, le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille avait mené une enquête à l'échelle du pays, la première en date, sur l'étendue, la fréquence, les formes et les conséquences de la violence domestique à l'égard des femmes à Chypre.

**62. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à mener régulièrement des enquêtes auprès de la population sur les diverses formes de violence à l'égard des femmes dont traite la Convention d'Istanbul.**

## 3. Recherches

63. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs.<sup>50</sup>

64. Selon les informations communiquées par les autorités et par la société civile, qui se recoupent, les fonds publics n'ont pas servi à financer des recherches sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et notamment sur les effets de la violence domestique sur les enfants qui en sont témoins, sur le vécu des femmes victimes qui sont exposées à un risque de discrimination intersectionnelle ou à des stéréotypes de genre sous-jacents. Il convient de mentionner le rapport de 2022 du Commissaire aux droits de l'enfant, qui concernait l'impact sur les droits de l'enfant des mesures adoptées pendant la pandémie de covid-19, et qui évoquait aussi une hausse de la fréquence de la violence domestique, de la violence sexuelle et des formes de violence en ligne contre les enfants et notamment les filles.

65. Bien que des rapports d'évaluation de la mise en œuvre de certains des plans d'actions nationaux sur la violence domestique et l'égalité entre les femmes et les hommes aient été publiés, la société civile a appelé l'attention du GREVIO sur l'insuffisance de l'évaluation des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, notamment due à l'inadéquation des indicateurs utilisés.

**66. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :**

- a. à examiner, dans le cadre de travaux de recherche, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent des groupes spécifiques de victimes susceptibles de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle, par exemple les femmes en situation de handicap, les femmes demandeuses d'asile/migrantes et les travailleuses domestiques ;**

<sup>49</sup> Rapport explicatif, paragraphe 78.

<sup>50</sup> Rapport explicatif de la convention, paragraphe 77.

- 
- b. à soutenir les travaux de recherche relatifs aux effets de la violence sur les enfants témoins de violence domestique ;**
  - c. à consentir des efforts pour évaluer les mesures, lois et pratiques en vigueur afin de déterminer leur degré de mise en œuvre et le taux de satisfaction des victimes à l'égard des services fournis, en étroite coopération avec les services de soutien spécialisés.**

### III. Prévention

67. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

#### A. Obligations générales (article 12)

68. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

69. Divers rapports soulignent qu'il persiste à Chypre des stéréotypes discriminatoires profondément enracinés au sujet des rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et dans la société, ce qui déprécie le statut social des femmes et entrave leurs perspectives éducatives et professionnelles<sup>51</sup>. La société civile a par ailleurs évoqué le fait que les médias continuent de dépeindre les femmes de façon stéréotypée, notamment dans des articles ou reportages sur des questions touchant à la violence à l'égard des femmes<sup>52</sup>. Le GREVIO note que même s'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir, beaucoup a déjà été fait, aux niveaux législatif et politique ainsi qu'en matière de prévention pour s'attaquer à ce problème et y remédier.

70. Premièrement, comme déjà indiqué dans le présent rapport, le GREVIO est satisfait de noter que Chypre est l'un des premiers pays à avoir adopté, en 2020, une loi contre le sexisme afin de mettre en œuvre la Recommandation (2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme. La loi contre le sexisme érige en infraction pénale le sexisme sous toutes ses formes, aussi bien dans la sphère publique que privée et notamment en ligne<sup>53</sup>, et établit la responsabilité pénale d'une personne morale sous certaines conditions. La loi reconnaît que le sexisme témoigne des rapports de force traditionnellement inégaux entre les femmes et les hommes, qui conduisent à une discrimination et entravent la pleine émancipation sociale des femmes. Elle souligne par ailleurs que le sexisme est associé à la violence à l'égard des femmes et des filles et qu'il s'inscrit au quotidien dans le prolongement de la violence, ce qui crée

<sup>51</sup> Voir : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales formulées dans son huitième rapport périodique sur Chypre, 20 juillet 2018, CEDAW/C/CYP/CO/8, p. 6.

<sup>52</sup> Voir rapport de l'ONG MIGS, p. 15.

<sup>53</sup> Le sexisme est défini comme suit : « un comportement sexiste qui se manifeste dans la sphère publique ou dans la sphère privée à l'égard d'une personne particulière ou d'un groupe de personnes et qui consiste en un acte, un geste, une présentation visuelle, une pratique, une expression écrite ou orale qui reposent sur l'idée ou le sentiment qu'une personne ou un groupe de personnes sont inférieurs en raison de leur sexe ; l'intention est de violer les droits de la ou des victimes en insultant celles-ci, en portant atteinte ou préjudice à leur dignité, ce qui peut avoir pour conséquences d'empêcher la ou les victimes d'avoir accès aux services publics et de les priver de l'égalité d'accès aux ressources, de leur porter préjudice physiquement, psychologiquement ou socio-économiquement, ou encore de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant, avilissant et insultant pour la ou les victimes ou favorisant et renforçant les stéréotypes de genre et la discrimination fondée sur le genre ». Elle définit le « sexisme en ligne » comme l'enregistrement dans un système informatique de données électroniques qui sont vectrices de sexisme au sens que la loi donne à ce terme et sont dirigées contre une personne précise ou un groupe de personnes précis.

un climat d'intimidation. Deuxièmement, s'agissant de l'action des pouvoirs publics, le plan d'action national 2019-2023 pour l'égalité entre les femmes et les hommes comprend parmi ses principales priorités l'élimination des stéréotypes de genre et des préjugés sociaux grâce à un certain nombre de mesures, à savoir, notamment : l'élaboration d'un manuel sur le respect d'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'établissement des politiques publiques, et l'organisation de formations en parallèle ; l'établissement d'un manuel sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi, et de campagnes de sensibilisation en parallèle ; la sensibilisation des agents publics au sujet du sexisme ; la diffusion d'un guide visant à lutter contre le sexisme linguistique, et l'organisation de formations en la matière ; l'adoption par l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (ACRT) d'un code de déontologie traitant du sexisme et de ses manifestations, et le lancement d'activités de sensibilisation et de formations en la matière à l'intention des professionnels des médias<sup>54</sup> ; et plusieurs autres mesures dans le domaine de l'éducation. Le GREVIO est conscient que certaines de ces mesures ont déjà été mises en œuvre : un code de déontologie de l'ACRT a par exemple déjà été adopté et les formations nécessaires dispensées. Parallèlement, plusieurs initiatives innovantes ont été menées dans le domaine de l'éducation et, par exemple, des programmes scolaires ont été définis pour lutter contre les stéréotypes de genre dès le plus jeune âge : les relations interpersonnelles mais aussi la planification familiale et la santé sexuelle/reproductive sont évoquées en classe, la diversité est favorisée et les préjugés combattus<sup>55</sup>.

## B. Sensibilisation (article 13)

71. En juillet 2021, un département d'éducation et de sensibilisation a été mis en place au sein de la sous-direction de la police qui gère les affaires impliquant des personnes vulnérables. Son travail vise à sensibiliser le public, notamment aux questions liées à la violence domestique et à la violence fondée sur le genre, ce dont le GREVIO se félicite. Plus généralement, cependant, à Chypre, les activités de sensibilisation sont principalement réalisées par les ONG, au titre de projets bénéficiant d'un financement de l'UE, parfois en coopération avec les ministères concernés et le DNDDF ; dans certains cas elles sont lancées par des organismes de promotion de l'égalité. Le GREVIO se félicite que les organisations de défense des droits des femmes participent aux activités de sensibilisation mais il note que les autorités devraient veiller à renforcer la durabilité des campagnes de sensibilisation en leur octroyant un financement stable et spécifique. Par ailleurs, bien que plusieurs campagnes de sensibilisation aient été menées au sujet de la violence fondée sur le genre et aient remis en question les stéréotypes de genre<sup>56</sup>, ce qui est encourageant, le GREVIO note que l'attention semble se focaliser avant tout sur la violence domestique. Les autres formes de violence à l'égard des femmes que sont par exemple la violence sexuelle, le viol, le harcèlement, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée, ne sont ni fréquemment ni systématiquement traitées<sup>57</sup>. S'agissant en particulier de la violence sexuelle et du viol, le GREVIO a été informé de quelques campagnes qui ont eu lieu, notamment une intitulée « mettre fin au harcèlement et à la violence sexuelle dans l'enseignement du troisième cycle », où il était question du consentement, des mythes entourant le viol et du soutien prodigué aux victimes, et une autre intitulée « le cercle du changement : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles par la sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes », qui comprenait une campagne médiatique de sensibilisation et la formation des professionnels de terrain aussi bien sur le thème de la violence entre partenaires intimes que sur celui de la violence sexuelle. S'agissant des MGF, en dehors d'une conférence organisée en 2018, en collaboration avec l'EIGE, par le Bureau du Commissaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes sur le risque que courent les filles à Chypre de subir des MGF, aucune campagne nationale ni aucune campagne

<sup>54</sup> Voir chapitre III, Participation du secteur privé et des médias.

<sup>55</sup> Voir, à ce propos, chapitre III, Éducation.

<sup>56</sup> Par exemple, la campagne intitulée « *Gender-ED: Combating gender stereotypes in education and career guidance* » : il s'agissait d'un projet mis en œuvre entre 2016 et 2019 qui examinait et remettait en question les stéréotypes sur les choix éducatifs et professionnels et qui favorisait l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle. Pour ce faire, le projet cherchait notamment à attirer les femmes dans des secteurs dominés par les hommes et inversement, à attirer les hommes dans des secteurs dominés par les femmes, en remettant en question les stéréotypes sur le rôle des femmes et des hommes.

<sup>57</sup> Voir rapport de l'ONG MIGS, p. 12.

d'information ciblée n'ont été organisées pour les groupes de population touchés<sup>58</sup>. Le GREVIO n'a pas été informé de la moindre initiative en matière de sensibilisation ciblant les groupes de femmes et de filles qui sont spécifiquement vulnérables, et traitant de leurs besoins propres en matière de violence à l'égard des femmes.

72. Le GREVIO n'a connaissance d'aucune évaluation qui aurait été réalisée au niveau national pour mesurer l'impact des campagnes de sensibilisation sur la manière dont la population chypriote perçoit le sexisme, l'égalité de genre et la violence fondée sur le genre.

**73. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à promouvoir régulièrement des campagnes de sensibilisation au sujet des différentes manifestations de toutes les formes de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, sans se limiter à la violence domestique. Les autorités chypriotes devraient notamment :**

- a. veiller à ce qu'un financement suffisant et durable soit alloué aux campagnes de sensibilisation ;**
- b. veiller à ce que des campagnes de sensibilisation ciblées soient menées au sujet des besoins spécifiques des groupes vulnérables de femmes et de filles, en ce compris les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile et les femmes en situation de handicap ;**
- c. mener des recherches sur l'impact que les campagnes de sensibilisation ont eu sur la population chypriote et sur la manière dont celle-ci perçoit le sexisme, l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence fondée sur le genre.**

### **C. Éducation (article 14)**

74. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

75. Le GREVIO note avec satisfaction que les principes et obligations découlant de l'article 14 de la convention sont inscrits dans la loi VEF de 2021. Selon l'article 48 de la loi VEF de 2021, le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse (ci-après, le ministère de l'Éducation) doit veiller à ce que le programme scolaire ou périscolaire traite de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la façon de déconstruire les stéréotypes de genre, de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et du droit à l'intégrité personnelle dont jouissent tous les élèves du primaire et du secondaire en fonction de leur stade de développement. Il exige en outre que le sexisme et la sexualité soient également abordés dans le cadre de l'éducation et que cet enseignement soit adapté à leur stade de développement. À cet effet, l'article 48 exige aussi du ministère de l'Éducation qu'il veille à ce que la formation initiale de tous les professionnels de l'enseignement traite des sujets susmentionnés, et qu'il en soit également question dans la formation continue du personnel du ministère de l'Éducation et de l'Institut pédagogique. Il prévoit en outre que tous les professionnels de l'enseignement suivent régulièrement une formation obligatoire sur la façon de déceler et de reconnaître toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou, autre possibilité, qu'une brochure, un dépliant ou un guide numérique soient diffusés au sujet de la prévention de la violence à l'égard des femmes. Des obligations similaires sont également prévues pour les établissements scolaires de l'enseignement supérieur.

<sup>58</sup> Voir rapport des ONG MIGS et End FGM European Network, p. 4.

76. Le GREVIO se félicite en outre de l'introduction en 2011 parmi les matières obligatoires du primaire et du secondaire, de l'éducation à la santé, qui traite notamment de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la déconstruction des stéréotypes de genre, de la sexualité et de la violence à l'égard des femmes. Autre avancée satisfaisante : le programme scolaire a récemment été révisé afin d'en éliminer les stéréotypes de genre. Dans la même veine, le ministère de l'Éducation a mis en œuvre depuis 2018 une politique visant à éliminer le langage sexiste dans tous les documents de l'administration publique. Le GREVIO a par ailleurs été informé par les autorités que des lignes directrices et des formations étaient proposées aux personnes qui enseignent l'éducation à la santé. À ce propos, le ministère de l'Éducation a précisé qu'entre 2020 et 2021, 90 enseignants avaient participé à trois séminaires de formation sur l'éducation à la sexualité au primaire, au cours desquels était notamment traitée la question des abus sexuels commis sur des enfants. Le GREVIO note toutefois que les éducateurs ne bénéficient pas de la formation initiale obligatoire sur les thèmes abordés par l'article 14 de la Convention et que la formation continue n'est pas obligatoire.

77. En sus de ce qui précède, le ministère de l'Éducation et l'Institut pédagogique ont adopté un large éventail de politiques publiques et de mesures en matière d'éducation afin de déconstruire les stéréotypes de genre, d'enseigner l'égalité entre les femmes et les hommes et de garantir celle-ci, et de traiter de la lutte contre la violence fondée sur le genre. La Stratégie 2018-2020 du ministère de l'Éducation sur la planification de l'égalité entre les hommes et les femmes prévoit un certain nombre de mesures ayant notamment pour objet : la création et la mise en service d'un Comité interinstitutionnel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, composé de représentants de tous les services du ministère de l'Éducation et chargé de coordonner au niveau de l'administration les mesures liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment d'établir un plan d'action sur trois ans (le plan d'action 2018-2020 du Comité interinstitutionnel pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation)<sup>59</sup> ; la désignation d'une personne chargée de mettre en place auprès de chaque établissement de l'enseignement supérieur un groupe de réflexion sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ; la prévention et la lutte contre les abus sexuels sur des enfants ; la prévention et la lutte contre la violence à l'école et la violence domestique ; la création de matériel pédagogique traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes en remettant en question les stéréotypes de genre ; l'incitation des établissements de l'enseignement supérieur à adopter un plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes ; la formation des enseignants en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et d'éducation sexuelle ; l'organisation de conférences et d'ateliers destinés aux parents. Le GREVIO note que ces mesures ont par ailleurs été incluses dans le plan d'action national 2019-2023 sur l'égalité entre les femmes et les hommes. La société civile a toutefois appelé l'attention du GREVIO sur le fait que le plan stratégique 2018-2020 du ministère de l'Éducation pour l'égalité entre les femmes et les hommes ne prévoit pas assez d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, attribue un financement insuffisant et ne prévoit pas d'évaluation de son impact<sup>60</sup>.

78. De plus, il convient de mentionner le « Code de conduite contre le racisme et Guide de prise en charge et de signalement des incidents racistes », documents mis en œuvre depuis 2014 par le ministère de l'Éducation dans les écoles publiques du primaire et du secondaire, avec le soutien de l'Institut pédagogique. Le racisme y est défini et compris comme englobant divers types de discrimination et de comportements négatifs, notamment l'homophobie, la transphobie, le harcèlement, les stéréotypes de genre, le sexisme et la violence à l'égard des femmes. Le texte, qui offre aux écoles et aux enseignants des lignes directrices détaillées sur la façon de prendre en charge et de prévenir les incidents racistes, peut être adapté aux besoins propres aux différentes écoles. Les politiques publiques antiracistes prévoient en outre qu'un rapport annuel sur les incidents racistes doit être communiqué tous les ans, ce document fournissant, selon le GREVIO, de précieuses données et indications susceptibles de venir étayer les politiques publiques, y compris

<sup>59</sup> Certaines des mesures énoncées prévoient l'intégration d'un langage non sexiste dans les communications du ministère de l'Éducation et la désignation dans les universités d'agents chargés de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

<sup>60</sup> Voir rapport de l'ONG MIGS, p. 14.

celles qui portent sur la violence fondée sur le genre<sup>61</sup>. Afin d'améliorer la mise en œuvre des politiques antiracistes, l'Institut pédagogique a mis en place une permanence téléphonique, publié une brochure d'information pour les parents en sept langues, dispensé des formations et créé un « réseau scolaire » permettant aux représentants des diverses écoles qui en font partie, 32 à l'heure actuelle, d'échanger des informations au sujet de leur expérience de la mise en œuvre desdites politiques, ce qui peut être considéré comme une pratique très prometteuse.

79. Il existe d'autres politiques/mesures concernant les questions évoquées à l'article 14 de la convention dont le GREVIO a pris note avec satisfaction : la Stratégie nationale 2018-2022 pour la prévention et la prise en charge de la violence à l'école, et les activités qu'organise l'Observatoire chypriote de la violence à l'école (OCVE). Cette stratégie prévoit l'organisation d'une formation continue portant notamment sur les questions de genre et la violence fondée sur le genre. L'OCVE soutient l'application de ce texte en dispensant des formations et en proposant des orientations aux écoles : il a par exemple publié les Lignes directrices sur la façon de gérer les conflits ou le harcèlement à l'école, et fourni du matériel pédagogique pour aider les enseignants à acquérir les compétences nécessaires pour prévenir et traiter la violence à l'école. Ces divers supports pédagogiques portaient notamment sur la gestion de la colère, l'empathie, les compétences sociales et les compétences en communication, la tolérance, l'acceptation de la diversité, la gestion des conflits et les compétences nécessaires pour combattre le harcèlement. L'OCVE recueille en outre des données au sujet des bonnes pratiques suivies dans le domaine de la prévention de la violence à l'école, il évalue ces pratiques et organise des conférences au cours de lesquelles il les présente et leur donne donc de la visibilité.

80. Le GREVIO considère que, dans l'ensemble, des mesures décisives ont été prises par les autorités pour veiller à ce que soient enseignés à tous les degrés : l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, et le respect du droit à l'intégrité personnelle. La société civile indique toutefois que des lacunes persistent. Premièrement, dans la pratique, l'égalité de genre et l'élimination des stéréotypes de genre ne sont pas systématiquement traitées à l'école.

81. Deuxièmement, s'agissant de l'éducation à la sexualité, aussi bien la société civile que les autorités ont exprimé des réserves quant à l'exhaustivité de la matière et à sa mise en œuvre concrète<sup>62</sup>. Elles ont plus précisément fait savoir que cet enseignement était incomplet, en particulier au secondaire et à cause des préjugés des parents et de la société. Elles ont aussi fait savoir que la société civile avait beaucoup fait pour combler ces lacunes grâce à des projets éducatifs et des campagnes de sensibilisation dans les écoles, mais qu'il reste encore beaucoup à faire à l'échelon du système éducatif dans son ensemble. Le GREVIO rappelle à cet égard que l'éducation à la sexualité permet d'aborder le droit à l'intégrité personnelle et que la notion de violence sexuelle est fondée sur l'absence de libre consentement. Il est en outre indispensable que tous les élèves – filles et garçons – bénéficient d'une éducation à la sexualité pour garantir le respect des droits sexuels et reproductifs des femmes. L'importance d'une éducation complète à la sexualité pour les filles et les garçons, notamment l'enseignement de notions telles que le consentement et les limites personnelles, a été exprimée par différentes organisations et agences intergouvernementales<sup>63</sup> ; de plus, la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme invite à intégrer dans les programmes scolaires une éducation à la vie affective et sexuelle adaptée à l'âge, fondée sur des preuves factuelles,

---

<sup>61</sup> Les autorités ont informé le GREVIO qu'entre 2020 et 2021, 124 des 475 écoles de Chypre avaient transmis un rapport annuel sur les incidents racistes. Sur ces 124 écoles, 38 avaient enregistré en tout 124 incidents racistes, dont 9 étaient liés au genre. Le rapport annuel précise en outre où les incidents se sont produits (la majorité d'entre eux avaient eu lieu dans l'enceinte de l'école), si les victimes étaient des élèves ou des enseignants, à qui les incidents ont été signalés et quelles mesures ont été prises par la suite.

<sup>62</sup> Voir rapport de l'ONG MIGS, p. 14.

<sup>63</sup> « L'éducation complète à la sexualité » est définie, entre autres, par les « Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité. Une approche factuelle » de l'UNESCO (2018) et les Standards de l'OMS pour l'éducation sexuelle en Europe (2010). Voir aussi la Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence, adoptée le 12 juillet 2017, A/HRC/RES/35/10.

scientifiquement exacte et complète<sup>64</sup>. Le GREVIO note avec intérêt que des discussions sont en cours au parlement chypriote pour adopter des amendements visant à rendre l'éducation sexuelle obligatoire dans les écoles primaires et secondaires.

82. Troisièmement, le GREVIO note que les autorités pourraient s'attacher davantage à la diffusion de connaissances – adaptées à l'âge des élèves – sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes (par exemple les mutilations génitales féminines et le mariage forcé). Par ailleurs, le GREVIO n'a pas eu d'informations sur la question de savoir si les principes inscrits dans l'article 14 de la convention sont promus auprès des établissements d'éducation informelle ainsi que des structures sportives, culturelles et de loisirs.

83. Pour ce qui concerne l'identification des victimes potentielles de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique dans les établissements scolaires, selon l'article 35A de la loi sur la violence domestique, toute personne qui omet de signaler une infraction de violence domestique dont il a connaissance est passible d'une infraction pénale. Selon les autorités, le ministère de l'Éducation a introduit dans les écoles secondaires un guide sur la manière d'identifier et/ou de gérer les incidents de violence domestique. Par ailleurs, le ministère de l'Éducation met à la disposition des enseignants, sur son site web, de la documentation à consulter s'il faut orienter un enfant vers les services de soutien psychologique de l'éducation nationale, ainsi qu'un manuel donnant des lignes directrices en cas de soupçon de violence domestique. En outre, les autorités ont fait savoir au GREVIO que dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants, des séminaires ont été organisés et des lignes directrices/un manuel transmis aux professionnels de l'enseignement sur la façon de reconnaître des incidents d'abus sexuels et de les signaler. Il semble néanmoins qu'aucune orientation ni aucune formation n'ont été fournies sur la façon de reconnaître les victimes potentielles de MGF et/ou de mariage forcé, une lacune à laquelle il faudrait remédier.

84. **Le GREVIO encourage les autorités chypriotes :**

- a. **à renforcer les mesures visant à exécuter concrètement l'obligation d'inclure dans les programmes scolaires ou de diffuser autrement les connaissances sur les éléments énumérés dans l'article 14 de la Convention d'Istanbul ; le GREVIO les encourage à cet effet à vérifier si un cours d'éducation à la santé est bien dispensé, et dans quelle mesure il l'est, et si le contenu de ce cours présente des lacunes auxquelles il faudrait remédier ;**
- b. **à renforcer la formation initiale obligatoire et la formation continue destinées aux professionnels de l'enseignement qui sont chargés d'enseigner l'éducation à la santé sous l'angle des éléments énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, en particulier des mutilations génitales féminines et du mariage forcé, ainsi que la formation destinée aux autres enseignants afin qu'ils soient en mesure de repérer les filles et les garçons qui sont en danger et de les orienter vers les mécanismes de soutien et de protection appropriés.**

#### **D. Formation des professionnels (article 15)**

85. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

86. Le GREVIO se félicite de l'inclusion, à l'article 47 de la loi VEF de 2021, de l'obligation pour toutes les administrations concernées<sup>65</sup> de dispenser des formations régulières ainsi que des séances systématiques et obligatoires d'information et de sensibilisation à l'intention de tous les

<sup>64</sup> Voir Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, section II.G.6.

<sup>65</sup> En ce compris la police, les services de santé, les services de protection sociale, la justice, l'éducation, etc.

agents qui sont susceptibles d'entrer en contact direct avec les victimes de violence à l'égard des femmes et/ou de traiter des cas de violence à l'égard des femmes. Ces formations doivent porter sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les besoins et les droits des victimes, sur l'identification des victimes et la façon de réduire la récidive. Le GREVIO rappelle par ailleurs l'obligation de suivre une formation spécifique qui est énoncée à l'article 48 de la même loi et imposée aux professionnels de l'éducation décrits plus haut. Si la codification de la formation obligatoire est extrêmement importante et l'article 48 clair sur l'exigence d'une formation *initiale* obligatoire pour tous les professionnels de l'enseignement, l'article 47 de la loi VEF de 2021 pourrait bénéficier elle aussi d'une telle précision. Le GREVIO observe en effet qu'alors que plusieurs professionnels de terrain qui sont issus de diverses branches de l'administration, qui assurent la prise en charge des cas de violence à l'égard des femmes et qui entrent en contact avec les victimes, ont bénéficié de divers degrés de formation continue au cours de la période considérée, ils ont été peu nombreux à bénéficier d'une formation initiale lors de leur recrutement, comme indiqué plus loin. Des agents publics, travailleurs sociaux, policiers, professionnels de la santé et de l'enseignement ont bénéficié d'une formation continue sur certaines formes de violence à l'égard des femmes qui leur a été principalement dispensée par leurs administrations respectives (l'Académie chypriote de l'administration publique (ACAP), l'Institut pédagogique, les Services de protection sociale, l'Académie de police) et des ONG. Ces dernières ont reçu un financement de la part des administrations sources, principalement au titre de projets de l'UE, ou de la part du DNDDF. La société civile a soulevé le problème de l'insuffisance du financement alloué à la formation, du manque de durabilité et du fait que tous les agents concernés ne suivent pas systématiquement la formation<sup>66</sup>. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que l'ACAP, qui est l'un des principaux acteurs responsables de la formation des agents publics, notamment au sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes, ne reçoit ni le soutien ni les fonds nécessaires de la part de son ministère de tutelle – le ministère des Finances – en raison de la crise économique.

87. S'agissant plus spécifiquement de la formation relative à la violence à l'égard des femmes qui est dispensée à la police : le rapport étatique précise que l'Académie de police dispense à toutes les nouvelles recrues une formation initiale obligatoire sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique, ainsi qu'une formation continue aux agents en fonction<sup>67</sup>. Cette formation porte : sur les droits humains ; sur les enquêtes concernant les cas de violence domestique, de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de violence sexuelle ; sur les droits, le soutien et la protection des victimes de violence fondée sur le genre ; sur les techniques d'entretien avec des enfants victimes de violence sexuelle ; sur les outils d'appréciation des risques et sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il convient en outre de mentionner la série de formations continues, bénéficiant d'un financement par projet, qui s'intitule « le cercle du changement : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles par la sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes » ; ces formations visent à faire évoluer les attitudes et à mettre fin aux préjugés entourant la violence à l'égard des femmes et les femmes qui en sont victimes, à lutter contre la culpabilisation des victimes et à encourager les victimes et les témoins à signaler la violence aux institutions concernées. Le GREVIO se félicite des mesures prises pour former les membres des services répressifs à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, mais il note que la formation dispensée semble se focaliser sur la violence domestique et le viol, et ignorer les autres formes de violence non liées à une relation intime, par exemple le harcèlement, les mutilations génitales féminines ou le mariage forcé. Il observe en outre que malgré les efforts actuellement déployés, les préjugés et les attitudes patriarcales semblent encore généralisés et ont amené la police à rester passive, ce qui a parfois eu des conséquences tragiques<sup>68</sup>. Le GREVIO note avec intérêt que, suite à l'évaluation sur place du GREVIO à Chypre, la police a développé un programme de formation en cours d'emploi couvrant les formes de violence à l'égard des femmes telles que le harcèlement, les MGF, le mariage forcé et les formes numériques de violence à l'égard des femmes, tout en s'attaquant aux stéréotypes et à la culture patriarcale. La formation devrait être dispensée

<sup>66</sup> Voir rapport de l'ONG MIGS, p. 15.

<sup>67</sup> Voir le rapport étatique, p. 17, 19-20.

<sup>68</sup> Voir chapitre VI, sur la réponse immédiate, la prévention et la protection, où des exemples sont cités, parmi lesquels le meurtre d'une femme par son partenaire alors que la femme avait plusieurs fois tenté, en vain, de signaler la violence entre partenaires intimes dont elle était victime ; un autre exemple est celui de la réaction de la police à la plainte d'une jeune femme britannique pour viol collectif.

à la fin de l'année 2022. Tout en saluant cette évolution, le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que la formation initiale couvre également des formes de violence et des sujets aussi importants.

88. S'agissant de la formation des procureurs et des juges, le GREVIO est préoccupé par le fait qu'il n'y a ni formation initiale ni formation continue obligatoire, et que rares sont les séances de formation facultatives à être proposées<sup>69</sup>. Comme décrit au chapitre VI, une importante décision de la Cour suprême, qui annulait la condamnation prononcée dans une affaire de viol d'une femme britannique, a révélé un certain nombre de lacunes liées au manque de sensibilité des juges et aux omissions du parquet ayant conduit à une revictimisation de la victime. L'attention du GREVIO a aussi été appelée sur le fait qu'en minimisant la violence, certains juges et les procureurs ont fait preuve de sexisme et de misogynie à l'égard des femmes victimes de violence domestique et de violence sexuelle/viol. Ils semblaient en outre avoir mal compris le changement d'orientation s'agissant d'établir la preuve du viol depuis la modification de la loi, et l'importance du rôle des ordonnances de protection temporaires pour briser le cercle de la violence.

89. S'agissant des travailleurs sociaux, les autorités ont informé le GREVIO qu'ils suivent bien une formation initiale obligatoire, puis une formation continue obligatoire, en matière de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note que cette formation se focalise avant tout sur la violence domestique et que selon les données fournies dans le rapport étatique, le nombre de personnes à l'avoir suivie est assez faible<sup>70</sup>.

90. Le GREVIO a été informé par les autorités que le personnel de santé suit une formation initiale et une formation continue pour apprendre à repérer les victimes de violence domestique et de violence sexuelle/viol puis à s'en occuper, et que cette formation est en grande partie obligatoire. Le GREVIO note qu'un protocole sur les mesures à prendre en cas de violence sexuelle a été défini mais semble très élémentaire. Le GREVIO a par ailleurs été informé par les autorités compétentes que des gynécologues travaillant à l'hôpital public de Makarios ont suivi une formation pour apprendre à repérer les victimes de mutilations génitales féminines et à les traiter, et qu'il est prévu de créer une équipe spécialisée dans cette forme de violence.

91. L'ACAP a également dispensé courant 2019 une formation à des agents publics, en coopération avec des organismes indépendants, sur la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel au travail. La formation des enseignants et des professionnels de l'enseignement a été vue à l'article 14.

92. Enfin, s'agissant de la formation des journalistes, la formation initiale qui est dispensée à l'université englobe des notions d'éthique et aborde l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, s'agissant de la formation continue, le GREVIO a été informé par la société civile que bien que certains stages soient proposés par l'Union des journalistes ou par d'autres autorités, ils sont facultatifs et ne suffisent pas pour répondre à la demande. Le GREVIO observe qu'alors que le plan d'action national 2019-2023 sur l'égalité entre les femmes et les hommes considère que la formation des médias professionnels est une mesure essentielle pour éliminer les stéréotypes de genre, il n'y est pas expressément fait référence à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Les autorités étatiques ont chargé l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (ACRT) de dispenser cette formation mais l'ACRT a dit craindre que le financement qui lui était alloué à cet effet ne soit pas suffisant pour assurer la pérennité de la formation. L'ACRT a donc en fait utilisé son propre budget et fait savoir que les autorités concernées devaient prévoir des fonds propres pour cette formation.

<sup>69</sup> Voir : *Mediterranean Institute of Gender Studies*, Recommandations – Note de position « Violence fondée sur le genre : protocoles de soutien aux victimes, enquêtes sur des signalements de viol, formations dispensées aux procureurs et aux juges, et couverture médiatique », 2022 [en grec], transmis le 14 février à la commission parlementaire sur les droits humains et l'égalité entre les hommes et les femmes. Voir : [www.medinstgenderstudies.org/έμφυλη-βία-πρωτόκολλα-αντιμετώπισης/](http://www.medinstgenderstudies.org/έμφυλη-βία-πρωτόκολλα-αντιμετώπισης/)

<sup>70</sup> Voir le rapport étatique, tableau 1.3, dans lequel il est indiqué qu'entre 2019 et 2020, les travailleurs sociaux ont suivi des formations.

93. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à prendre des mesures, législatives ou autres, pour veiller à ce qu'une formation initiale et une formation continue soient systématiquement et obligatoirement dispensées, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, aux professionnels chargés de s'occuper des victimes ou des auteurs, et en particulier aux procureurs et aux juges, aux agents des services répressifs et des services sociaux, au personnel de santé ainsi qu'aux journalistes et aux enseignants, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient faire particulièrement attention aux stéréotypes et à la culture patriarcale bien ancrés dans la société, et veiller à la continuité et à la durabilité du financement prévu pour ces formations, qui ne doit pas être axé sur des projets.

94. En outre, le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à veiller à ce que la formation et les protocoles destinés aux agents des services répressifs qui reçoivent directement ou indirectement des signalements de cas de violence à l'égard des femmes ou enquêtent sur de tels cas :

- a. insistent sur l'obligation d'enregistrer tous les signalements de violence à l'égard des femmes ;
- b. s'attaquent, pour les briser, aux préjugés et aux attitudes patriarcales ;
- c. abordent la notion de pouvoir et d'emprise et la nécessité de consigner de manière adéquate les schémas d'abus dans le contexte de la violence domestique ;
- d. indiquent comment et où recueillir les signalements et interroger les victimes de manière à éviter une victimisation secondaire ;
- e. sensibilisent et préparent les policiers à traiter les signalements faits par des femmes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière, comme les femmes migrantes/demandeuses d'asile et les femmes en situation de handicap ;
- f. précisent comment recueillir l'ensemble des preuves nécessaires qui viendront compléter la déclaration de la victime ou, en cas de viol, les preuves médico-légales prélevées sur la victime ;
- g. évoquent le rôle des ordonnances d'injonction temporaire pour briser le cycle de la violence dans les cas de violence domestique.

95. S'agissant des procureurs et des juges, le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à leur proposer une formation plus solide sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que des lignes directrices et des protocoles :

- a. qui évoquent et brisent les préjugés et les attitudes patriarcales ;
- b. qui évoquent, tout particulièrement à l'intention des procureurs, l'importance de veiller à la collecte de preuves supplémentaires en sus des déclarations de la victime ou de l'auteur des violences ;
- c. qui traitent de la violence domestique, en ce compris la notion de pouvoir et d'emprise, et la nécessité de tenir compte des schémas comportementaux violents ;
- d. qui traitent de l'effet dissuasif et revictimisant que l'impunité de la violence à l'égard des femmes a sur les victimes ;
- e. qui évoquent les incidences des nouvelles dispositions sur le viol reposant sur l'absence de consentement et renversant la charge de la preuve, ce qui signifie qu'il incombe désormais à l'auteur des violences de s'assurer que tout acte à caractère sexuel est librement consenti ; et qui traitent du rôle des ordonnances d'injonction temporaires pour briser le cycle de la violence dans les cas de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que de l'importance et du rôle préventif des programmes destinés aux auteurs.

## E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

### 1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique

96. PROTEAS est actuellement le seul programme à Chypre destiné aux auteurs de violence domestique ; il y est fait référence dans la loi en tant que traitement axé sur la maîtrise de soi. Il a été mis en place en juillet 2020 par l'ONG APHVF, principale prestataire, pour toute l'île, de services de soutien aux victimes de violence domestique. Le GREVIO note que les auteurs de violences qui ne vivent pas à Nicosie doivent s'y rendre pour bénéficier de ce programme. Le programme propose des consultations individuelles ou de groupe, assurées par des psychologues et des travailleurs sociaux en étroite coopération avec les services de soutien aux victimes de violence domestique, qui sont assurés par le même prestataire. Il repose donc en outre sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et cherche à faire évoluer le comportement des auteurs de violences en veillant à ce que ceux-ci assument la responsabilité de leurs actes, et il est basé sur une approche axée sur les victimes. Le programme peut prendre en charge jusqu'à 25 personnes et, depuis sa création, il a pris en charge 15 hommes en 2020 et 20 dans les six premiers mois de 2021. Compte tenu du nombre estimatif de signalements de violence domestique reçus chaque année, le GREVIO constate que la capacité actuelle du programme PROTEAS est réduite et devrait être renforcée, et que le programme devrait être proposé dans d'autres endroits du pays et pas seulement à Nicosie. Cela étant, le GREVIO a été informé par les autorités que l'APHVF prévoyait de créer un programme destiné aux auteurs de violence qui sont incarcérés, ce qu'il encourage. S'agissant du financement alloué au programme actuel, il ressort du rapport étatique qu'il est assuré par l'UE et par le gouvernement, notamment via le DNDDF qui, en 2020, a couvert 53 % des dépenses liées au programme<sup>71</sup>. Le GREVIO note par ailleurs que les incidences à court et à long termes du programme destiné aux auteurs n'ont pas été évaluées pour vérifier si celui-ci atteignait réellement ses objectifs préventifs, et que les autorités n'ont pas publié de lignes directrices visant spécifiquement à ce que les programmes destinés aux auteurs soient conformes aux normes de référence.

97. Les autorités ont précisé que pour suivre le programme destiné aux auteurs de violences, ces derniers pouvaient soit le demander eux-mêmes, soit être orientés par les entités compétentes, notamment la police, les services de protection sociale, les services de santé mentale et les tribunaux compétents<sup>72</sup>. En effet, le GREVIO a appris qu'il était arrivé que ce soit imposé par les tribunaux. Il note néanmoins que des dispositions parallèles et contradictoires sont actuellement en vigueur, au titre de la loi VEF de 2021 et de la loi VIF, au sujet des situations dans lesquelles les tribunaux peuvent orienter un auteur de violences vers le programme ad hoc, et au sujet des modalités applicables. Alors que la loi VEF de 2021 prévoit la possibilité pour les tribunaux compétents d'ordonner la participation à un traitement axé sur la maîtrise de soi *en sus des* sanctions applicables, la loi VIF précise que le « traitement axé sur la maîtrise de soi » peut être utilisé dans

<sup>71</sup> Il est à noter que selon le rapport étatique, le financement public s'élevait à 10 000 euros en 2019, et à 25 000 en 2020.

<sup>72</sup> L'article 46 de la loi VEF indique ce qui suit : « indépendamment des dispositions de tout autre texte de loi et de la peine ou de la sanction prononcée lorsqu'une infraction de violence à l'égard d'une femme a été commise, le tribunal peut inclure dans la peine infligée au/à la condamné(e), avec son consentement, que celui-ci ou celle-ci se soumette à un diagnostic ou une thérapie par un psychiatre et/ou un psychologue clinicien des services de santé mentale ; le ou la condamné(e) suit les programmes prévus à l'article 45 pour lui permettre d'adopter un comportement visant à éviter le recours à la violence et à agir sur sa tendance à la violence ; et/ou il ou elle suit un traitement thérapeutique axé sur la maîtrise de soi et délivré par des spécialistes ou conforme à ce que le tribunal juge nécessaire, et ce afin d'éviter la récidive. L'article 45 prévoit 1) que les services de santé mentale doivent veiller, en coopération avec les autres services concernés, à ce qu'un diagnostic soit établi et à ce que des interventions thérapeutiques appropriées soient prévues et des programmes effectifs mis en place afin de prévenir et de réduire le risque de récidive ; 2) les personnes suivantes peuvent avoir accès aux programmes ou être visées par les mesures d'intervention mentionnées à l'alinéa 1 : a) une personne poursuivie pénalement pour avoir commis une infraction de violence à l'égard d'une femme, à condition qu'il n'y ait pas d'atteinte au droit de la défense ou à l'exigence d'un procès équitable et impartial et en particulier au principe de la présomption d'innocence ; b) une personne condamnée pour infraction de violence à l'égard d'une femme lorsque le tribunal le lui ordonne en application des dispositions de l'article 46 ; 3) les services de santé mentale, en coopération avec les services de protection sociale, la police et d'autres services concernés, lorsque c'est applicable et avec l'aide de spécialistes formés et expérimentés dans le domaine de la psychiatrie médico-légale et/ou de la psychologie médico-légale, sont chargés, à tout stade de la procédure, d'évaluer la personnalité des personnes citées à l'alinéa 2) ainsi que le risque de récidive de l'infraction de violence à l'égard d'une femme, afin de déterminer quels sont les programmes ou les mesures d'intervention appropriés et d'aider les tribunaux à se prononcer. [...].

le cadre d'une peine avec sursis, à *la place* d'une peine ferme<sup>73</sup>. En outre, aux termes de l'article 23 de la même loi, le « traitement axé sur la maîtrise de soi » peut aussi être une solution proposée à la place de la délivrance d'une ordonnance d'injonction<sup>74</sup>. Le GREVIO observe que la coexistence de ces deux trains de dispositions parallèles peut être source de confusion pour les juristes quant à la question de savoir dans quels cas et dans quelles circonstances la participation à des programmes destinés aux auteurs doit être ordonnée, et qu'elle peut causer une incohérence des mesures prises. Le GREVIO observe également que s'il est vrai que la loi VIF favorise indirectement la participation des auteurs aux programmes qui leur sont destinés, elle joue d'une certaine façon contre le droit des victimes d'avoir accès à une procédure judiciaire équitable. Les autorités devraient en effet employer tous les moyens disponibles pour garantir des taux élevés de participation à ces programmes.

**98. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à :**

- a. renforcer la capacité et la portée des programmes destinés aux auteurs, notamment en les dispensant dans d'autres parties du pays et dans les lieux de détention, avec un financement durable visant à assurer la pérennité de ces programmes et à permettre l'évaluation de leur impact ;**
- b. employer tous les moyens disponibles, notamment législatifs, pour clarifier le cadre juridique en place et veiller à ce que le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs de violences soit élevé, notamment en intégrant des programmes dans le système de justice pénale en tant qu'outil de lutte contre la récidive, en sus des sanctions imposées et/ou de l'adoption de mesures de protection.**

**2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel**

99. À l'heure actuelle, il n'existe à Chypre aucun programme de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. L'État propose des services de santé mentale, à leur demande, aux auteurs de violences qui sont incarcérés et notamment des consultations psychiatriques et psychologiques axées sur le comportement et la gestion de la colère concernant en partie des infractions à caractère sexuel. L'Autorité de surveillance des personnes condamnées pour infractions à caractère sexuel sur des enfants peut en outre ordonner un suivi obligatoire par des psychologues cliniciens auprès des services de santé mentale. C'est un mécanisme qui assure la coordination des organismes compétents<sup>75</sup> chargés de surveiller les personnes qui viennent d'être relâchées après une condamnation pour infractions à caractère sexuel sur des enfants, conformément à la loi 91(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, et à la loi sur la pornographie infantile. Plus précisément, aux termes de l'article 51 de ladite loi, l'Autorité de surveillance peut, au cas par cas, se prononcer sur le soutien social et psychologique à fournir à des auteurs d'infractions à caractère sexuel qui ont été condamnés, à des fins de prévention et de réduction du risque de récidive. Ce programme est par conséquent davantage axé sur le soutien que sur la thérapie, et il ne concerne que les abus sexuels dont des enfants ont été victimes.

<sup>73</sup> Plus précisément, en vertu de l'article 25 de la loi sur la violence domestique, les tribunaux peuvent condamner un auteur de violences à une peine avec sursis à condition qu'il suive « un traitement axé sur la maîtrise de soi et dispensé par des spécialistes » ou « selon d'autres conditions jugées nécessaires par le tribunal » pour éviter la récidive.

<sup>74</sup> Selon l'article 23 de la loi VIF, « 1) en vertu de cette loi, le tribunal peut rendre, à l'encontre d'une personne condamnée pour avoir commis une infraction de violence, une ordonnance d'injonction, valable pendant une période et dans des conditions fixées par lui, interdisant à cette personne de pénétrer au domicile conjugal ou d'y demeurer. Une telle injonction est qualifiée « d'ordonnance d'injonction » ; 2) une ordonnance d'injonction est rendue à condition a) qu'il ait été prouvé, et que le tribunal en ait été convaincu, que le mis en cause a commis par le passé, à plusieurs reprises, des violences contre des membres de sa famille ou qu'il ait été condamné à deux reprises au cours des deux années précédentes pour des infractions similaires ; ou

b) que les actes de violence commis aient entraîné un préjudice corporel, sexuel ou psychologique et mis en danger la vie, l'intégrité ou la santé sexuelle ou mentale des victimes ; ou c) *que le mis en cause refuse de suivre un traitement axé sur la maîtrise de soi qui lui avait été imposé aux fins de l'application de l'article 33 du code pénal ou à d'autres fins ».*

<sup>75</sup> Le procureur général de la République, la police, les services de santé mentale et les services de protection sociale.

100. **Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à prendre des mesures pour se conformer aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul concernant l'établissement de programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, en tenant dûment compte des bonnes pratiques mises au point à l'échelon international et en garantissant qu'une démarche axée sur les droits humains sera suivie.**

## **F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

101. S'agissant du rôle du secteur privé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et dans le renforcement du respect de leur dignité, le GREVIO note avec satisfaction qu'un certain nombre de mesures, notamment législatives, ont été adoptées. Dans le cadre de la loi de 2002 sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la formation professionnelle (loi sur l'égalité de traitement dans l'emploi), toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe sont interdites dans le cadre de l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle et du licenciement ; des obligations spécifiques incombent aux employeurs en la matière. L'article 12 de cette loi, par exemple, prévoit que les employeurs doivent protéger leurs employés face au harcèlement moral et au harcèlement sexuel et qu'ils sont conjointement et solidairement responsables de tels actes s'ils n'ont pas pris de mesures pour y mettre fin alors qu'ils étaient au courant ou en avaient été informés. Le GREVIO note en outre avec satisfaction que la loi sur l'égalité de traitement dans l'emploi exige aussi de l'employeur qu'il adopte un code de conduite au sujet du harcèlement moral et du harcèlement sexuel et qu'il donne des orientations quant à la teneur dudit code. Selon son article 22, le texte exige qu'une Commission pour l'égalité de genre dans l'emploi soit créée et notamment chargée de suivre la mise en œuvre de la loi, de recevoir les plaintes, d'offrir une assistance aux victimes et de vérifier si les employeurs ont adopté et appliqué le code de conduite susmentionné. Le GREVIO note également qu'aux termes de la loi VEF de 2021, une personne morale peut dans certaines conditions être également tenue responsable, au pénal et au civil, pour infraction de violence à l'égard des femmes, par exemple harcèlement sexuel<sup>76</sup>. Il note que ces dispositions permettent de renforcer la responsabilité des employeurs dans l'instauration d'un climat de travail dénué de violence fondée sur le genre. Enfin, pour encourager les employeurs à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, un organe national de certification a été créé en 2014 pour évaluer le degré de respect par les sociétés de l'égalité de traitement et de rémunération sur le lieu de travail. Cet organe délivre deux types de certificats : un certificat indiquant que l'employeur respecte l'égalité et un certificat de bonnes pratiques. Le GREVIO se félicite de la mise en place d'un tel organe mais note que l'efficacité de l'impact de ces certificats n'a pas été évaluée, et qu'il semblerait que ceux-ci soient délivrés en l'absence d'une évaluation approfondie de la situation dans telle ou telle entreprise. S'agissant du secteur public, il convient de noter que le code de conduite pour la prévention et le traitement du harcèlement sexuel et du harcèlement moral dans le cadre de la fonction publique a été adopté en juillet 2018 et que ce texte s'impose maintenant à tout le secteur public. Le code propose des orientations concrètes quant aux procédures à mettre en place en cas de harcèlement sexuel et prévoit un renversement de la charge de la preuve en pareil cas. En coopération avec le bureau de la Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains, l'ACAP a dispensé courant 2019 des formations sur l'application de ce code à des agents publics ainsi qu'aux membres des comités sur l'égalité désignés dans chaque ministère afin de les sensibiliser à cette question et notamment au respect du code.

<sup>76</sup> Selon l'article 12 de la loi VEF de 2021, « 1) une personne morale peut être tenue responsable pour infraction de violence à l'égard d'une femme lorsque ladite infraction a été commise par une personne physique agissant pour son propre compte ou pour celui d'un organe de la personne morale dans laquelle elle est habilitée a) à représenter ladite personne morale, ou b) à prendre des décisions au nom de ladite personne morale, ou encore (c) à exercer un contrôle au sein de la personne morale ; 2) sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus, une personne morale peut être tenue responsable pour infraction de violence à l'égard d'une femme lorsqu'elle a exercé une surveillance ou un contrôle inadéquats pour le compte d'une personne mentionnée à l'alinéa 1), ou lorsqu'elle a rendu possible la commission de ladite infraction par une personne agissant sous son autorité ; 3) la responsabilité d'une personne morale telle que décrite aux alinéas 1) et 2) n'exclut pas l'engagement de poursuites contre une personne physique agissant en tant qu'auteur principal, que coauteur ou que complice de l'infraction de violence à l'égard d'une femme ; 4) une personne morale condamnée pour infraction de violence à l'égard d'une femme est passible d'une amende de trois cents euros maximum (300,00 euros) si, en sus de sa responsabilité pénale pour infraction de violence à l'égard d'une femme, sa responsabilité civile était aussi engagée.

102. Le GREVIO se félicite que des lois et règlements sur la radio et les médias interdisent les programmes incitant à la haine fondée sur divers motifs et notamment le sexe<sup>77</sup>, et/ou insultant la dignité des deux sexes, et que ces textes exigent que des mesures spéciales soient prises lorsque des programmes concernent la violence à l'égard des enfants, des femmes ou des personnes âgées<sup>78</sup>. L'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (ACRT) est l'organe de régulation qui veille à ce que les radiodiffuseurs respectent les textes législatifs et réglementaires les concernant ; cette autorité inflige des sanctions et prononce des avertissements, des recommandations ou des ordonnances de suspension d'un programme en cas de violation. Elle agit soit d'office soit suite à une plainte du public. Le GREVIO a par exemple été informé de sanctions s'élevant à environ 5 000 EUR imposées à une chaîne de radio dont un reportage sur une victime avait entraîné la revictimisation de celle-ci<sup>79</sup>. Pour mieux guider les radiodiffuseurs, l'ACRT publie des circulaires qui portent notamment sur l'interdiction des stéréotypes sexistes, de la revictimisation des femmes victimes de violence, et du sensationnalisme dans les reportages sur les cas de violence fondée sur le genre. Le GREVIO a par ailleurs appris que l'ACRT devait diffuser un rapport annuel mesurant entre autres le caractère sensationnaliste des reportages sur les cas de violence à l'égard des femmes et la participation des femmes au débat politique.

103. En 2021, l'ACRT a établi et publié, en coopération avec la société civile et l'UNESCO, un code de conduite n'ayant pas force contraignante sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et sur la lutte contre les stéréotypes ; ce code vise à offrir aux radiodiffuseurs des orientations : sur l'adoption d'une représentation équilibrée des sexes ; sur la lutte contre les stéréotypes de genre et leur remise en question ; sur la promotion de la parité femmes-hommes et la participation à la vie politique et économique ; sur la contribution à l'éradication de la violence à l'égard des femmes et des filles ; sur la lutte contre le langage sexiste ; et sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les structures internes des organismes de radio et de télévision. Le code de conduite est conçu comme un outil de sensibilisation et de formation à l'intention des professionnels des médias afin que leurs reportages soient sensibles au genre et afin qu'ils contribuent activement à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Enfin, les autorités ont informé le GREVIO que l'ACRT avait organisé dans les écoles des ateliers sur l'éducation aux médias visant à repérer, combattre et déconstruire les stéréotypes de genre dans la publicité et dans les contenus des médias audiovisuels<sup>80</sup>. Le GREVIO se félicite des mesures prises par l'ACRT qui, dans l'ensemble, ont permis d'attirer l'attention des médias sur la nécessité de veiller à ce que la représentation des femmes soit non discriminatoire et à ce que les reportages sur des cas de violence à l'égard des femmes ne soient pas sensationnalistes.

104. En outre, le Comité sur les plaintes visant les médias qui a été créé en 1997 par divers syndicats des journalistes chypriotes, des radio télédiffuseurs et des éditeurs, accepte des plaintes émanant de citoyens et publie des décisions qui sont autant de lignes directrices pour les acteurs concernés. Le GREVIO a en effet été informé que nombre des plaintes reçues portent sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur la violence fondée sur le genre, et que cet organe d'autorégulation met actuellement à jour son code de déontologie pour mieux tenir compte des questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, ce dont il se félicite.

105. Malgré ce qui précède, et malgré l'amélioration des reportages journalistiques sur ces questions, la société civile et l'ACRT ont fait savoir que les stéréotypes de genre et la représentation sexiste des femmes restaient répandus dans les médias, et que les reportages sur la violence à l'égard des femmes étaient souvent sensationnalistes, et ce car les organismes médiatiques ne comprennent pas la dimension de genre que revêt cette violence<sup>81</sup>.

---

<sup>77</sup> Voir la loi 7(I)/1998 sur l'organisation de la radio et de la télévision, article 30.

<sup>78</sup> Voir les règlements de 2000 sur les stations de radiodiffusion (loi administrative subsidiaire 10/2000), règles 26 et 24.2.

<sup>79</sup> Par exemple à propos de la couverture médiatique du procès concernant une victime de viol britannique âgée de 19 ans.

<sup>80</sup> Voir le rapport étatique, p. 25.

<sup>81</sup> Voir à ce propos le rapport de l'ONG MIGS, p. 15.

---

106. **Compte tenu du rôle important que jouent les médias et le secteur privé dans le façonnement et la modification des attitudes relatives au statut et au rôle des femmes dans la société, et vu leur influence sur le degré d'acceptation de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO invite les autorités chypriotes à perfectionner encore l'élaboration et le suivi des normes d'autorégulation sur la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, notamment dans les articles ou reportages concernant les violences qu'elles subissent, et à renforcer la formation sur l'application de ces normes.**

## IV. Protection et soutien

107. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

### A. Obligations générales (article 18)

108. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

109. Divers articles de la loi VEF de 2021 confirment l'importance de la coopération entre des entités publiques et des ONG fournissant des services liés à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Son article 36 prévoit par exemple la possibilité pour toutes les entités concernées, notamment la police et les services de protection sociale et de santé mentale [...] de coopérer avec des ONG prodiguant des services de soutien aux victimes en application de protocoles de coopération et/ou d'accords spéciaux dont le but est que lesdits services soient prodigués dans une structure unique, dans un environnement adapté aux victimes. Il prévoit en outre que ces services puissent, en application de divers protocoles, échanger des informations sur les victimes et leur famille afin de protéger aussi bien la victime que son ou ses enfants. Le plan d'action national 2019-2022 sur l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit notamment la mise au point et l'adoption d'un mécanisme interinstitutionnel d'appréciation des risques pour la gestion des cas de violence domestique. Le GREVIO note que cette dernière mesure n'a pas encore été mise en œuvre<sup>82</sup> mais il se félicite de la base juridique saine que la loi VEF constitue pour la coopération interinstitutionnelle.

110. Une coopération concrète a donc pu être mise en place entre les entités étatiques concernées et l'APHVF, principale ONG chargée de fournir des services de soutien aux victimes dans la Maison des femmes, une structure unique récemment créée à cet effet<sup>83</sup>. Le GREVIO note que le personnel des entités concernées, par exemple la police, les services de protection sociale, les psychologues cliniciens, les conseillers juridiques et les défenseurs des enfants, sont physiquement présents dans la Maison des femmes, mais parfois pas en permanence, ce qui est notamment le cas de la police. On ignore si des protocoles officiels ont été conclus entre toutes ces entités et la Maison des femmes, mais toujours est-il que le personnel de la Maison des femmes ainsi que des représentants des services de santé mentale participent hebdomadairement – et si nécessaire davantage – à des réunions organisées dans cette structure pour examiner les divers cas et dresser un plan de gestion des risques concernant les victimes. Le GREVIO se félicite de cette démarche car elle est vraiment susceptible de réduire le risque de victimisation secondaire, elle est axée sur les victimes et elle s'inscrit dans une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes.

111. Quoi qu'il en soit, un certain nombre de lacunes ont été signalées au GREVIO, notamment par la société civile. Premièrement, malgré la présence physique de représentants de la police et

<sup>82</sup> Voir rapport étatique, p. 7-8.

<sup>83</sup> Voir aussi chapitre IV, Services de soutien spécialisés.

des services sociaux à la Maison des femmes et bien que ceux-ci aient été spécifiquement formés à l'accueil des victimes, ce sont en pratique les postes de police locaux et les antennes locales des services de protection sociale qui sont les premiers intervenants auprès des victimes, celles-ci étant seulement ensuite orientées vers la Maison des femmes. Le GREVIO a été informé de nombreux cas dans lesquels aussi bien les services de protection sociale que la police ont minimisé la violence ou ne se sont pas montrés réceptifs, ce qui porte atteinte aux principes de l'article 18 de la convention et entrave les mesures de protection coordonnées. Il note en outre que les protocoles en vigueur au sujet de la violence domestique et les mesures prises pour assurer une coopération au sein de la Maison des femmes n'incluent ni les procureurs ni les juges ni, lorsqu'il y a lieu, les professionnels de l'enseignement, ce qui fait qu'aucun ne participe aux réunions hebdomadaires. S'agissant de la participation du ministère de l'Éducation en particulier, le GREVIO a été informé par les autorités qu'un représentant a été désigné pour coopérer avec la Maison des femmes mais qu'aucun protocole de coopération n'a encore été signé alors qu'une coopération effective est grandement nécessaire. Le GREVIO soutient ce projet car il peut être essentiel d'inclure toutes les entités concernées – par exemple des représentants du secteur de l'éducation, du parquet et du judiciaire – pour pouvoir évaluer de façon approfondie les besoins des victimes et de leurs enfants en matière de protection et de soutien, en ce compris la nécessité d'assurer la sécurité à l'école d'un enfant témoin de violence domestique, à l'aide d'une ordonnance de protection, ou la nécessité de veiller à ce qu'un enfant puisse être scolarisé après que sa mère et lui ont été accueillis dans un refuge. Autre point préoccupant : la Maison des femmes, qui prodigue des services de soutien en qualité de structure unique, dessert avant tout les victimes situées à Nicosie. En fait, elle a été conçue comme un projet pilote susceptible d'être ultérieurement déployé ailleurs dans le pays. Le GREVIO note toutefois qu'il n'est actuellement pas prévu de créer des structures similaires ailleurs à Chypre. Bien que le GREVIO ait été informé par la Maison des femmes qu'entre huit et dix pour cent des victimes qui lui sont envoyées habitent ailleurs qu'à Nicosie, en pratique la majorité des femmes victimes résidant en dehors de Nicosie ne bénéficie pas des services de cette structure, ce qui dénote une importante lacune dans la prestation de services.

112. Autre point soulevé par la société civile : la police et les services sociaux ne partagent pas assez d'informations, y compris dans le cadre de la Maison des femmes, et ce dans un souci de respect des règles de protection des données et de conformité à la loi 125(I)/2018 sur la protection des données. Face à cette difficulté, l'article 36 de la loi VEF de 2021 prévoit la possibilité de partager des informations lorsque la sécurité de la victime et de l'enfant est en jeu. Il semble malgré tout que le partage d'informations ne soit toujours pas plein et entier<sup>84</sup>.

113. Par ailleurs, bien que l'article 18 de la loi VEF de 2021 exige que les services de protection sociale prodiguent des services de soutien indépendamment de la volonté de la victime de coopérer ou non aux procédures pénales, ce dont le GREVIO se félicite, il n'est pas clair si aux termes de l'article 35 de cette même loi les services de protection sociale peuvent procéder à une évaluation individuelle des besoins de la victime puis orienter celle-ci vers les services de soutien nécessaires si elle n'est pas d'accord que la police intervienne<sup>85</sup>. Par ailleurs, l'article 19 de la même loi exige des services de protection sociale qu'une fois qu'ils ont informé la victime de ses droits et des services de soutien dont elle peut bénéficier, ils informent la police en conséquence. Le GREVIO craint que ces dispositions ne soient interprétées comme signifiant que les services de protection sociale doivent signaler à la police tout cas de violence à l'égard des femmes, même sans le consentement de la victime. À cet égard, le GREVIO observe que lorsque les victimes ne sont peut-être pas prêtes à engager des poursuites pénales contre l'auteur des violences, cette exigence pourrait peser sur leur décision de solliciter ou non une aide et aller à l'encontre de leur sécurité<sup>86</sup>.

<sup>84</sup> Voir rapport de l'ONG MIGS, p. 17.

<sup>85</sup> Aux termes de l'article 35 de la loi VEF de 2021, « 2) une évaluation individuelle de la victime est réalisée une fois que celle-ci a consenti, par écrit, à prendre part à ladite évaluation et à coopérer avec les services de protection sociale, la police ou d'autres services concernés, ainsi qu'à l'utilisation de ses données à caractère personnel par les services de protection sociale ; 3) pendant l'évaluation individuelle de la victime, les services de protection sociale peuvent faire appel à la police et/ou à d'autres services concernés ou à des spécialistes et/ou orienter la victime pour un examen ou une évaluation ; 4) immédiatement après l'évaluation personnelle de la situation de la victime, les services de protection sociale décident quelles mesures de soutien et de protection sont appropriées dans son cas et compte tenu de ses circonstances personnelles ». Voir aussi l'analyse figurant au chapitre IV, sur les services de soutien généraux.

<sup>86</sup> Voir, à ce propos, chapitre IV, Signalement par les professionnels.

114. Enfin, le GREVIO note avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme interinstitutionnel de réponse aux autres formes de violence à l'égard des femmes, par exemple le viol, les mutilations génitales féminines, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel (en dehors du cadre de la violence entre partenaires intimes) et le mariage forcé, ni de services de soutien adaptés à ces formes de violence.

**115. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à adopter des structures institutionnelles pour la coordination et la coopération entre les différentes entités gouvernementales et non gouvernementales concernées, y compris le parquet, les services judiciaires et le secteur de l'éducation, afin de pouvoir prodiguer une protection et un soutien adéquats aux victimes de violence domestique et à leurs enfants ainsi qu'aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier de viol et de mutilations génitales féminines, sur la base d'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. En particulier, le GREVIO encourage vivement les autorités :**

- a. à veiller à ce que la Maison des femmes dispose d'antennes dans d'autres parties du pays afin que les victimes puissent bénéficier des services de soutien proposés dans une structure unique, où qu'elles résident ;**
- b. à veiller à ce que les dispositions applicables en matière de protection des données n'empêchent pas le partage, entre les services concernés et les ONG, d'informations nécessaires à la protection et au soutien des victimes.**

## **B. Information (article 19)**

116. Le droit des victimes à l'information est inscrit à l'article 19 de la loi VEF de 2021, ainsi que dans la loi sur l'établissement de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes d'infractions pénales. L'article 19 de la loi VEF de 2021 prévoit l'obligation, pour toute institution ou ONG qui entre en contact avec une victime potentielle de violence à l'égard des femmes, de l'orienter vers les services de protection sociale. Ces derniers doivent, aux termes de ce même article, informer la victime de ses droits, notamment par écrit, dans un langage simple ou dans la langue maternelle de la victime. La victime doit notamment être informée de ce qui suit : les organismes et ONG qui fournissent des services de soutien, notamment celles et ceux qui offrent un soutien psychologique et une assistance juridique ; la possibilité de se soumettre à une évaluation des risques et de déposer une plainte ; l'existence de refuges ; les procédures liées au droit à réparation. Selon les autorités, des informations sont également données aux victimes lorsqu'elles reçoivent l'aide de la Maison des femmes. Elles reçoivent alors une brochure d'information générale sur « les droits, le soutien et la protection des victimes », qui est disponible en sept langues et en braille, ainsi qu'un dépliant, disponible en dix langues, sur les droits des victimes de violence fondée sur le genre.

117. Le GREVIO note que dans la pratique, les efforts qui sont déployés pour fournir des informations aux victimes de violence à l'égard des femmes se focalisent avant tout sur la violence domestique. C'est le cas des services de protection sociale mais aussi, par exemple, de la permanence téléphonique 1440, qui cible principalement les victimes de violence domestique<sup>87</sup>.

118. S'agissant de la communication d'informations aux femmes qui courent un risque d'exclusion sociale, par exemple les femmes migrantes et les femmes demandeuses d'asile, la Maison des femmes et les services de protection sociale ont fait savoir au GREVIO qu'il y avait des interprètes sur place. Bien que la permanence téléphonique n'ait normalement pas la possibilité de fournir ses services en d'autres langues que l'anglais et le grec, elle faisait appel à titre expérimental, lors de la visite d'évaluation, aux services d'une société qui propose une interprétation simultanée en 190 langues. Des doutes ont toutefois été exprimés sur la durabilité de cette solution, dont le coût est élevé. Néanmoins, des rapports indiquent que les professionnels de terrain et notamment du service de l'asile, des services de protection sociale et de la police, ne donnent pas tous aux victimes

<sup>87</sup> Voir, à ce propos, chapitre IV, Permanences téléphoniques.

de toutes les formes de violence à l'égard des femmes des informations adéquates et en temps voulu dans une langue que ces victimes comprennent<sup>88</sup>.

**119. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à faire en sorte, y compris par la voie législative, que tous les intervenants de première ligne disposent de ressources ou aient facilement accès à des interprètes afin de communiquer des informations et de prodiguer un soutien aux victimes dans une langue que celles-ci puissent comprendre, et qu'ils formulent ces informations d'une façon que les femmes en situation de handicap puissent comprendre.**

## **C. Services de soutien généraux (article 20)**

### **1. Services sociaux**

120. À Chypre, les services de protection sociale représentent l'un des premiers points d'entrée pour les victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et en particulier pour les victimes de violence domestique. Aux termes de l'article 34 de la loi VEF de 2021, les services de protection sociale doivent, autant que faire se peut, prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes, y compris en assurant la liaison avec d'autres services. Leur rôle consiste à informer les victimes, à procéder à une évaluation individuelle de leurs besoins puis à assurer la liaison et la coordination avec les services de soutien spécialisés, en ce compris la Maison des femmes, les services de santé mentale et, s'il y a lieu, un refuge. S'agissant plus précisément de l'évaluation initiale individuelle, elle est réalisée si la victime consent, par écrit « à participer à l'évaluation et à coopérer avec les services de protection sociale, la police ou d'autres services concernés [...] ». La loi VEF de 2021 précise à l'article 35 que pendant l'évaluation individuelle, les services de protection sociale peuvent demander l'intervention de la police ou d'autres services compétents. Bien que les autorités aient informé le GREVIO que l'assistance aux victimes est fournie indépendamment de leur volonté de porter plainte ou de témoigner contre les auteurs, conformément à l'article 18 de la loi sur la violence envers les femmes, le GREVIO observe que cette dernière disposition et l'article 35 de la loi VAW de 2021 ne sont en partie pas alignés. L'article 35 de la loi VAW de 2021 pourrait en effet empêcher les services de protection sociale de procéder à une évaluation individuelle de la victime, condition préalable pour fournir à la victime l'assistance nécessaire et l'orienter vers les services de soutien spécialisés si, par exemple, elle ne donnait pas son consentement écrit pour que la police intervienne.<sup>89</sup>

121. Les services de protection sociale peuvent aussi fournir aux victimes une aide financière et un logement<sup>90</sup>. S'agissant de l'aide financière, ils conseillent tout d'abord aux victimes de demander « l'allocation de revenu minimum garanti », ouverte à toute personne dont le revenu est inférieur au revenu garanti<sup>91</sup> et donc pas spécifiquement prévue pour les victimes de violence à l'égard des femmes. En plus de cette aide financière, le GREVIO a appris que les services de protection sociale pouvaient octroyer aux victimes une autre allocation, sous forme de versement unique. Néanmoins, les autorités et la société civile ont reconnu que les procédures de demande d'une aide financière sont extrêmement fastidieuses et chronophages et peuvent durer, selon la société civile, jusqu'à un an. Par ailleurs, la société civile a appelé l'attention du GREVIO sur le fait que ces procédures ne sont pas adaptées à des victimes qui ont subi un traumatisme et que les demandes sont rejetées dans bien des cas. S'agissant des solutions de logement abordables, à long terme, qui sont proposées aux victimes pour assurer leur rétablissement, bien que la loi VEF de 2021 exige du ministère du Travail, du Bien-être et des Assurances sociales qu'il propose de telles solutions aux victimes, aucune mesure ni aucun programme spécifiques ne sont prévus pour les victimes de

<sup>88</sup> Voir rapport des ONG MIGS et End FGM European Network, p. 6.

<sup>89</sup> Voir à cet égard le chapitre IV, Obligations générales

<sup>90</sup> Aux termes de l'article 34 de la loi VEF de 2021, « les services concernés prennent toutes les mesures nécessaires, dans la limite de leurs compétences, pour s'assurer que les victimes ont accès à des services d'assistance facilitant leur rétablissement et prodigués par du personnel dûment formé et spécialisé, en ce compris une assistance juridique, médicale, psychologique et financière visant à répondre à leurs besoins spécifiques en matière de logement, d'éducation, de formation et d'aide à l'emploi, conformément aux dispositions de la loi sur le revenu minimum garanti et plus généralement sur les prestations sociales ».

<sup>91</sup> Soit 480 EUR par mois, selon la loi.

violence à l'égard des femmes. S'agissant de l'aide à l'emploi, aucune mesure précise ne semble avoir été prise à cet égard, à l'exception de l'orientation vers les services de l'emploi.

122. Globalement, le GREVIO se déclare préoccupé par des informations soulignant que les services de protection sociale pâtiennent d'un sous-financement et de sous-effectifs chroniques. La réunion avec les différents acteurs concernés a confirmé que ces services sont dans une situation particulièrement difficile et se débattent pour assurer et coordonner le soutien dont les victimes de violence à l'égard des femmes ont besoin<sup>92</sup>. C'est d'autant plus inquiétant que ces services sont l'un des premiers points d'entrée pour les victimes et les principaux intervenants, tout particulièrement en dehors de Nicosie, où les services de soutien spécialisés sont peu nombreux. C'est ainsi qu'en raison du manque d'effectifs et de moyens, les services de protection sociale ont des heures d'ouverture limitées, ils sont très difficilement joignables par téléphone et le temps d'attente est extrêmement long<sup>93</sup>. À cause de ces problèmes, auxquels sont venues s'ajouter les contraintes liées à la pandémie de covid-19, des victimes ont dû patienter des heures devant les bureaux des services de protection sociale. Le GREVIO a par ailleurs appris que lors des différents confinements imposés par les autorités en 2020 et 2021 à cause de la pandémie, les services de protection sociale n'ont pas pu venir en aide aux victimes pendant une période prolongée. Le GREVIO note avec intérêt le recrutement de huit agents de protection sociale supplémentaires suite à la visite d'évaluation de base du GREVIO, une tendance qui, le GREVIO l'espère, pourra se poursuivre à l'avenir.

123. S'agissant des mesures spéciales prises pour répondre aux besoins des femmes appartenant à des groupes vulnérables, par exemple les femmes demandeuses d'asile et les femmes migrantes, les autorités ont précisé que des représentants des services de protection sociale sont en poste au centre d'accueil de Pournara et assistés d'interprètes. Lorsque pendant les entretiens initiaux, des femmes demandeuses d'asile et des femmes migrantes sont repérées comme étant vulnérables, elles sont orientées vers les services de protection sociale.

**124. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à prendre les mesures, législatives et autres, nécessaires pour s'assurer :**

- a. que l'accès aux services de soutien généraux ne dépend pas de la volonté des victimes d'engager ou non des poursuites ou de témoigner ou non contre tout auteur de violences ;**
- b. que les services de protection sociale disposent des ressources nécessaires pour pouvoir dûment s'acquitter de leurs responsabilités et pour favoriser la coopération entre tous les autres services qui prodiguent un soutien aux femmes exposées aux différentes formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul ;**
- c. que des mesures supplémentaires sont prises pour que les femmes victimes de toutes les formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul aient accès dans tout le pays aux services facilitant leur rétablissement et leur autonomie, et qu'elles bénéficient en particulier d'une aide financière, de services de logement à long terme, et d'une aide à l'emploi ; et que les autorités envisagent d'adopter des programmes destinés à répondre à leurs besoins spécifiques.**

## **2. Services de santé**

125. Le GREVIO observe d'emblée que le service de santé chypriote ne prend pas en charge les victimes qui ne sont pas enregistrées dans le système ou celles qui ne versent pas de cotisations sociales. Alors que les réfugiés et les demandeurs d'asile dont le statut est reconnu ont le droit de s'enregistrer auprès du système national de santé et de bénéficier de soins de santé, le GREVIO craint que les femmes migrantes qui sont en situation irrégulières et/ou pauvres et qui sont victimes de violence à l'égard des femmes ne puissent pas bénéficier des services généraux de soins de santé.

<sup>92</sup> Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

<sup>93</sup> Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

126. En vertu de l'article 34 de la loi VEF de 2021, le ministère de la Santé doit veiller à ce que les établissements de santé disposent de protocoles sur l'admission, l'auscultation et la prise en charge des victimes de violence à l'égard des femmes. Cet article précise en outre qu'un soutien complet et spécialisé doit être mis en place pour les victimes de violence sexuelle dans un centre spécialisé, dont les effectifs sont composés d'agents polyvalents et notamment d'agents issus des services de santé mentale, des services de santé publique, des services de protection sociale et du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse. Le GREVIO se félicite que la loi impose de mettre en place dans les établissements de santé des protocoles relatifs aux soins à prodiguer aux victimes de violence à l'égard des femmes, et il se dit satisfait des autres exigences imposées lorsqu'il y a eu violence sexuelle. Il note cependant que ces dispositions ne sont pas encore pleinement mises en œuvre.

127. Le GREVIO a été informé par les autorités que le personnel de santé suit une formation initiale et une formation continue pour apprendre à repérer les victimes de violence domestique et de violence sexuelle/viol puis à s'en occuper, et que cette formation est essentiellement obligatoire. Les autorités ont en outre évoqué des lignes directrices qui ont été envoyées à tous les hôpitaux sur la façon de repérer les victimes de violence à l'égard des femmes. Néanmoins, aucun protocole précisant comment repérer et traiter les victimes de violence domestique puis les orienter vers d'autres services de soutien spécialisés n'a été porté à la connaissance du GREVIO, ce qui fait qu'il lui est difficile d'évaluer la préparation et la formation du personnel de santé concerné.

128. Le GREVIO observe qu'un protocole sur les mesures à prendre en cas de violence sexuelle a été établi mais semble très élémentaire. Les autorités ont par ailleurs précisé que ce protocole a été envoyé à tous les services d'urgence et à tous les hôpitaux mais qu'aucune formation n'a été dispensée pour apprendre au personnel à les appliquer.

129. S'agissant du soutien spécialisé en matière de soins de santé pour les victimes de mutilations génitales féminines, les autorités ont confirmé que les hôpitaux ont admis et pris en charge des victimes de MGF ayant eu des complications au moment de l'accouchement. Le GREVIO se félicite que, depuis 2016, les victimes de MGF puissent bénéficier des soins médicaux de gynécologues formés à cet effet à l'hôpital de Makarios, et d'un accompagnement psychosocial auprès des services de santé mentale et des services de protection sociale. Les gynécologues de l'hôpital public de Makarios ont suivi une formation pour apprendre à repérer et à traiter les victimes de MGF, et il est prévu de mettre en place une équipe spécialisée dans la prise en charge des victimes de cette forme de violence, ce que le GREVIO considère comme étant très important vu que la Convention d'Istanbul impose de fournir un ensemble de services de soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les MGF. Toutefois, selon certains rapports, les victimes de MGF sont confrontées à deux obstacles concrets à l'accès à des soins de santé spécialisés : le manque d'information et les préjugés.

**130. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à veiller à l'application de la loi 115(I)/2021 et en particulier :**

- a. à faire en sorte que des protocoles spécifiques et complets soient en place dans tous les hôpitaux généraux pour qu'il soit possible de repérer et de traiter puis d'orienter les victimes de violence domestique, de violence sexuelle/viol et de mutilations génitales féminines, quel que soit leur statut au regard du droit de séjour, et à ce que, en parallèle, le personnel compétent soit formé à l'application de ces protocoles ;**
- b. à veiller à ce que la formation relative aux mutilations génitales féminines soit étendue à l'ensemble du personnel hospitalier et pas juste à celui de l'hôpital général de Makarios ;**
- c. à prendre des mesures pour lever les obstacles que les victimes de mutilations génitales féminines rencontrent en pratique pour accéder à un soutien médical spécialisé, notamment le manque d'information et les préjugés du personnel médical.**

#### **D. Services de soutien spécialisés (article 22)**

131. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

132. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, la principale organisation de défense des droits des femmes qui prodigue des services de soutien aux victimes de violence domestique est l'APHVF, qui est chargée de gérer la Maison des femmes ainsi que trois refuges, une permanence téléphonique et un programme destiné aux auteurs de violences.

133. S'agissant de la Maison des femmes, le GREVIO se félicite du travail extraordinaire et novateur qu'accomplit ce centre de crise interinstitutionnel et polyvalent que Chypre a créé fin 2020 pour exécuter ses obligations découlant de la Convention d'Istanbul. En effet, la Maison des femmes offre un environnement protecteur et apaisant dans lequel les victimes de violence domestique peuvent bénéficier, sous un seul toit, de tout un éventail de services de soutien, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Elles peuvent notamment y bénéficier immédiatement d'un soutien psychologique à court terme, prodigué par des psychologues cliniciens, et être orientées vers les services de santé mentale ou vers d'autres ONG proposant un traitement à plus long terme ; elles peuvent aussi bénéficier des conseils juridiques d'un avocat, du soutien socio-économique de travailleurs sociaux, et d'une assistance spécifiquement destinée aux enfants victimes/témoins et assurée par un défenseur ou une défenseure des enfants. Par ailleurs, comme des policiers sont présents par intermittence à la Maison des femmes<sup>94</sup>, la victime peut, si elle le souhaite, signaler la violence dans cet environnement sûr et y faire sa déposition auprès de la police ; s'il s'agit d'un enfant ou d'une femme en situation de handicap, la victime peut enregistrer son témoignage par vidéo dans une pièce spécialement prévue à cet effet. En outre, le personnel de la Maison des femmes peut assurer la liaison avec le procureur et demander que des mesures de protection soient prises pour la victime et son ou ses enfants ; il peut aussi l'orienter vers d'autres services et institutions et l'y accompagner. Le GREVIO a appris qu'une fois qu'une victime était reçue, ses besoins étaient évalués et transmis aux professionnels susmentionnés, qui se rassemblent au moins une fois par semaine pour examiner chaque cas dans le cadre d'une réunion interdisciplinaire.

134. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, la Maison des femmes se situe à Nicosie. Bien que le rapport étatique précise que les services de cette structure sont offerts à toutes les victimes, où qu'elles résident sur l'île, la société civile a informé le GREVIO des divers problèmes que rencontrent concrètement les victimes habitant en dehors de Nicosie pour joindre les services concernés et obtenir le soutien dont elles ont besoin. Outre les contraintes financières et logistiques que subissent ces victimes, les centres de protection sociale situés en dehors de Nicosie ne les orientent que rarement vers la Maison des femmes. De plus, bien que les femmes qui viennent de leur propre initiative ne soient en principe pas rejetées, cette démarche autonome n'est pas encouragée dans la pratique, et il est nécessaire qu'elles soient orientées par la police, les centres de protection sociale, la permanence téléphonique ou une antenne de l'APHVF. Le GREVIO note avec préoccupation qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun projet visant à installer des antennes de la Maison des femmes ailleurs dans le pays afin de remédier à ces difficultés.

135. Un autre élément a des incidences sur le rayon d'action de la Maison des femmes et sur la pérennité de son fonctionnement : les fonds publics qu'elle reçoit lui sont alloués pour une période de deux ans et rien n'indique avec certitude si son financement sera renouvelé ni quel en sera le montant.

---

<sup>94</sup> Ils sont présents de 9 h à 17 h.

136. La Maison des femmes répond aux besoins des femmes qui sont particulièrement vulnérables et, en application de la loi, elle prodigue des services de soutien à toutes les femmes, en ce compris celles qui ont demandé l'asile et les femmes migrantes, quel que soit leur statut de résidentes. Dans la pratique, les difficultés que rencontrent ces dernières pour avoir accès aux services de protection sociale ont des incidences sur leur accès aux services de soutien spécialisés que délivre la Maison des femmes car il faut généralement qu'elles aient été préalablement orientées vers cette structure par les services de protection sociale ou par la police<sup>95</sup>. S'agissant des femmes en situation de handicap, le GREVIO se félicite que des dispositions aient été prises sur le plan logistique pour que la Maison des femmes puisse accueillir des femmes en situation de handicap physique : une plateforme a notamment été créée pour qu'elles entrent plus facilement dans la structure et des pièces aisément accessibles ont été aménagées pour les consultations.

137. Le GREVIO comprend que la Maison des femmes a été conçue pour recevoir les victimes de violence entre partenaires intimes qui lui sont envoyées ainsi que leurs enfants, et que ses compétences pourraient être étendues à l'assistance aux victimes de viol, de mutilations génitales féminines et d'autres formes de violence. En effet, la Maison des femmes a été équipée d'une salle de consultation et d'une douche afin que des examens médico-légaux puissent y être réalisés en cas de viol et d'agression sexuelle. Par ailleurs, les victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes peuvent bénéficier des services de soutien que propose la Maison des femmes, par exemple un accompagnement psychologique général, des conseils juridiques et/ou le signalement à la police, mais le GREVIO note que la Maison des femmes ne dispose pas encore de protocoles de coopération spécifiques qui permettraient de mettre en place des mécanismes globaux en vue d'une coopération effective ainsi que des services de soutien spécialisés, notamment des services d'orientation et de conseil répondant aux besoins des victimes de MGF, de mariage forcé ou de viol, par exemple. Il ne semble pas exister d'autres services de soutien spécialisés à Chypre qui seraient susceptibles de jouer ce rôle, ce qui entraîne une lacune dans la prestation de services à laquelle il faudrait remédier.

**138. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à fournir des services de soutien spécialisés, disponibles immédiatement, à court terme ou à long terme, à l'intention des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et pas seulement de violence domestique, et à ce que la répartition géographique de ces services soit adéquate.**

**139. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à veiller à ce que toutes les victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puissent faire elles-mêmes appel aux services de soutien spécialisés, en particulier à ceux que proposent les refuges ou la Maison des femmes.**

## **E. Refuges (article 23)**

140. Il existe à l'heure actuelle à Chypre trois refuges pour les victimes de violence domestique : un à Nicosie, un à Limassol et un à Paphos, contenant respectivement sept, cinq et deux chambres, pour un hébergement allant de quatre à six mois<sup>96</sup>. La société civile a alerté le GREVIO sur le fait que ces refuges sont constamment pleins et que la capacité d'accueil de familles est insuffisante. En effet, il semble que 14 chambres au total à Chypre pour accueillir des femmes souhaitant intégrer un refuge après avoir subi des violences domestiques ne suffisent pas à répondre au besoin de sécurité de ces femmes. Le GREVIO note que par rapport à l'objectif cible – une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants – il faudrait accroître considérablement le nombre de lits<sup>97</sup> ; il se félicite donc du projet annoncé de créer un quatrième refuge à Larnaca.

141. Les refuges accueillant des victimes de violence domestique, qui sont gérés par l'ONG APHVF, ont un mode de fonctionnement axé sur les victimes, qu'ils s'emploient à

<sup>95</sup> Voir chapitre I, Discrimination intersectionnelle.

<sup>96</sup> Les refuges peuvent respectivement héberger jusqu'à 21 femmes et enfants à Nicosie et Limassol, et jusqu'à six femmes et enfants à Paphos.

<sup>97</sup> Voir rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 134.

autonomiser et à accueillir gratuitement. Par conséquent, lorsque les victimes arrivent, elles reçoivent une trousse de soins répondant à leurs besoins fondamentaux ainsi qu'une aide à l'emploi grâce à une liaison assurée avec les agences pour l'emploi. Les victimes reçoivent en outre une formation pour développer leurs compétences et leurs enfants suivent des programmes éducatifs et notamment des cours d'été afin que leurs mères puissent travailler pendant la journée. Néanmoins, l'insuffisance du financement alloué par les autorités complique la prestation des services de soutien<sup>98</sup>.

142. Comme indiqué dans la section précédente, les victimes ne peuvent pas venir d'elles-mêmes dans un refuge puisqu'elles doivent avoir été envoyées par la police, les centres de protection sociale, la permanence téléphonique ou une antenne de l'APHVF. De plus, l'accès des femmes migrantes et des femmes demandeuses d'asile à des refuges est entravé par les obstacles auxquels elles font face pour avoir accès aux services de protection sociale, qui sont les principaux organes susceptibles de les orienter vers les refuges<sup>99</sup>. Par ailleurs, des mesures spéciales ont été prises afin de créer un refuge pour les femmes en situation de handicap physique, ce dont le GREVIO se félicite.

**143. Afin de garantir l'accès adéquat des femmes victimes de violence et de leurs enfants à des refuges spécifiques, sûrs et appropriés, comme l'exige l'article 23 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à prendre des mesures pour accroître le nombre et/ou la capacité des refuges spécialisés dans l'accueil des femmes et de leurs enfants, partout dans le pays, et à veiller à la viabilité financière de la prestation des services.**

## **F. Permanences téléphoniques (article 24)**

144. La principale permanence téléphonique de Chypre est le 1440 : elle est gratuite, gérée par l'APHVF, fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et offre en parallèle un service de SMS et un service de dialogue en ligne. La permanence téléphonique, qui fonctionne depuis 1988, compte maintenant dans ses effectifs des professionnels formés et notamment des psychologues. Ces opérateurs s'expriment en anglais et en grec. Cependant, au moment de la visite d'évaluation, l'APHVF expérimentait le recours à un service d'interprétation simultanée automatique mais n'était pas convaincue que ce serait économiquement viable sur le long terme. Le rapport étatique souligne que le nombre d'appels que cette permanence téléphonique reçoit chaque année ne cesse d'augmenter, avec 1 384 appels en 2019 et 2 147 appels en 2020. À ce propos, le GREVIO note que la hausse du nombre d'appels n'a pas toujours entraîné une hausse du financement ou des effectifs, en particulier pendant la pandémie de covid-19 et les périodes de confinement.

145. Les appels passés à la permanence téléphonique sont anonymes et confidentiels, et la confidentialité n'est levée que si la personne signale un cas de maltraitance et/ou négligence sur un enfant ou annonce avoir l'intention de se faire du mal ou d'en faire à autrui. L'APHVF peut alors enregistrer le numéro de série de l'appel mais pas les données à caractère personnel. L'appelant est en outre informé dès le début de l'appel de la possibilité que le message soit enregistré.

146. Alors que le rapport étatique précise que la permanence téléphonique offre aux appelants des conseils en lien avec toutes les formes de violence à l'égard des femmes, seuls les appels pour violence domestique, qui représentaient en 2020 76 % du total des appels, sont évoqués. En outre, selon des groupes de défense des droits des femmes, il n'existe ni protocole ni formation spécifique, par exemple au sujet des mutilations génitales féminines, à l'intention du personnel<sup>100</sup>. Le GREVIO ignore par conséquent dans quelle mesure la permanence téléphonique est réellement prête à offrir une assistance spécifique aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de protocoles spécifiques complets ni de services de soutien spécialisés pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en ce compris le viol, les MGF,

<sup>98</sup> Voir, à ce propos, chapitre II, Ressources financières.

<sup>99</sup> Voir chapitre I, Discrimination intersectionnelle, et chapitre IV, Services de soutien spécialisés.

<sup>100</sup> Voir rapport des ONG MIGS et End FGM European Network, p. 6.

le mariage forcé, l'avortement forcé, ou le harcèlement en dehors du contexte de la violence entre partenaires intimes.

147. En sus du 1440, il existe le 1455, une permanence téléphonique gérée par l'association chypriote de planification familiale, qui offre des informations et un soutien pour les questions de santé sexuelle et de santé reproductive et notamment de violence sexuelle. Ce service est gratuit, disponible tous les jours de 9 heures à 20 heures, assuré dans le respect de la confidentialité de l'appel, et apte à orienter l'appelant vers les services de soutien appropriés. Ses effectifs comprennent des bénévoles et des professionnels et notamment des psychologues, des sociologues, des travailleurs sociaux et des professionnels de l'enseignement. Une fois que le Centre de soutien et de thérapie, géré par l'association chypriote de planification familiale<sup>101</sup>, aura ouvert, il est prévu qu'il offre en outre des informations et des conseils en ce qui concerne les abus sexuels sur des enfants et leurs conséquences à long terme.

148. **Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à veiller :**

- a. **à ce que la permanence téléphonique 1440 soit assurée par du personnel formé et apte à fournir des informations et une assistance relatives à toutes les formes de violence, y compris celles qui sont statistiquement moins fréquentes à Chypre, par exemple le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé et la stérilisation forcée ;**
- b. **à ce que la permanence téléphonique 1440 soit financièrement viable afin de pouvoir répondre aux demandes d'assistance à tout moment, y compris en période de crise et par exemple de crise sanitaire, et soit assurée en des langues autres que seulement l'anglais et le grec, selon les besoins.**

## **G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

149. Aux termes de l'article 34 de la loi VEF de 2021, le ministère de la Santé doit veiller à ce que les établissements de soins de santé disposent de protocoles relatifs à l'admission, l'auscultation et la prise en charge de victimes de violence à l'égard des femmes, et à ce qu'un soutien complet et spécialisé soit apporté aux victimes de violence sexuelle dans un centre spécialisé disposant d'un personnel polyvalent et notamment d'agents issus des services de santé mentale, de santé publique, de protection sociale et du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse. Malgré ce qui précède, le GREVIO note avec regret qu'il n'existe actuellement à Chypre aucun centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol ou de violence sexuelle qui soit en mesure de leur fournir un soutien global et complet.

150. Le GREVIO a appris que le personnel de santé hospitalier avait bénéficié de diverses formations, initiales ou continues, sur la façon de repérer et de traiter les victimes de violence sexuelle/viol, et qu'un protocole pilote très basique sur les mesures à prendre en cas de violence sexuelle avait été suivi à l'hôpital de Famagusta avant d'être transmis à d'autres hôpitaux mais que, dans la pratique, aucune formation sur son application n'avait été dispensée. Les preuves médico-légales ne peuvent être prélevées qu'à l'hôpital, par un expert légiste, et à condition que la victime ait signalé l'infraction à la police. Le GREVIO note que cela prive les victimes qui ne se sentent pas prêtes à signaler la violence à la police de la possibilité de produire des preuves solides et donc d'obtenir justice, si jamais elles changeaient d'avis plus tard et souhaitaient signaler l'infraction à la police. Par ailleurs, il n'y a dans tout le pays que quatre experts légistes chargés de prélever des preuves lorsque des infractions, quelles qu'elles soient, ont été commises. Ces experts n'étant pas spécialisés dans le prélèvement de preuves en cas de viol et de violence sexuelle, ils sont assistés par un gynécologue. Ils sont de garde 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 mais comme ils ne sont que quatre, les victimes doivent souvent attendre longtemps avant d'être prises en charge, ce qui ne fait qu'aggraver leur traumatisme. En outre, trois des quatre experts légistes sont des hommes.

<sup>101</sup> Voir, à ce propos, chapitre IV, Soutien aux victimes de violence sexuelle.

151. Les victimes de viol peuvent être orientées vers les services de soutien spécialisés que prodigue la Maison des femmes, en ce compris une assistance sociale et psychologique ainsi qu'une assistance juridique et l'aide de la police. Toutefois, le GREVIO note que ces services n'incluent ni soins post-traumatiques ni accompagnement psychologique à long terme, et les victimes ne peuvent pas non plus être examinées par du personnel médical ni obtenir le prélèvement et la conservation de preuves médico-légales<sup>102</sup>.

152. Il ressort de ce qui précède que l'offre de services de soutien spécialisés destinée aux victimes de viols et de violences sexuelles n'est actuellement ni complète ni délivrée dans une structure unique. À l'heure actuelle, une victime de viol doit en fait contacter consécutivement plusieurs institutions/entités, en ce compris l'hôpital, les services de protection sociale, des permanences téléphoniques et la Maison des femmes, et raconter à maintes reprises son histoire avant de bénéficier de certains des services de soutien dont elle a besoin. Cela pourrait par exemple être évité à Nicosie si la Maison des femmes disposait d'une salle d'examen ainsi que d'un infirmier et d'une infirmière, d'un ou d'une gynécologue et d'un ou d'une expert(e) légiste, ainsi que d'autres services de soutien spécialisés qui font actuellement défaut, par exemple des soins post-traumatiques et un accompagnement psychologique à long terme. S'agissant des victimes de viol qui habitent en dehors de la capitale et qui n'ont pas facilement accès à la Maison des femmes et n'ont généralement accès qu'à une gamme réduite de services de soutien spécialisés, les autorités devraient mettre en place des services spécifiques, dans une structure hospitalière ou autre, qui dispenseraient immédiatement des soins médicaux, assureraient des interventions médico-légales de grande qualité et un accueil d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles. Outre la réponse aux besoins immédiats des victimes de viol qui sollicitent un soutien, ces services de soutien spécialisés devraient être aussi en mesure de traiter les séquelles de la violence sexuelle car les conseils et le soutien n'interviennent souvent que quelque temps après la violence. Il est par conséquent de la plus haute importance d'offrir, dans une structure unique, un nombre suffisant de services de soutien spécialisés qui répondent aussi bien aux besoins immédiats qu'aux besoins à long terme des victimes de viol, que celles-ci aient signalé le viol à la police ou non. C'est d'autant plus important dans un pays comme Chypre qu'un nombre indéterminé de femmes a subi en 1974 des violences sexuelles liées aux conflits, ce dont on peut déduire qu'il faut mettre en place des services de conseil spécifiques pour traiter les traumatismes et la souffrance à long terme causés par ces violences tout en s'employant à réduire la stigmatisation des femmes qui ont subi des violences sexuelles liées à un conflit<sup>103</sup>. Le GREVIO note que les migrants et les demandeurs d'asile qui ont été victimes de violences sexuelles liées à des conflits à cause des guerres qui font rage dans leurs pays d'origine pourraient également en bénéficier.

**153. Afin d'éviter une victimisation secondaire et de prodiguer aux victimes de viols et de violences sexuelles un soutien complet, le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à mettre en place dans le pays un nombre suffisant de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles dans lesquels les victimes pourront recevoir un examen médical et médico-légal, un soutien post-traumatique et un accompagnement psychologique. Il serait possible d'atteindre cet objectif à Nicosie en renforçant les services de soutien spécialisés que propose déjà la Maison des femmes, en offrant d'autres services en complément et en prévoyant du personnel spécialisé afin de pouvoir procéder à des examens médico-légaux et de pouvoir offrir un soutien post-traumatique et/ou un accompagnement psychologique sur le long terme. Le GREVIO exhorte également les autorités chypriotes en particulier :**

---

<sup>102</sup> Le rapport étatique indique en outre qu'un Centre de soutien et de thérapie pour adultes victimes d'une exploitation et d'abus sexuels dans l'enfance était actuellement mis en place par l'association chypriote de planification familiale, ce dont le GREVIO se félicite. Le GREVIO croit comprendre que le centre sera chargé de fournir un soutien psychologique et thérapeutique aux personnes qui ont été victimes d'abus sexuels dans l'enfance, ainsi qu'un soutien post-traumatique, un soutien social, des conseils en matière de santé sexuelle et de santé reproductive et des conseils juridiques, et son effectif sera constitué d'une équipe de professionnels polyvalents (psychologues cliniciens, travailleurs sociaux, infirmiers, et juristes).

<sup>103</sup> Voir à ce propos Chypre c. Turquie, n° 6780/74 et 6980/75 de la Commission européenne des droits de l'homme, 1976, où il est établi que les viols ont été commis par des soldats, qu'il ne s'agissait pas de cas isolés d'indiscipline, et que ces actes constituaient des traitements inhumains. Voir aussi à ce propos le chapitre II, Politiques globales et coordonnées.

- a. à s'assurer que des examens médico-légaux sont effectués dans le respect des normes reconnues à l'échelon international et que des mesures sont prises pour garantir que des preuves médico-légales soient recueillies et conservées avec le consentement des victimes, indépendamment de la question de savoir si les faits ont été signalés à la police ou non ;
- b. à renforcer les protocoles/lignes directrices et la formation sur la prise en charge des cas de violence sexuelle et de viol dans les hôpitaux ;
- c. à prendre des mesures pour mettre en place et fournir un soutien spécialisé aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits.

#### H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

154. L'obligation énoncée dans cet article vise à faire en sorte que les services qui viennent en aide aux victimes directes de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence entrant dans le champ d'application de la convention soient aussi en mesure de prendre en compte les besoins et les droits des enfants qui étaient témoins et exposés à ces actes. Cela s'applique en particulier aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être exposés à d'autres formes de violence.

155. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme<sup>104</sup>. Il est donc très important de veiller à ce qu'ils aient accès à un accompagnement psychologique et à une thérapie dès qu'ils sont signalés aux autorités.

156. Le GREVIO se félicite que le préambule de la loi VEF de 2021 reconnaisse qu'un enfant témoin de violence domestique est lui aussi une victime. Des services de soutien aux enfants témoins ou aux victimes de violence domestique sont assurés aussi bien dans les structures d'accueil assurant l'hébergement que dans celles qui ne l'assurent pas.

157. La Maison des femmes emploie un défenseur ou une défenseure des enfants qui est chargé d'établir un plan de protection des enfants témoins et/ou victimes et d'assurer leur soutien. Le défenseur ou la défenseure des enfants veille également à ce qu'il soit tenu compte des droits de l'enfant dans toutes les procédures, notamment civiles et pénales. La Maison des femmes/l'APHVF aussi bien que les services de santé mentale assurent un accompagnement psychologique, ces derniers sur orientation par les services de protection sociale. Alors que la loi VIF prévoit expressément dans son article 6 qu'un professionnel (nommé conseiller familial) puisse envoyer un enfant, sans le consentement des parents, subir les examens médicaux ou autres examens nécessaires, les autorités ont appelé l'attention du GREVIO sur l'obligation d'obtenir l'autorisation des deux parents pour qu'un enfant bénéficie d'un accompagnement psychologique, ce qui pose problème<sup>105</sup>. Le GREVIO observe qu'une fois qu'ils ont moins d'occasions de soumettre leur ancienne partenaire à leur volonté, après la séparation ou après que la victime a quitté le domicile commun, les auteurs de violence domestique réagissent souvent en s'en prenant aux enfants, ce qui peut passer par le refus de donner leur consentement pour permettre aux enfants de bénéficier de l'accompagnement psychologique dont ils ont besoin.

**158. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à veiller à ce que les enfants victimes ou témoins de violence domestique ou de toute autre forme de violence à l'égard des femmes n'aient pas besoin de l'approbation des deux parents pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement psychologique.**

<sup>104</sup> « *Problems associated with children's witnessing of domestic violence* », Jeffrey L. Edleson, 2016, VAW Net, consultable à l'adresse : [http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR\\_Witness.pdf](http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf).

<sup>105</sup> Voir le rapport étatique, p. 31.

## I. Signalement par les professionnels (article 28)

159. L'obligation figurant à l'article 28 de la convention est soigneusement rédigée de façon à permettre aux professionnels, s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un grave acte de violence a été commis et que de nouveaux graves actes de violence sont à craindre, de signaler leurs soupçons aux autorités compétentes sans risquer d'être sanctionnés pour avoir enfreint le secret professionnel.

160. Aux termes de l'article 17 de la loi VEF de 2021, le GREVIO note que les règles de confidentialité imposées aux professionnels, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, dans l'exercice de leur profession, ne s'appliquent pas « s'ils ont des motifs suffisants de penser qu'une infraction de violence à l'égard d'une femme a été commise ou que d'autres actes de violence à l'égard d'une femme sont à craindre ». À ce titre, les professionnels ont la possibilité d'informer les autorités de poursuite. Cette exception ne s'applique pas aux informations reçues par un avocat qui conseille et/ou représente la partie défenderesse ou la partie demanderesse au civil, ou bien la personne mise en cause ou la partie civile au pénal. Le GREVIO note que bien que la convention parle d'« actes graves de violence » alors que la loi VEF de 2021 évoque quant à elle tout acte de violence à l'égard des femmes, cette disposition n'en demeure pas moins satisfaisante. En outre, l'article 35A de la loi VIF impose à toute personne ayant connaissance de faits de violence à l'égard d'un mineur ou d'une personne en situation de grave handicap mental ou psychologique de signaler ces faits, la violation de cette disposition étant passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.

161. Le GREVIO observe par ailleurs que, comme indiqué plus haut, en vertu de l'article 19 de la loi VEF de 2021, les services de protection sociale doivent en principe informer la police après avoir communiqué à une victime de violence à l'égard des femmes les informations voulues. Le GREVIO note que le fait d'imposer une obligation de signalement aux professionnels n'est pas contraire à l'article 28 de la Convention d'Istanbul ; cependant, une obligation générale de signalement peut rendre plus difficile la fourniture de services de soutien centrés sur la victime et sensibles à la dimension de genre. En effet, l'obligation de signalement peut être un obstacle pour les femmes victimes qui cherchent de l'aide et qui ne se sentent pas prêtes à engager des procédures formelles, et/ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (par exemple, les représailles de l'agresseur, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants). Dans les pays où les autorités ont introduit des obligations de signalement pour les professionnels, le GREVIO fait observer que ces dispositions devraient permettre de mettre en balance, d'une part, le besoin de protection des victimes et de leurs enfants, et d'autre part, le respect de l'autonomie et la responsabilisation de la victime, et devraient donc être limitées aux cas dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Dans de tels cas, le signalement peut être subordonné à certaines conditions appropriées telles que le consentement de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, par exemple lorsque la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap.

162. **Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à faire en sorte que l'obligation de signalement imposée aux professionnels soit tempérée par une information complète de la victime qui tienne compte de ses besoins, pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à réexaminer l'obligation faite aux professionnels des services de protection sociale de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, à l'exception des situations où des motifs raisonnables laissent à penser qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou une personne incapable de se protéger du fait d'un handicap.**

## V. Droit matériel

163. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

### A. Droit civil

#### 1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

164. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

165. En ce qui concerne l'existence de voies de recours adéquates en matière civile contre les autorités publiques qui ont manqué à leur obligation d'agir avec la diligence voulue, les autorités ont indiqué au GREVIO que les victimes peuvent engager une action civile en vertu de l'article 70 de la loi de 1990 sur la fonction publique (1/1990), qui régit la responsabilité civile des agents publics<sup>106</sup>. Cette disposition prévoit en effet que le fonctionnaire est responsable du préjudice provoqué par son action ou son omission inconsidérée, imprudente ou dangereuse dans l'exercice de ses fonctions, si le ministre des Finances le décide, après consultation du Procureur général de la République et du Contrôleur général des comptes. Par ailleurs, une action civile peut également être intentée contre l'État pour négligence. Bien que les autorités nationales aient confirmé que des poursuites ont été engagées contre des fonctionnaires pour manquement à leur obligation d'agir avec la diligence voulue et que des mesures disciplinaires aient été prises lorsque des agents publics n'avaient pas pris les mesures de prévention ou de protection nécessaires, on ne dispose pas de données justificatives pour évaluer dans quelle mesure les victimes ont effectivement accès à ces voies de recours, ni les résultats de ces procédures. Le GREVIO observe que faute d'informations, les États ne parviennent pas à déterminer les raisons qui empêchent les victimes d'accéder à ces voies de recours. Le GREVIO n'a connaissance d'aucun code de conduite des agents publics énonçant clairement le principe de la responsabilité civile des agents publics. Il a en outre été informé qu'en vertu de l'article 6 de la loi sur l'établissement de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes d'infractions pénales, les victimes doivent être informées des procédures existantes pour former un recours lorsque les droits de la victime ne sont pas respectés par les services concernés.

166. Les autorités ont également précisé qu'une plainte peut être déposée directement auprès du Bureau juridique du Procureur général en cas de comportement délictueux. S'agissant en particulier des voies de recours contre la police si celle-ci refuse d'enquêter sur un signalement, la victime peut saisir l'Autorité Indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes mettant en cause

---

<sup>106</sup> L'article 70 est rédigé comme suit : 1) Le fonctionnaire est responsable devant l'État de tout préjudice ou dommage provoqué par son action ou son omission inconsidérée, imprudente ou dangereuse dans l'exercice de ses fonctions et peut être tenu responsable de tout ou partie du préjudice ou dommage ainsi causé, si le ministre des Finances le décide, après consultation du Procureur général de la République et du Contrôleur général des comptes. 2) Le fonctionnaire est également responsable devant l'État des indemnités versées par l'État à des tiers en raison de l'action ou de l'omission inconsidérée, imprudente ou dangereuse du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. 3) L'action en réparation de l'État à l'encontre des agents dans les cas visés aux paragraphes ci-dessus est prescrite dans un délai de trois ans. Dans les cas visés au paragraphe 1), le délai de trois ans commence à courir à compter de la date où le dommage est survenu, et dans les cas visés au paragraphe 2), à compter de la date de versement de l'indemnité par l'État.

la police, afin qu'une enquête indépendante soit ensuite ouverte en vertu de la loi 9(I)/2006<sup>107</sup>. Des rapports soulignent toutefois le faible nombre d'enquêtes ouvertes et de sanctions prononcées par cette instance par rapport au nombre élevé de plaintes, ainsi que l'absence de véritables enquêtes, comme l'a fait observer la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Thuo c. Chypre*<sup>108</sup>. Il existe un autre organisme chargé de mener des enquêtes disciplinaires sur les actions de la police, la Direction des normes professionnelles, de l'audit et de l'inspection des services de police. Des préoccupations ont toutefois été exprimées quant au manque d'indépendance de cet organisme dans l'exercice de ses activités<sup>109</sup>.

**167. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à évaluer dans quelle mesure les victimes des différentes formes de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul utilisent les diverses voies de recours contre les autorités en vue d'identifier les principales raisons qui empêchent les victimes d'y accéder. Les progrès réalisés dans ce domaine devraient être mesurés en recueillant des données sur le nombre de plaintes déposées par les victimes et sur leur issue.**

## **2. Indemnisation (article 30)**

168. L'article 25 de la loi VEF de 2021 dispose que la victime d'un acte de violence à l'égard des femmes a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts au civil contre l'auteur de l'infraction devant une juridiction civile, sans qu'un délai de prescription ne s'applique<sup>110</sup>. Pour déterminer le montant de l'indemnisation, le tribunal prend notamment en considération l'ampleur de la violence infligée à la victime et des conséquences pour celle-ci, le degré de culpabilité de l'auteur de ces actes, la relation de l'auteur avec la victime et le pouvoir ou l'influence de l'auteur sur la victime. Il n'est en revanche pas fait mention du préjudice moral subi par cette dernière.

169. En ce qui concerne l'indemnisation accessoire, Chypre s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 30, paragraphe 2, de la convention, mettant en œuvre à la place un programme d'indemnisation des victimes d'infractions financé par le Trésor public de la République de Chypre, qui vise à accorder une indemnisation financière aux victimes d'infractions violentes, s'entendant comme toute infraction commise intentionnellement qui comporte un élément de violence et qui est la cause directe d'un décès, de lésions corporelles graves ou d'une atteinte à la santé<sup>111</sup>. Les autorités ont précisé que seuls les ressortissants des États parties à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes et les ressortissants des États membres du Conseil de l'Europe peuvent bénéficier de ce régime d'indemnisation, ce qui exclut donc les victimes ressortissantes d'autres pays. Pour pouvoir obtenir une indemnisation, la victime doit présenter une demande au directeur des assurances sociales. Elle est informée de la décision de celui-ci après vérification de son éligibilité et examen des rapports de police et des rapports médicaux. Les indemnités et prestations versées par l'assurance sociale peuvent comprendre : les frais médicaux dans les établissements publics de santé (jusqu'à un montant de 1 700 euros), les frais d'hospitalisation dans les établissements publics de santé, les prestations de maladie, les pensions d'invalidité et de dépendance, les allocations pour frais funéraire, les pensions pour personne handicapée et les pensions pour personne à charge.

170. Le GREVIO regrette que l'on ne dispose pas de données sur le nombre de femmes victimes qui ont demandé une indemnisation aux auteurs ou à l'État pour les infractions établies en vertu de

---

<sup>107</sup> Loi sur la création et le fonctionnement de l'Autorité Indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes mettant en cause la police.

<sup>108</sup> Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de Chypre, 23 décembre 2019, p. 3, CAT/C/CYP/CO/5 et voir l'arrêt *Thuo c. Chypre* de la Cour européenne des droits de l'homme (n° 3869/07).

<sup>109</sup> Ibid.

<sup>110</sup> L'article 25 de la loi VEF de 2021 précise que « nonobstant les dispositions de la loi sur la prescription des actions, le droit de la victime d'engager une action en justice ne fait pas l'objet d'un délai de prescription ».

<sup>111</sup> Outre la victime, les catégories supplémentaires ci-après peuvent bénéficier de ce régime d'indemnisation : les personnes qui étaient à la charge de victimes d'homicide, y compris leur mari ou leur femme ou encore leur enfant de moins de 15 ans (sont considérés comme des enfants l'enfant du conjoint ou de la conjointe, l'enfant né hors mariage et l'enfant adopté légalement) ; un enfant, quel que soit son âge, qui est définitivement incapable de subvenir à ses besoins.

la convention ou sur le nombre de femmes victimes qui ont obtenu une indemnisation des auteurs ou de l'État.

**171. Le GREVIO invite les autorités chypriotes à recueillir des données sur le nombre d'affaires dans lesquelles des femmes victimes de violences ont demandé et obtenu une indemnisation, de la part de l'auteur ou de l'État, pour des infractions visées par la Convention d'Istanbul.**

### **3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)**

172. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

173. Le GREVIO regrette que la législation applicable en la matière ne fasse pas explicitement référence à la violence domestique ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes parmi les critères juridiques à prendre en compte dans la prise de décisions relatives aux droits de garde et de visite. Les autorités ont cité la loi VIF, qui permet au tribunal de rendre une ordonnance retirant à l'auteur son droit de visite à un enfant dans les affaires de *violence contre des enfants*. Les articles 18 et 21 de la loi sur les relations entre parents et enfants permettent au juge, respectivement, de retirer le droit de garde (autorité parentale) à l'un des parents ou aux deux parents lorsqu'ils manquent à leurs obligations parentales, ne les exécutent pas convenablement ou ne sont pas en mesure de les assumer ; ou lorsque l'un des parents a été condamné pour une infraction concernant la vie, la santé ou la moralité de l'enfant. Le GREVIO note à cet égard que si ces dispositions pourraient permettre au juge de prendre en compte les actes de violence commis contre l'enfant dans la détermination des droits de garde et/ou de visite, elles seraient moins à même de garantir que les cas de violence contre les femmes, notamment de violence domestique, soient effectivement pris en compte par le juge compétent dans les décisions relatives aux droits de garde et de visite.

174. Cette observation est également confirmée par la pratique des tribunaux, car il n'existe aucun exemple de décision de jurisprudence dans lequel, en effet, des épisodes de violence domestique ont eu pour conséquence une restriction du droit de garde ou de visite du parent violent. En outre, comme les organisations de la société civile l'ont porté à l'attention du GREVIO, il semble que la norme soit d'accorder la garde partagée et un droit de visite au parent non résident, car il est présumé être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir le contact avec ses deux parents, y compris dans les cas où l'enfant a été témoin d'actes de violence à l'égard des femmes.

175. Le GREVIO rappelle que le préambule de la loi VEF de 2021 reconnaît qu'un enfant qui est témoin d'actes de violence contre les femmes doit être considéré lui-même comme une victime. Le GREVIO estime que les implications de ce principe devraient être davantage prises en compte dans la loi sur les relations entre parents et enfants par une disposition spécifique conforme à l'article 31 de la convention. Il se félicite donc du processus de révision du droit de la famille qui est en cours au parlement et qui prévoit l'adoption d'un ensemble de modifications de la législation. Ces dernières comprennent notamment l'ajout de la disposition suivante : « lorsqu'il statue sur une affaire de garde d'enfant, le tribunal tient compte des faits de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et s'assure que l'exercice de tout droit de garde, y compris des droits de communication ou de visite, ne menace pas les droits ni la sécurité de la victime et des enfants, et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant » ; est également envisagée la possibilité de former une équipe interdisciplinaire d'experts (incluant des experts des services sociaux et des services de santé mentale) pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant avant de prendre une décision sur les droits de garde ou de visite. Tout en se félicitant de ces modifications, le GREVIO exprime sa préoccupation quant au fait que le libellé actuel de la première disposition pourrait ne pas étendre le champ d'application de la loi aux décisions concernant les droits de visite lorsque le parent violent n'a pas la garde de l'enfant. En outre, l'ensemble de modifications présenté au GREVIO par les autorités semble accorder une place fondamentale au droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles

et une communication avec ses deux parents, sans entrave. Bien que le GREVIO reconnaisse la nécessité de trouver le juste équilibre entre les différents droits en jeu et qu'il soutienne pleinement le droit de l'enfant à maintenir des liens avec ses deux parents, tel qu'il est consacré par l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'exposition à la violence domestique – en tant que victime ou témoin – exige que des exceptions soient prévues dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>112</sup>. Pour cette raison, la considération des actes de violence à l'égard des femmes devrait également être intégrée à la prise de décisions relatives aux droits de visite – en plus de celles qui concernent les droits de garde et de résidence. Le GREVIO note que le droit de visite du parent violent peut entraîner des préjudices importants pour les enfants et/ou le parent non violent. En ce qui concerne la deuxième modification mentionnée précédemment, le GREVIO souligne qu'il est important que cette équipe interdisciplinaire, de même que tout autre expert dont les contributions sont utilisées par les juges pour adopter leurs décisions, reçoive une formation spécifique sur la dynamique et les réalités de la violence à l'égard des femmes et sur ses conséquences traumatiques sur les enfants témoins.

176. L'invocation croissante de la notion de « syndrome d'aliénation parentale » dans les affaires de violence domestique est étroitement liée à l'approche dominante consistant à garantir le droit de visite aux deux parents et à une formation insuffisante sur la violence à l'égard des femmes et à ses conséquences traumatiques sur les enfants témoins. Cette notion a ainsi été mentionnée dans des décisions de justice et a en outre été présentée comme sujet de débat devant la commission des droits humains et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Parlement chypriote. Les autorités de Chypre ont en effet confirmé que cette notion a été utilisée par les tribunaux pour éviter l'aliénation parentale de l'un des deux parents<sup>113</sup>. Bien qu'il n'apparaisse pas clairement si ces affaires concernaient des faits de violence domestique, les groupes de défense des droits des femmes indiquent qu'il s'agissait le plus souvent de mères, victimes de violence domestique, qui ont été accusées d'aliénation parentale, alors que les actes de violence domestique qu'elles avaient subis étaient minimisés<sup>114</sup>. Comme le GREVIO a déjà eu l'occasion de le faire remarquer, il est admis que la prétendue notion de « syndrome d'aliénation parentale » n'existe pas et qu'elle ne doit donc pas être utilisée<sup>115</sup>. Le GREVIO insiste sur le fait que cette notion ou d'autres notions connexes sont souvent invoquées sans une compréhension suffisante de la dynamique de la violence domestique à l'égard des femmes et de ses effets sur les enfants, et sans réaliser d'évaluation approfondie des risques et d'examen au cas par cas des spécificités de chaque situation. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir une compréhension plus approfondie, dans le cadre des procédures en droit de la famille concernant les droits de garde et de visite, de la façon dont la violence se manifeste après une séparation.

177. D'après les informations dont dispose le GREVIO, il semble que les tribunaux des affaires familiales, lorsqu'ils prennent des décisions relatives aux droits de garde et de visite, n'aient pas recours à des processus de consultation et de coordination suffisants avec d'autres organes et/ou professionnels concernés, à savoir notamment, mais pas uniquement, les juridictions pénales, les services répressifs, les autorités des secteurs de la santé et de l'éducation ainsi que les services spécialisés de soutien pour les femmes. Plus précisément, rien n'indique que les tribunaux des affaires familiales cherchent à savoir s'il existe des évaluations des risques réalisées par les agents des services répressifs ou par le personnel des services sociaux, en vue de les prendre en compte et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, ou si des poursuites pénales sont en cours ou ont été engagées dans le passé contre le parent violent.

---

<sup>112</sup> Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU souligne, au paragraphe 61 de son Observation générale n° 13, que « l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être compatible avec l'ensemble de la Convention, en particulier l'obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes de violence ».

<sup>113</sup> Informations recueillies lors de la visite.

<sup>114</sup> Voir rapport de l'ONG MIGS, p. 18.

<sup>115</sup> Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a systématiquement fait référence à la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui est composée de 128 organisations de psychothérapeutes issues de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens. Voir aussi le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 106.

178. En ce qui concerne la médiation dans les procédures de divorce, notamment sur les questions liées aux droits de garde et de visite, le GREVIO se félicite qu'elle ne soit pas obligatoire<sup>116</sup>.

179. En ce qui concerne le respect par Chypre de l'article 31, paragraphe 2, de la convention, outre les lacunes législatives qui existent à cet égard, les organisations de la société civile ont averti le GREVIO des difficultés rencontrées pour garantir la sécurité de la victime et/ou de l'enfant et prévenir toute victimisation secondaire lors des visites du père violent en cas de violence domestique. Bien qu'il soit possible, dans cette situation, d'organiser la visite dans les bureaux des services sociaux sous la supervision du personnel et que certaines mesures soient prises pour éviter que les deux parents ne soient présents en même temps, des difficultés pratiques se posent. Le GREVIO attire l'attention des autorités sur le risque élevé que représente pour les victimes et les enfants le fait de maintenir des contacts entre la victime et l'auteur de violences, sans protection et sans mesures appropriées, et sur la nécessité de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des victimes de violence domestique et de leurs enfants lors des visites, quelles que soient les modalités retenues, en particulier lorsqu'elles sont effectuées sous surveillance.

180. **Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes :**

- a. **à modifier la loi sur les relations entre parents et enfants et à formuler des lignes directrices à l'intention des professionnels du secteur pour prévoir explicitement et s'assurer que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en compte et, en outre, pour veiller à ce que les droits et la sécurité de la victime et de ses enfants soient garantis dans l'exercice de tout droit de visite ou de garde ;**
- b. **à s'assurer que les tribunaux des affaires familiales tiennent compte de tout épisode de violence, en consultant tous les professionnels concernés et/ou en menant leurs propres enquêtes ;**
- c. **à informer tous les professionnels concernés qui sont consultés sur les droits de garde et de visite et/ou qui prennent des décisions à ce sujet de l'absence de fondement scientifique du "syndrome d'aliénation parentale", en assurant une formation et une sensibilisation adéquates, et à veiller à ce que cette notion ne soit plus utilisée dans la pratique ;**
- d. **à veiller à disposer d'un nombre suffisant de professionnels ayant reçu une formation sur la violence à l'égard des femmes pour surveiller les visites encadrées ; et**
- e. **à garantir que, au cours des visites encadrées, le parent non violent n'ait pas à rencontrer physiquement l'auteur des violences.**

## **B. Droit pénal**

181. Le GREVIO se félicite des nombreuses évolutions de la législation pénale qui sont intervenues ces dernières années, démontrant la ferme détermination de Chypre à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à mettre fin à l'impunité. Parmi ces développements, on peut citer l'adoption de la loi VEF de 2021, qui érige en infraction pénale différentes formes de violence contre les femmes, la modification de la définition du viol en vue de la mettre davantage en conformité avec la convention ainsi que l'entrée en vigueur des nouvelles lois sur le harcèlement et le harcèlement sexuel, de la loi de 2021 sur le harcèlement et de la loi de 2020 sur la lutte contre le sexisme et les comportements sexistes. Le GREVIO constate en outre avec satisfaction qu'en vertu de la loi VEF de 2021, une personne morale peut également être tenue pour pénalement et civilement responsable de la commission d'une infraction de violence à l'égard des femmes, sous certaines

---

<sup>116</sup> Voir, à cet égard, chapitre V, Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.

conditions<sup>117</sup>, ce qui incite les employeurs à mieux veiller à ce que l'environnement de travail qu'ils proposent soit préservé de toute violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. En outre, le GREVIO note qu'à la suite de l'adoption d'un amendement à la loi sur la violence à l'égard des femmes de 2021 en juillet 2022, le féminicide est désormais prévu comme une infraction pénale distincte, passible d'une peine de prison à vie.

182. En dépit de ces éléments encourageants, et comme cela a été mentionné précédemment dans le présent rapport, le GREVIO observe des lacunes structurelles découlant de la coexistence de la loi VIF de 2000 et de la loi VEF de 2021, dont les dispositions se chevauchent sur certaines questions, ce qui crée une réglementation contradictoire. C'est par exemple le cas pour les dispositions définissant la violence domestique ou régissant les situations dans lesquelles les juges des juridictions pénales peuvent orienter les auteurs de violence vers des programmes spécifiques, mais aussi en ce qui concerne certains aspects des règles de procédure pénale, tels que la question des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection, qui seront abordées au chapitre VI.

### **1. Violence psychologique (article 33)**

183. Le GREVIO se félicite que la violence psychologique soit érigée en infraction pénale distincte en vertu de l'article 6 de la loi VEF de 2021. Cette disposition prévoit une peine de prison d'une durée maximale de cinq ans et/ou une amende ne dépassant pas 10 000 € pour quiconque, par la contrainte, l'exercice de pressions, l'intimidation, l'insulte ou la menace, porte gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une femme ou lui cause une peur réelle. Le GREVIO considère que le libellé de cette loi permet de rendre compte du caractère délictueux d'un comportement violent qui se produit dans le temps. Parallèlement, la loi VIF et la loi VEF de 2021 érigent en infraction pénale la violence psychologique dans le cadre de l'infraction de violence domestique, qui, en vertu de la loi VIF, est également passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende. Le GREVIO observe que si des poursuites sont engagées au titre de l'infraction de violence domestique, la coexistence des deux lois donne lieu aux incertitudes déjà mentionnées dans le présent rapport<sup>118</sup>.

184. Bien que les autorités aient confirmé que dans certaines affaires, des poursuites ont été engagées pour des faits de violence domestique sur la seule base de l'infraction de violence psychologique en application de la loi VIF, le GREVIO n'a pas pu le vérifier en raison de l'absence de collecte de données statistiques.

### **2. Harcèlement (article 34)**

185. Le harcèlement a été érigé en infraction pénale à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2021 sur le harcèlement, ce dont le GREVIO se félicite. La loi donne une définition détaillée de l'infraction, en établissant une distinction entre une forme de harcèlement moins grave, par « négligence », et une forme plus grave. Elle prévoit en outre des facteurs aggravants et une description des moyens de défense qui peuvent être invoqués pour exonérer la personne mise en

---

<sup>117</sup> En particulier, l'article 12 de la loi VEF est rédigé comme suit : « Une personne morale peut être tenue pour responsable de la commission d'une infraction de violence à l'égard d'une femme lorsque cette infraction est commise par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, exerçant au sein de celle-ci des fonctions axées sur a) un pouvoir de représentation de la personne morale, b) un pouvoir de décision au nom de la personne morale, ou c) un pouvoir de contrôle au sein de la personne morale. 2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, une personne morale peut être tenue pour responsable de la commission d'une infraction de violence à l'égard d'une femme dans le cas où un défaut de supervision ou de contrôle au nom d'une personne mentionnée au paragraphe 1) a rendu possible la commission de ladite infraction par une personne agissant sous son autorité. 3) La responsabilité d'une personne morale envisagée aux paragraphes 1) et 2) n'exclut pas que des poursuites soient engagées contre une personne physique agissant en tant qu'auteur principal ou complice d'une infraction de violence à l'égard d'une femme. 4) Une personne morale responsable d'une infraction de violence à l'égard d'une femme est passible d'une amende d'un montant maximum de trois cent mille euros (300 000 €) : outre sa responsabilité pénale pour la commission d'une infraction de violence à l'égard d'une femme, la personne morale peut voir sa responsabilité civile engagée.

<sup>118</sup> Voir chapitre I, Champ d'application de la convention et définitions.

cause de sa responsabilité pénale<sup>119</sup>. Par ailleurs, la loi contient des dispositions précisant les types d'injonctions/ordonnances de protection qui peuvent être adoptées par les tribunaux pour protéger la victime contre le harcèlement.

186. En ce qui concerne la forme de harcèlement la moins grave, elle est définie comme « un comportement dont la personne sait ou aurait dû savoir qu'il est constitutif de harcèlement » et est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum et/ou d'une amende n'excédant pas 5 000 euros, à condition que les faits n'imposent pas une sanction plus sévère en vertu des dispositions de toute autre loi en vigueur. La loi précise qu'une personne est réputée devoir savoir que son comportement est constitutif de harcèlement si une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, estimerait que c'est le cas. Par ailleurs, son article 4, paragraphe 4, présente des exemples de comportements constitutifs de harcèlement, dont les suivants : suivre la victime, contacter ou tenter de contacter la victime par quelque moyen que ce soit, surveiller l'utilisation du courrier électronique de la victime ou publier des messages sur les réseaux sociaux concernant sa vie personnelle ou encore intervenir sur ses publications sur internet, entraver les déplacements de la victime depuis ou vers son domicile et/ou son lieu de travail ou un autre lieu public ou privé qu'elle fréquente, ou rôder sur ces lieux, porter atteinte ou menacer de porter atteinte à tout bien dont la victime est propriétaire ou qu'elle détient et surveiller ou espionner la victime. La loi précise enfin qu'un comportement doit être compris comme le fait d'agir de cette manière au moins à deux occasions.

187. Ensuite, l'article 4, paragraphe 2, porte sur une forme plus grave de harcèlement, notamment lorsque le comportement en cause fait craindre à la victime que des violences seront exercées contre elle et/ou contre un membre de sa famille et/ou contre ses biens, ou lui cause une inquiétude ou une détresse sérieuses, ayant d'importants effets négatifs sur sa vie quotidienne. Dans ce cas, ces actes de harcèlement sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum et/ou d'une amende n'excédant pas 10 000 euros, à condition que les faits n'imposent une sanction plus sévère en vertu des dispositions de toute autre loi en vigueur. Le GREVIO note que la définition de cette forme de harcèlement précise en effet les éléments constitutifs de l'infraction, en s'alignant pour l'essentiel sur la convention, mais en ajoutant une condition supplémentaire. Le fait d'exiger qu'il soit établi que le comportement en cause a eu d'importants effets négatifs sur la vie quotidienne de la victime renverse cependant dans la pratique la charge de la preuve au détriment de la victime, puisque l'accent est ainsi mis sur le comportement de celle-ci plutôt que sur celui de l'auteur.

<sup>119</sup> Aux termes de l'article 4 : « Toute personne dont le comportement équivaut à une surveillance causant un trouble, dont elle sait ou aurait dû savoir qu'il est à l'origine d'un trouble ou constitutif de harcèlement, est coupable d'une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans maximum, ou d'une amende n'excédant pas cinq mille euros (5 000 €), ou des deux, à condition que les faits n'imposent pas une sanction plus sévère en vertu des dispositions de toute autre loi en vigueur. 2) Dans le cas où le trouble décrit au paragraphe 1) fait craindre à la victime que des violences vont être exercées contre elle et/ou contre un membre de sa famille et/ou contre ses biens, ou lui cause une forte inquiétude ou une grave détresse ayant d'importants effets négatifs sur ses activités quotidiennes, la personne qui adopte ce comportement est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, ou d'une amende n'excédant pas dix mille euros (10 000 €), ou des deux, à condition que les faits n'imposent pas une sanction plus sévère en vertu des dispositions de toute autre loi en vigueur. 3) Aux fins du paragraphe 1), une personne est réputée devoir savoir que son comportement est constitutif de harcèlement si une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, considérerait que ce comportement est constitutif de harcèlement. 4) Aux fins du présent article, sont constitutifs de harcèlement les exemples de comportements suivants : a) suivre une personne ; b) contacter, ou tenter de contacter, une personne par quelque moyen que ce soit ; c) surveiller l'utilisation, par une personne, de son courrier électronique et/ou de toute autre forme de communication électronique, ou publier des messages sur les réseaux sociaux concernant la vie personnelle de la victime, ou intervenir sur les publications d'une personne sur internet ; d) entraver les déplacements d'une personne depuis ou vers son domicile et/ou son lieu de travail et/ou un lieu public ou privé fréquenté par cette personne, en errant ou en rôdant sur ces lieux ; e) porter atteinte ou menacer de porter atteinte à tout bien dont cette personne est propriétaire ou qu'elle détient ; f) surveiller ou espionner une personne. (...)

a) la personne a adopté ce comportement dans le but d'empêcher une infraction ou de contribuer à l'enquête sur une infraction, et/ou

b) la personne a adopté ce comportement en vertu des dispositions d'une loi en vigueur ou d'une décision de justice, ou pour se conformer à une condition ou à une exigence imposée à une personne en vertu de la loi ou d'une décision de justice, et/ou

c) la personne a adopté un comportement raisonnable au vu des circonstances.

188. Le GREVIO se félicite que la définition de l'infraction, telle qu'elle est actuellement libellée, reconnaisse comme il se doit le fait que de nombreux actes de harcèlement, notamment après une séparation, sont commis au moyen des technologies numériques. Il salue en outre l'inclusion d'une forme de harcèlement pour laquelle, dans une certaine mesure, la charge de la preuve est renversée sur l'auteur et le seuil à partir duquel un acte de ce type est qualifié d'infraction pénale est abaissé. Par ailleurs, le GREVIO observe que, même s'il est peut-être trop tôt pour déterminer si une jurisprudence fait son apparition en la matière et comment ces dispositions sont interprétées et appliquées, il convient de veiller à ce que la condition supplémentaire susmentionnée prévue par la loi ne s'applique qu'aux formes de harcèlement plus graves et non à la forme simple de cette infraction.

189. En vertu de l'article 5 de la loi sur le harcèlement, des facteurs aggravants sont également prévus pour les différentes formes de l'infraction de harcèlement. Le GREVIO se félicite en particulier que des circonstances aggravantes s'appliquent lorsque l'auteur de l'infraction et la victime sont des partenaires ou des ex-partenaires<sup>120</sup>.

190. **Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :**

- a. **à contrôler la mise en œuvre de la loi sur le harcèlement, afin que ses dispositions soient appliquées d'une manière compatible avec la définition figurant dans la Convention d'Istanbul ;**
- b. **à recueillir des données sur le nombre de cas de harcèlement, en tenant compte des formes de harcèlement en ligne, en vue de renforcer la capacité de tous les professionnels du droit à traiter cette infraction.**

### **3. Violence physique (article 35)**

191. Le code pénal chypriote prévoit un certain nombre d'infractions qui comprennent des éléments de violence physique, notamment le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire, le meurtre passionnel, l'entente en vue d'assassiner quelqu'un, les actes destinés à porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou à empêcher l'arrestation d'une personne, les lésions corporelles graves, les atteintes à l'intégrité physique d'une personne, les blessures et les actes similaires. Ces infractions sont explicitement citées comme des infractions de violence contre les femmes dans la loi VEF de 2021, qui prévoit également des circonstances aggravantes spécifiques, conformément à la convention. En outre, les infractions de violence domestique et de violence visées par la loi VEF de 2021 et par la loi VIF englobent les atteintes à l'intégrité physique<sup>121</sup>.

---

<sup>120</sup> Ces circonstances sont notamment les suivantes : a) l'infraction a été commise contre une personne qui était membre de la famille de la personne condamnée au moment où l'infraction a été commise, et/ou contre une personne qui est liée à la personne condamnée par le sang ou le mariage jusqu'au troisième degré et/ou contre une personne avec laquelle la personne condamnée a et/ou a eu un enfant ;

b) l'infraction a été commise contre un témoin qui a déposé au cours de l'enquête sur une affaire dans laquelle une mise en accusation a été prononcée en lien avec la commission d'une infraction visée par la présente loi ; c) l'infraction a été commise contre un mineur ; d) l'infraction a été commise contre un membre et/ou un ancien membre de la famille de la victime et/ou contre une personne qui vit et/ou a vécu avec la victime ; e) l'infraction a été commise contre une personne exerçant une fonction publique et en raison de l'exercice de cette fonction publique ; f) l'infraction a été commise contre une personne avec laquelle la personne condamnée a ou a eu une relation amoureuse ; g) la commission de l'infraction a mis en danger la vie d'une personne ;

(h) l'infraction a été commise contre une personne en situation de vulnérabilité, telle qu'une personne en situation de handicap ; (i) pendant ou immédiatement avant la commission de l'infraction, la personne condamnée a fait preuve d'hostilité, d'aversion et/ou de mépris envers la victime et/ou une ou plusieurs autres personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur sexe, de leur identité de genre, de leur origine, de leur nationalité, de leur religion ou de leurs convictions politiques ; (j) l'infraction a été commise en raison, en tout ou en partie, d'une hostilité, d'une aversion et/ou d'un mépris envers la victime au motif de la relation qu'elle entretient avec une personne ou du soutien qu'elle lui apporte eu égard à son orientation sexuelle, son sexe, son identité de genre, son origine, sa nationalité, sa religion et/ou ses convictions politiques ; (k) la personne condamnée a déjà fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature ; (l) l'infraction a été commise par la personne condamnée dans l'exercice d'une fonction publique, de responsabilités publiques ou de la puissance publique.

<sup>121</sup> Voir chapitre I, Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales, pour une analyse de l'infraction de violence domestique et des lacunes relevées à cet égard.

#### 4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

192. Le GREVIO se félicite de l'inclusion dans le code pénal chypriote d'une définition du viol et des abus sexuels par pénétration, qui sont érigés en infractions pénales sur la base de l'absence de consentement de la victime<sup>122</sup>. Ces infractions sont passibles d'une peine maximale de prison à vie et la tentative de les commettre est également punie, respectivement d'une peine maximale de dix ans de prison et d'une peine de prison à vie. Plus précisément, alors que la première infraction sanctionne la « pénétration vaginale, anale ou orale du corps d'une autre personne, sans son consentement ou avec son consentement obtenu par la violence, la menace ou la peur », la seconde infraction vise la pénétration avec toute partie du corps ou tout objet, dans les mêmes conditions. Le GREVIO considère que ces deux infractions peuvent donc couvrir les actes visés à l'article 36, alinéa a, de la convention. Néanmoins, tout en constatant avec satisfaction que ces infractions sont fondées sur l'absence de consentement donné par la victime, le GREVIO fait remarquer qu'il serait important de qualifier plus précisément la notion de consentement par des moyens législatifs ou autres, afin de bien établir que celui-ci doit être donné volontairement, comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes. Le code pénal, à son article 151, prévoit également l'infraction d'agression sexuelle contre une femme, qui est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans<sup>123</sup>. Le GREVIO croit comprendre que cette disposition couvre les actes de violence sexuelle mentionnés à l'article 36, alinéa b de la convention, notamment le fait de se livrer à d'autres actes à caractère sexuel non consentis avec une personne sans qu'il y ait pénétration.

193. À son article 146E, le code pénal interdit en outre le fait de contraindre une personne à se livrer à un rapport sexuel ou à d'autres actes à caractère sexuel, définissant cette infraction comme « le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la peur à se livrer à un rapport sexuel ou à d'autres actes à caractère sexuel » et punissant ce comportement d'une peine d'emprisonnement de dix ans maximum. Le GREVIO comprend que cette disposition vise le fait de contraindre la victime par la violence, la menace ou la peur à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers. Il relève toutefois que, dans ce cas, le recours à la violence ou à la menace est un élément constitutif de l'infraction, ce qui est contraire à la convention. L'article 36, alinéa c, s'applique en effet aux situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction n'est pas la personne qui accomplit l'acte sexuel mais celle qui contraint la victime à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, dans le contexte de la domination et des abus intervenant en cas de violence entre des partenaires intimes, par exemple. Le GREVIO souligne donc que, dans ces cas également, le comportement délictueux ne devrait pas nécessiter qu'il soit fait usage de la violence, de la menace ou de la peur, mais devrait être fondé sur le fait d'amener la victime, sans son consentement, à accomplir des actes à caractère sexuel avec une personne autre que l'auteur de l'infraction ou à y être soumise par cette personne. Le GREVIO note que les dispositions pénales susmentionnées ne semblent pas couvrir les actes de violence sexuelle mentionnés à l'article 36, alinéa b de la convention, notamment le fait de se livrer à d'autres actes à caractère sexuel non consentis avec une personne sans qu'il y ait pénétration, et que la convention ne semble donc pas mise en œuvre à cet égard.

194. Le GREVIO constate en outre que les dispositions susmentionnées figurent dans la loi VEF de 2021 et érigent ces comportements en infractions de violence contre les femmes. Cette loi précise également, à son article 11, que des circonstances aggravantes s'appliquent si l'infraction est commise par des conjoints ou partenaires anciens ou actuels, conformément à l'article 36, paragraphe 3, de la convention<sup>124</sup>.

<sup>122</sup> L'article 144 du code pénal définit le viol comme suit : « Quiconque se livre à un rapport sexuel illicite par pénétration vaginale, anale ou orale du corps d'une autre personne, sans son consentement ou avec son consentement obtenu par la violence, la menace ou la peur, est coupable d'un crime appelé viol et est passible d'une peine de prison à vie. » L'article 146A définit l'abus sexuel par pénétration comme suit : « Quiconque pénètre sexuellement le vagin, l'anus ou la bouche d'une autre personne, avec une quelconque partie du corps ou un objet, sans son consentement ou avec son consentement obtenu par la violence, la menace ou la peur, est coupable d'un crime et est passible d'une peine de prison à vie. »

<sup>123</sup> L'article 151 du code pénal dispose que « Quiconque agresse illégalement et de manière indécente une femme est coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum ».

<sup>124</sup> Le viol entre époux est également interdit en vertu de l'article 5 de la loi VIF.

195. En vertu de l'article 2 de la loi sur la prévention et la lutte contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile, l'âge auquel une personne est considérée comme juridiquement capable de consentir à des actes sexuels est de 17 ans. Le Code pénal punit donc le fait d'avoir un rapport sexuel avec une fille de moins de 13 ans, tout comme le fait de tenter de commettre cette infraction, d'une peine maximale de prison à vie<sup>125</sup>, et le fait d'avoir un rapport sexuel avec une fille âgée de 13 à 16 ans d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum<sup>126</sup>. Le GREVIO note avec regret la grande différence qui existe entre les deux sanctions pénales prévues pour des infractions de même nature, le seul facteur de différenciation étant l'âge de la victime. Il relève également que des exceptions à la responsabilité pénale en cas de rapport sexuel avec des filles âgées de 13 à 16 ans peuvent être prévues. Ainsi, les mineurs âgés de 16 ans peuvent se marier, à condition d'avoir le consentement de leurs parents, et peuvent se livrer à des actes à caractère sexuel sans que cela soit considéré comme une infraction<sup>127</sup> ; de même, les actes à caractère sexuel entre mineurs ou entre un mineur ou une mineure et un ou une adulte ayant une différence d'âge de moins de trois ans ne constituent pas une infraction. Enfin, en application de l'article 155 du code pénal chypriote, le fait d'avoir un rapport sexuel avec une femme en situation de handicap mental, à condition que cela ne constitue pas un viol, est passible d'une peine de prison maximale de 14 ans.

196. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO met en garde contre une hiérarchisation des victimes sur la base de certaines de leurs caractéristiques, telles que l'âge, la faiblesse, le handicap ou d'autres particularités, et considère que des mesures législatives appropriées devraient être prises pour qu'il soit bien indiqué qu'un viol est un viol. Lorsque le consentement à un acte sexuel n'a pas été donné volontairement ou lorsqu'il existe des éléments qui empêchent le consentement, tels que l'incapacité de la victime, l'âge ou autre, le GREVIO estime que les sanctions devraient être harmonisées et cohérentes. En parallèle, le GREVIO souligne que, lorsque l'acte s'est accompagné de violences et de mauvais traitements ou d'autres circonstances particulièrement traumatisantes, il faut appliquer des circonstances aggravantes pour que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'acte, ce qui est possible en appliquant les dispositions de la loi VEF de 2021 établissant des facteurs aggravants.

197. **Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes :**

- a. à prendre des mesures législatives ou autres pour qualifier plus précisément la notion de consentement dans le cadre des infractions de viol et de violence sexuelle prévues par le code pénal, en établissant clairement que le consentement doit être donné volontairement, comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ;**
- b. à harmoniser plus étroitement l'article 146E du code pénal (sur le fait de contraindre une personne à se livrer à des rapports sexuels ou à d'autres actes à caractère sexuel) avec l'article 36, alinéa c, de la Convention d'Istanbul, en le fondant sur la notion de consentement librement donné par la victime ;**
- c. à garantir des sanctions harmonisées et appropriées pour tous les actes à caractère sexuel accomplis sans le consentement de la victime, y compris lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable.**

**5. Mariages forcés (article 37)**

198. En vertu de l'article 37 de la convention, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour ériger en infractions pénales deux types d'agissements, à savoir : le fait de forcer une personne à contracter un mariage ; et le fait de tromper une personne afin de l'emmener à l'étranger avec l'intention de la forcer à contracter un mariage contre sa volonté (même si le mariage n'a pas été conclu), l'élément essentiel du mariage forcé étant l'absence de consentement de la victime.

<sup>125</sup> En vertu de l'article 153 du code pénal, Rapport sexuel avec une jeune femme de moins de treize ans.

<sup>126</sup> En vertu de l'article 154 du code pénal, Rapport sexuel avec une jeune femme âgée de 13 à 16 ans.

<sup>127</sup> En vertu de l'article 154 du code pénal, Rapport sexuel avec une jeune femme âgée de 13 à 16 ans.

199. Le GREVIO se félicite de l'adoption par Chypre d'une infraction pénale spécifique au mariage forcé, qui vise, en application de l'article 150 du code pénal, le fait de forcer quiconque à se marier contre son gré. Il note toutefois que cette disposition ne couvre pas le fait d'attirer par la tromperie un adulte ou un enfant à l'étranger dans le but de le forcer à contracter un mariage (article 37, paragraphe 2, de la convention). Le GREVIO constate en outre que cette infraction constitue un délit mineur, et qu'elle est donc passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende.

200. En vertu de l'article 14 de la loi sur le mariage<sup>128</sup>, le mariage peut en principe être annulé en cas de mariage forcé. Plus précisément, en vertu de cette disposition, un mariage peut être annulé en cas de défaut du libre consentement des personnes qui contractent le mariage, notamment en raison de l'existence d'une menace, qui doit être entendue comme « toute action, tout acte ou toute omission qui pourrait faire craindre à une personne raisonnable moyenne que sa vie, son honneur, sa liberté, son intégrité physique ou ses biens, ou ceux des membres de sa famille, sont exposés à un risque immédiat et important, cette crainte la poussant à donner son consentement au mariage ». Si le GREVIO se félicite que la loi sur le mariage prévoie la possibilité d'annuler les mariages forcés, il craint que l'exigence selon laquelle la victime ou sa famille doit être exposée à un risque immédiat et important ne soit trop contraignante pour établir l'absence de consentement ou la menace existante.

201. Le GREVIO a été informé par les autorités que quelques enquêtes ont été menées concernant des personnes ressortissantes de pays tiers ayant été victimes de mariages forcés. Cependant, aucune donnée n'a été communiquée au sujet de l'ampleur du phénomène, du nombre d'enquêtes ouvertes, des mises en accusation effectuées et des condamnations définitives prononcées. En effet, les rapports de la société civile mettent en avant le fait que, malgré l'augmentation de la population migrante, le mariage forcé n'est pas perçu comme un sujet de préoccupation important à Chypre<sup>129</sup>, ce qui se confirme au vu de l'attention limitée qui est accordée à cette forme de violence dans le cadre de la formation des catégories professionnelles concernées.

202. **Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :**

- a. **à ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État avec l'intention de le forcer à contracter un mariage, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la convention ;**
- b. **à s'assurer que les mariages forcés puissent être déclarés nonavenus, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge excessive, comme des exigences rigoureuses en matière de preuve pour établir le défaut de consentement.**

## **6. Mutilations génitales féminines (article 38)**

203. Le GREVIO se félicite de la criminalisation des mutilations génitales féminines, pour lesquelles le code pénal prévoit des infractions spécifiques, punies d'une peine d'emprisonnement

<sup>128</sup> Aux termes de l'article 14 de la loi sur le mariage : 1) pour qu'un mariage soit conclu, le libre consentement des personnes qui contractent le mariage est requis. 2) Il n'y a pas de libre consentement des personnes qui concluent un mariage, comme l'exige le paragraphe 1) du présent article, si l'une de ces personnes : a) est incapable de se marier au sens du paragraphe 3) du présent article ; b) fait erreur sur l'identité de l'autre personne ; ou c) a été forcée de contracter le mariage par la menace, comme le prévoit l'article 4) du présent article. 3) Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2) du présent article, une personne incapable de se marier est quiconque : a) sous réserve des dispositions de l'article 16, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, ou b) n'est pas en mesure, au moment du mariage, de percevoir et d'évaluer la portée de son acte pour consentir au mariage, en raison d'un trouble ou d'un handicap mental, d'une maladie ou affection cérébrale ou autre ou d'une dépendance à des substances addictives. 4) Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 2), on entend par menace : a) toute action, tout acte ou toute omission qui pourrait faire craindre à une personne raisonnable moyenne que sa vie, son honneur, sa liberté, son intégrité physique ou ses biens, ou ceux des membres de sa famille, sont exposés à un risque immédiat et important, cette crainte la poussant à donner son consentement au mariage.

<sup>129</sup> Voir rapport de l'ONG MIGS, p. 8.

maximale de cinq ans<sup>130</sup>. Plus précisément, comme énoncé à l'article 233A de son code pénal, Chypre a érigé en infraction pénale tous les actes visés à l'article 38, alinéas a, b et c, de la convention – c'est-à-dire qu'outre la mutilation des organes génitaux féminins, elle interdit le fait d'aider ou d'inciter un tiers à effectuer des MGF, de lui donner des conseils à cette fin ou de lui faire exécuter de tels actes. Cet élément est particulièrement important, car il signifie que ces comportements sont passibles de sanctions pénales sans qu'il soit nécessaire que l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation ait été effectivement pratiquée. Le GREVIO note cependant qu'il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure les dispositions en vigueur sont interprétées comme visant les filles de moins de 18 ans et sont appliquées pour garantir leur protection dans la pratique.

204. Bien que l'on ne dispose pas de données ni de résultats d'études permettant d'évaluer l'ampleur du phénomène des MGF à Chypre, des rapports, fondés sur des estimations réalisées à partir d'un échantillon de 758 filles originaires de pays où les MGF sont pratiquées, estiment que 12 à 17 % de ces dernières étaient exposées au risque de subir des MGF en 2018<sup>131</sup>. En outre, ces rapports font aussi état du dépôt par des filles d'un certain nombre de demandes d'asile depuis 2017, dont certaines ont été acceptées au motif que ces filles risquaient de faire l'objet de MGF<sup>132</sup>. Pour autant, aucune enquête ne semble avoir été ouverte pour des faits de MGF. En effet, selon certaines informations, cette question n'est pas perçue comme un sujet de préoccupation important à Chypre malgré l'augmentation de la population migrante, ce qui se confirme au vu de l'attention limitée qui est accordée à cette forme de violence dans le cadre de la formation des catégories professionnelles concernées.

**205. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à veiller, par des mesures législatives ou autres, à ce que l'article 233A soit applicable aux femmes et aux filles et qu'il donne lieu à des poursuites effectives.**

## **7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)**

206. Selon le rapport étatique, les articles 167 à 169 du code pénal de Chypre érigent l'avortement forcé en infraction pénale<sup>133</sup>. Le GREVIO relève cependant que ces dispositions semblent interdire et sanctionner le fait, pour une femme, de procéder à un avortement ou, pour des tiers, de permettre

---

<sup>130</sup> Aux termes de l'article 233A : « 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), constitue une infraction le fait a) de couper ou de mutiler de quelque manière que ce soit tout ou partie des grandes lèvres ou des petites lèvres, du vagin ou du clitoris d'une femme ; ou b) d'aider ou d'inciter un tiers à pratiquer l'une de ces interventions sur le corps d'une femme, de le lui conseiller ou de lui faire pratiquer une telle intervention. 2) Les interventions visées au paragraphe 1) ne constituent pas une infraction si elles sont pratiquées par un médecin et qu'elles sont nécessaires, soit pour la santé physique de la femme sur laquelle elles sont pratiquées, soit, dans le contexte d'un accouchement, pour une femme qui est à un stade quelconque du travail ou lorsque celui-ci est terminé. Il est entendu que les actes mentionnés ci-dessus ne peuvent être réalisés qu'après consultation de deux autres médecins. 3) Le consentement de la femme qui subit les interventions visées au paragraphe 1) ne constitue pas un moyen de défense ni une circonstance atténuante pouvant être pris en compte lors de la fixation de la peine. 4) Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la loi, les tribunaux de la République sont compétents pour statuer sur une infraction aux dispositions du présent article, qu'elle soit commise par un citoyen de la République ou non, et sur le territoire de la République ou en dehors. 5) Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. »

<sup>131</sup> Voir la publication de l'EIGE, *How Many Girls are at risk in Cyprus*, 2018, et le rapport de l'EIGE, *Estimation of girls at risk of female genital mutilation in the European Union*, p. 82.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>133</sup> Aux termes de l'article 167 : « Quiconque, dans l'intention de provoquer une fausse couche chez une femme, lui administre illégalement un poison ou une substance nocive, est coupable d'un crime et est passible d'une peine de prison de quatorze ans. » L'article 168 incrimine le comportement suivant : « Toute femme qui, qu'elle soit enceinte ou non, dans l'intention de provoquer une fausse couche, s'administre ou se fait administrer illégalement un poison ou une autre substance nocive, a recours à la force sous quelque forme que ce soit ou à tout autre moyen, ou permet le recours à l'un des moyens énoncés ci-dessus, est coupable d'un crime et est passible d'une peine de prison de quatorze ans. » Quant à l'article 169, il érige en infraction pénale le fait de fournir des médicaments ou des instruments permettant d'avorter. Il dispose notamment que « [q]uiconque fournit ou procure à une personne tout moyen, sachant que ce moyen est destiné à permettre illégalement de provoquer une fausse couche chez une femme, qu'elle soit enceinte ou non, est coupable d'un crime et est passible d'une peine de prison de trois ans ».

à une femme d'avorter, en dehors des cas où l'avortement est considéré comme légal<sup>134</sup>. L'article 39 de la Convention d'Istanbul cible quant à lui le fait de mettre fin à une grossesse sans le consentement préalable et éclairé de la victime, et est donc applicable à tout avortement pratiqué sans que celle-ci l'ait décidé en pleine connaissance de cause, or cet élément n'est pas pris en compte dans la législation en vigueur.

207. Rien n'indique que Chypre ait érigé la stérilisation forcée en infraction pénale, les autorités faisant à ce titre référence à l'article 147 du code pénal, qui sanctionne l'inceste.

**208. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à ériger en infraction pénale l'avortement et la stérilisation forcés, conformément à l'article 39 de la Convention d'Istanbul.**

## **8. Harcèlement sexuel (article 40)**

209. Le GREVIO se félicite que des dispositions spécifiques interdisent le harcèlement sexuel. Elles figurent à l'article 7 de loi VEF de 2021 et à l'article 12 de la loi sur l'égalité de traitement dans l'emploi.

210. L'article 7 de loi VEF de 2021 interdit le harcèlement sexuel sur la base d'un libellé très proche de celui de la convention – si ce n'est qu'il ne mentionne pas la communication non verbale – et punit l'auteur de ce type de comportement d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans et/ou d'une amende ne dépassant pas 10 000 euros<sup>135</sup>. En outre, le GREVIO note qu'en vertu de la loi VEF de 2021, une personne morale peut également être tenue pour pénalement et civilement responsable de la commission d'une infraction de violence à l'égard des femmes, telle que le harcèlement sexuel, sous certaines conditions. La législation va donc plus loin que les dispositions de la convention, ce dont le GREVIO se félicite<sup>136</sup>.

<sup>134</sup> Les cas dans lesquels l'avortement est considéré comme légal sont précisés à l'article 169A du code pénal. L'article 169A prévoit notamment les dispositions suivantes : « 1) Nonobstant les dispositions des articles 167, 168 et 169, nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction pénale pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction pénale en vertu du droit national ou international au moment de l'admission de la personne concernée dans une institution de soins et dans l'un des cas suivants : a) le délai de douze (12) semaines de grossesse n'est pas encore expiré ; b) la grossesse est consécutive à un viol, à des abus sexuels commis sur une adulte ou une mineure ou sur une femme en situation de handicap mental ou à un inceste, et dix-neuf (19) semaines de gestation ne sont pas écoulées et les abus ou l'inceste : (...) ; c) un médecin qualifié et inscrit conformément aux dispositions de la loi relative à l'inscription des médecins a constaté, à l'aide des moyens modernes de diagnostic prénatal, des signes d'anomalie fœtale qui entraîneront la naissance d'un nouveau-né présentant des problèmes liés à une pathologie ; d) un médecin qualifié et inscrit conformément aux dispositions de la loi relative à l'inscription des médecins a constaté un danger imminent pour la vie de la femme enceinte ou un risque d'atteinte grave à sa santé physique ou mentale. Il est entendu que si, dans les cas mentionnés ci-dessus, la femme enceinte est une mineure ou une femme en situation de handicap mental, le consentement de l'un des parents ou de la personne qui a la garde de la mineure ou de la femme en situation de handicap mental est également requis. »

<sup>135</sup> Aux termes de l'article 7 de la loi VEF de 2021, « Toute personne qui se livre à une quelconque forme de comportement à caractère sexuel non désiré de la part d'une femme, qu'il se manifeste verbalement ou par des actes ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une femme, en particulier lorsque, par ce comportement, ladite personne crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de cette femme, est coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq (5) ans ou d'une amende ne dépassant pas 10 000 euros, ou de ces deux sanctions. »

<sup>136</sup> En particulier, l'article 12 de la loi VEF est rédigé comme suit : « Une personne morale peut être tenue pour responsable de la commission d'une infraction de violence à l'égard d'une femme lorsque cette infraction est commise par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, exerçant au sein de celle-ci des fonctions axées sur a) un pouvoir de représentation de la personne morale, b) un pouvoir de décision au nom de la personne morale, ou c) un pouvoir de contrôle au sein de la personne morale. 2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, une personne morale peut être tenue pour responsable de la commission d'une infraction de violence à l'égard d'une femme dans le cas où un défaut de supervision ou de contrôle au nom d'une personne mentionnée au paragraphe 1) a rendu possible la commission de ladite infraction par une personne agissant sous son autorité. 3) La responsabilité d'une personne morale envisagée aux paragraphes 1) et 2) n'exclut pas que des poursuites soient engagées contre une personne physique agissant en tant qu'auteur principal ou complice d'une infraction de violence à l'égard d'une femme. 4) Une personne morale responsable d'une infraction de violence à l'égard d'une femme est passible d'une amende d'un montant maximum de trois cent mille euros (300 000 €) : outre sa responsabilité pénale pour la commission d'une infraction de violence à l'égard d'une femme, la personne morale peut voir sa responsabilité civile engagée. »

211. Le GREVIO salue par ailleurs la criminalisation, en vertu de l'article 9 de la loi VEF de 2021, de formes spécifiques de harcèlement sexuel et fondé sur le genre en ligne, telles que les images/vidéos à caractère sexuel prises sans le consentement de la personne concernée et diffusées en ligne ou sur support numérique<sup>137</sup>.

212. Comme on l'a déjà mentionné dans le présent rapport<sup>138</sup>, la loi sur l'égalité de traitement dans l'emploi impose à l'employeur de protéger ses employés face au harcèlement moral et au harcèlement sexuel dans le cadre de leur emploi ou de leur formation professionnelle, ou dans l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle. Plus précisément, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le harcèlement sexuel, notamment en adoptant un code de conduite sur le harcèlement moral et le harcèlement sexuel. En outre, il doit veiller à ce que le comportement constitutif de harcèlement sexuel cesse et ne se reproduise pas, et que l'on remédie aux conséquences de ce comportement, dès lors qu'il est au courant de ces actes ou qu'il en est informé, sans quoi il en est tenu pour conjointement et solidairement responsable. En vertu de cette loi, la conception du harcèlement sexuel est semblable à celle qui est exprimée dans la loi VEF de 2021, mais la communication non verbale y est expressément mentionnée<sup>139</sup>. S'agissant des sanctions applicables, le fait de porter atteinte à l'article 12 est puni d'une amende de 10 000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, lorsqu'une sanction plus sévère n'est pas prévue par d'autres dispositions. Par ailleurs, et contrairement aux règles applicables aux procédures pénales, l'article 14 de la loi sur l'égalité de traitement dans l'emploi prévoit le renversement de la charge de la preuve sur la personne mise en cause. En d'autres termes, si une plainte pour harcèlement sexuel est portée devant la justice, il appartient au prévenu d'établir que cette infraction n'a pas eu lieu.

213. En ce qui concerne le secteur public, le GREVIO rappelle l'adoption, en juillet 2018, du code de conduite pour la prévention et le traitement du harcèlement sexuel et du harcèlement moral dans le cadre de la fonction publique, qui définit des orientations pratiques quant aux procédures à mettre en place pour traiter les cas de harcèlement sexuel et qui prévoit le renversement de la charge de la preuve dans ces cas.

214. Le GREVIO considère que le cadre juridique actuel est extrêmement prometteur. Le GREVIO relève cependant qu'il est difficile d'apprécier l'efficacité de celui-ci faute de données sur le nombre d'affaires portées devant la justice, de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ainsi que sur les procédures contentieuses ouvertes pour des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

## **9. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris des crimes commis au nom du prétendu honneur (article 42)**

215. Le GREVIO note avec satisfaction que l'article 16 de la loi VEF de 2021 dispose expressément que les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou des coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié

---

<sup>137</sup> L'article 9 de la loi VEF de 2021 prévoit notamment les dispositions suivantes : « 1) Toute personne qui envoie, diffuse, fait circuler, publie, répand, reproduit ou émet par tout moyen électronique, numérique, imprimé ou autre, de quelque nature que ce soit, des contenus à caractère pornographique ou sexuel relatifs à une femme, sans son consentement, dans des conditions où l'on pourrait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée, dans le but de l'effrayer, de l'humilier, de la harceler, de provoquer chez elle des troubles émotionnels et/ou des dommages ou préjudices économiques ou autres et/ou d'obtenir un avantage économique illégal, est coupable d'un crime et est passible d'une peine de prison maximale de quatorze (14) ans. 2) Toute personne qui exerce un chantage ou des menaces sur une femme en déclarant son intention d'envoyer, de diffuser, de publier, de répandre, de faire circuler, de reproduire ou d'émettre par tout moyen électronique, numérique, imprimé ou autre, de quelque nature que ce soit, des contenus à caractère pornographique ou sexuel relatifs à cette femme, sans son consentement, est coupable d'un crime et est passible d'une peine de prison maximale de quatorze (14) ans. »

<sup>138</sup> Voir chapitre III, Participation du secteur privé et des médias.

<sup>139</sup> Les dispositions préliminaires de la loi sur l'égalité de traitement dans l'emploi définissent le harcèlement sexuel comme « un comportement non désiré physique, verbal ou non verbal, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, dans le cadre de son emploi, de l'enseignement professionnel qu'elle suit ou de sa formation professionnelle, ou dans l'accès à l'emploi, à cet enseignement ou à cette formation ».

ou que l'infraction aurait été commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime ou pour des motifs liés à l'« honneur » ne constituent pas un moyen de défense ni une circonstance atténuante et ne justifient pas le fait d'avoir commis une infraction de violence contre une femme, conformément à la convention.

## 10. Sanctions et mesures (article 45)

216. Les sanctions applicables prévues par les dispositions incriminant diverses formes de violence à l'égard des femmes ont été présentées dans les parties correspondantes du chapitre V. Elles comprennent des amendes et des peines de prison et semblent, dans l'ensemble, proportionnées et dissuasives, comme le montre par exemple la peine de prison à vie qui est prévue en cas de viol ou de violence sexuelle. Le mariage forcé constitue toutefois une exception, car il est considéré comme un délit mineur passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende. Le GREVIO constate à cet égard que, par rapport à d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui constituent une infraction visée par le code pénal et d'autres lois applicables en la matière, la classification du mariage forcé en tant que délit mineur laisse entendre qu'il s'agit d'une forme moins grave de violence à l'égard des femmes, ce qui est clairement contraire à l'esprit de la convention et à son article 45, qui exige que les sanctions soient proportionnées et dissuasives.

217. Le GREVIO note en outre qu'un certain nombre de mesures de substitution aux sanctions sont prévues et peuvent être appliquées dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Ainsi, en ce qui concerne la participation à des programmes destinés aux auteurs de violence, alors que la loi VEF de 2021 permet au tribunal compétent d'ordonner à l'auteur de suivre un programme de renforcement de la maîtrise de soi *en plus* des sanctions applicables, la loi VIF précise que l'obligation de suivre un tel programme peut être imposée comme condition pour qu'un sursis probatoire soit prononcé au lieu d'une condamnation à ces sanctions<sup>140</sup>. De plus, la loi VEF de 2021 (article 33, paragraphe 4) et la loi VIF (article 23) prévoient toutes deux la possibilité que le tribunal adopte une ordonnance d'injonction plutôt qu'une sanction ou en plus d'une sanction lorsqu'il statue sur une infraction de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO souligne à cet égard que, lorsqu'une infraction a été commise, l'absence de condamnation pénale est contraire aux principes et à l'esprit de la convention, qui vise à garantir que la justice pénale apporte une réponse effective dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes.

218. Concrètement, l'absence de données sur la mise en œuvre des dispositions applicables érigeant en infractions pénales les différentes formes de violence à l'égard des femmes ne permet pas au GREVIO d'évaluer la pratique judiciaire ni de déterminer si et dans quelle mesure les juges ont recours à l'éventail de sanctions ou de mesures de substitution prévues par la loi.

219. **Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :**

- a. **à faire en sorte, par des mesures législatives ou autres appropriées, que les sanctions et mesures prononcées en cas d'actes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives. Cela implique de veiller à faire comprendre que, dans les affaires de violence domestique ou concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, le fait d'ordonner la participation des auteurs de violence à un programme spécifique et/ou de rendre des ordonnances d'injonction en tant que mesures de substitution aux sanctions prévues ne contribue pas au respect des principes de justice pour les victimes, de lutte contre l'impunité des auteurs et de dissuasion ;**

<sup>140</sup> Plus précisément, en vertu de l'article 25 de la loi sur la violence domestique, les tribunaux peuvent placer l'auteur d'une infraction sous un régime de probation à condition qu'il se soumette « à un programme de renforcement de la maîtrise de soi géré par des spécialistes » ou « à d'autres conditions jugées nécessaires par le tribunal » pour prévenir la récidive.

- b. **à améliorer la collecte de données sur les sanctions imposées pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en particulier en ventilant ces données en fonction du sexe de l'auteur et de la victime ainsi que de leur relation, et en veillant à ce que les données sur les condamnations prononcées soient clairement associées aux infractions spécifiques auxquelles elles se rapportent.**

#### **11. Circonstances aggravantes (article 46)**

220. Le GREVIO se félicite que toutes les circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la convention aient été intégrées à l'article 11 de la loi VEF de 2021. Elles peuvent donc être prises en compte par la juridiction compétente, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction. Le GREVIO note cependant que, en ce qui concerne la violence domestique, il existe des dispositions parallèles en vigueur relatives aux circonstances aggravantes. Elles sont prévues par l'article 4 de la loi VIF et ne couvrent pas la totalité des circonstances énumérées à l'article 46 de la convention. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, l'absence de données sur la mise en œuvre des dispositions érigeant en infractions pénales les différentes formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, ne permet pas au GREVIO d'évaluer la pratique judiciaire ni de déterminer si et dans quelle mesure les juges appliquent des circonstances aggravantes.

**221. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes prévues à l'article 46 de la convention puissent être prises en compte en tant que telles lors de la détermination de la sanction dans les affaires de violence domestique.**

#### **12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

222. Le GREVIO se félicite de l'interdiction par la loi des procédures obligatoires de résolution des conflits, tant en matière pénale qu'en matière civile. Dans le cadre d'une procédure en matière familiale, la médiation n'est pas obligatoire et peut être proposée lorsqu'il n'y a aucun signe de violence domestique. Elle doit être interrompue dès lors que de tels signes apparaissent.

223. Plus précisément, en vertu de l'article 17 de la loi sur la médiation dans les conflits familiaux, le tribunal des affaires familiales a toute latitude pour proposer une procédure de médiation s'il estime que celle-ci a des chances de permettre la résolution du litige entre les parties. Cette même disposition précise que le juge doit notamment examiner, sur la base des éléments de preuve dont il dispose, si des faits de violence domestique peuvent être établis et si la médiation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, cette loi dispose clairement que la médiation est fondée sur la participation volontaire des parties et qu'il doit être tenu compte de toute situation pouvant rendre l'une des parties, vulnérable. Par ailleurs, la personne chargée de la médiation doit clore la procédure en cas de violence<sup>141</sup> et peut y mettre fin si elle estime que l'une des parties n'est pas en mesure de participer librement et pleinement à la procédure ou qu'elle ne le souhaite pas, ou encore pour éviter tout comportement manipulateur, menaçant ou intimidant ou tout rapport de force inégal<sup>142</sup>.

<sup>141</sup> Voir l'article 32 de la loi sur la médiation dans les conflits familiaux.

<sup>142</sup> Voir l'article 10 de cette même loi.

## VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

224. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

### A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

225. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

#### 1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

226. La police chypriote compte 4 894 policiers, dont 26 % sont des femmes. Depuis 2021, six unités spécialisées chargées d'enquêter sur les affaires de violence domestique ont été mises en place dans l'ensemble de Chypre. Ces unités d'enquête spécialisées comptent 56 enquêteurs, dont 32 femmes, et sont hiérarchiquement placées sous la supervision des services divisionnaires d'enquête criminelle, qui comprennent également des unités chargées d'enquêter sur les cas de viol et de violence sexuelle. Tout en relevant que ces évolutions sont très récentes et que leurs répercussions n'ont pas encore été pleinement évaluées, différentes parties prenantes ont reconnu que les travaux de ces unités spécialisées ont entraîné une hausse des signalements des cas de violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite<sup>143</sup>. En effet, avant la création de ces équipes, les enquêtes relatives aux affaires de violence domestique et/ou de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre étaient menées par les commissariats locaux, dont la proximité avec la population conduisait fréquemment, selon les organisations de la société civile, à l'abandon des poursuites<sup>144</sup>.

227. Il a été porté à la connaissance du GREVIO que les agents des unités spécialisées chargées d'enquêter sur les affaires de violence domestique qui reçoivent des signalements de cas de violence domestique et qui mènent les enquêtes correspondantes ont bénéficié d'une formation spécifique. Plus généralement, comme cela a déjà été indiqué dans le présent rapport, une formation initiale ainsi qu'une formation continue sur certains aspects de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ont été dispensées ces dernières années à tous les policiers. Le GREVIO note cependant qu'il semble que ces formations étaient principalement axées sur la violence domestique et le viol, mais beaucoup moins, voire pas du tout, sur d'autres formes de violence commises en dehors d'une relation entre partenaires intimes (telles que le harcèlement, les mutilations génitales féminines ou le mariage forcé). En outre, comme on le soulignera dans les paragraphes ci-après, cet effort de formation ne s'est pas encore traduit par une réponse forte et effective de la justice pénale, permettant de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes.

#### 2. Enquêtes et poursuites effectives

228. Tout d'abord, le GREVIO note qu'il est très complexe, en raison de d'une collecte insuffisante de données statistiques sur le nombre de signalements transmis à la police, d'enquêtes ouvertes, de mises en accusation effectuées et de condamnations définitives prononcées par les tribunaux pour toutes formes de violence à l'égard des femmes, d'évaluer les taux de déperdition et d'identifier les lacunes de la justice pénale dans sa réponse à la violence à l'égard des femmes.

<sup>143</sup> Voir, par exemple, rapport étatique, p. 4.

<sup>144</sup> Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

229. Néanmoins, certains rapports, qui concordent avec les informations recueillies par le GREVIO, font état de préjugés et d'attitudes patriarcales endémiques au sein de la police, ainsi que de contraintes et de formalités administratives excessives qui ont empêché, dans de nombreux cas et jusqu'à récemment, la prise en compte du signalement d'actes de violence à l'égard des femmes et la détection des schémas de comportement violent, ce qui a également eu des conséquences tragiques<sup>145</sup>. En pratique, jusqu'à une période récente, pour qu'une enquête soit ouverte, la victime devait faire une déposition sous serment ou soumettre une déclaration écrite officielle, faute de quoi l'affaire était classée sans suite. Les femmes migrantes et demandeuses d'asile ont rencontré des difficultés particulières à cet égard, par exemple dans le cas, porté à l'attention du GREVIO par les organisations de la société civile, d'une femme demandeuse d'asile qui a signalé à plusieurs reprises à la police avoir fait l'objet d'actes de violence domestique et de menaces de mort et qui a été brutalement assassinée par son mari en janvier 2020. Les organisations de la société civile ont également attiré l'attention du GREVIO sur le fait que, à l'une des occasions où la victime a tenté de dénoncer ces violences à la police, celle-ci n'a pas enregistré le signalement parce qu'aucun traducteur assermenté n'était disponible et qu'aucune attestation médicale ne lui avait été fournie. Dans le domaine de la violence sexuelle et du viol, on peut citer un autre cas, grave et très médiatisé, qui illustre la tendance, chez les policiers, à la culpabilisation de la victime et à l'inaction : celui d'une jeune ressortissante britannique qui a déclaré avoir été victime d'un viol en réunion en juillet 2019. La jeune femme est passée du statut de victime à celui de suspecte après six heures d'interrogatoire par la police, sans être assistée d'un avocat, période au cours de laquelle elle affirme avoir subi des pressions pour qu'elle retire sa déclaration. En conséquence, l'enquête sur le viol collectif a été immédiatement clôturée et une enquête pour « entrave à l'exercice de la justice » a été ouverte à la place, la jeune femme étant accusée d'avoir menti au sujet du viol. Elle a ensuite été condamnée en première instance à une peine de quatre mois de prison avec sursis. Même après l'annulation de ce jugement par la Cour suprême, qui a constaté de graves lacunes dans l'enquête menée par la police et par le procureur ainsi que la violation du droit à un procès équitable, l'enquête sur le viol en réunion n'a pas été rouverte à ce jour.

230. Le GREVIO note que les insuffisances mentionnées ci-dessus ont eu pour conséquence un phénomène important de sous-déclaration de la part des victimes de violence à l'égard des femmes en raison du manque de confiance de ces dernières dans les institutions<sup>146</sup>. De plus, les rares enquêtes et poursuites qui sont effectivement entreprises portent principalement sur les cas de violence domestique et, dans une moindre mesure, de viol, au détriment d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui sont tout aussi graves, dont le mariage forcé, le harcèlement (en dehors du contexte de la violence domestique) et les mutilations génitales féminines.

231. En ce qui concerne la collecte de preuves, le GREVIO croit comprendre que, jusqu'à présent, dans les cas où la victime a retiré sa déposition, les poursuites ont souvent été interrompues en raison de l'insuffisance des éléments de preuve supplémentaires recueillis. Il relève que les services répressifs, sous la direction du ministère public, se fondent principalement sur les déclarations de la victime et de l'auteur et, dans certains cas, sur celles des témoins. En raison de l'importance excessive accordée aux déclarations de la victime et de l'absence de collecte d'éléments de preuve supplémentaires, un petit nombre d'affaires seulement ont fait l'objet d'une procédure judiciaire complète devant la justice pénale ayant abouti à une condamnation. Le GREVIO tient à rappeler qu'il est fréquent que la victime revienne sur ses dépositions ou refuse de témoigner dans les cas de violence domestique qui se caractérisent par une dynamique de pouvoir et de contrôle, ainsi que dans d'autres cas de violence à l'égard des femmes. C'est pourquoi le GREVIO souligne qu'il est absolument essentiel de recueillir de manière proactive et rigoureuse tous les éléments de preuve pertinents en plus de la déposition de la victime. Cet aspect est particulièrement important pour garantir que les infractions de violence à l'égard des femmes fassent effectivement l'objet de

<sup>145</sup> Voir, par exemple, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de Chypre, CAT/C/CYP/CO/5, 23 décembre 2019, p. 7.

<sup>146</sup> Voir, par exemple, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de Chypre, CEDAW/C/CYP/CO/8, 25 juillet 2018, p. 8.

poursuites *ex officio*, comme l'exige l'article 55 de la convention. Dans le cadre de la collecte des éléments de preuve, les services répressifs devraient notamment veiller à faire constater les blessures (avec le consentement de la victime), à prendre des photos des lieux de l'infraction, à prélever des échantillons d'ADN, à recueillir les dépositions des voisins et de tout autre témoin potentiel ainsi qu'à identifier les violences perpétrées à l'aide de moyens numériques, telles que la diffusion d'images sans consentement ou les menaces à ce sujet, ou encore le harcèlement à l'aide de logiciels espions ou d'autres dispositifs techniques.

232. Il est satisfaisant de constater que, pour remédier aux lacunes susmentionnées et mettre la législation et la pratique en conformité avec la Convention d'Istanbul, certaines mesures, notamment législatives, ont été prises par l'intermédiaire de la loi VEF de 2021 et des nouveaux protocoles adoptés par la police dans le domaine de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. En particulier, l'article 20 de la loi VEF de 2021 précise désormais que des enquêtes doivent être ouvertes et des poursuites engagées indépendamment du fait que la victime ait formellement déposé plainte ou non, et qu'il est possible de poursuivre l'action publique même si la victime retire sa plainte. Par ailleurs, en vertu de l'article 22 de cette même loi, les procureurs et les juges doivent notamment veiller à ce que les procédures pénales engagées pour des infractions de violence à l'égard des femmes soient menées sans retard et sans aggraver le traumatisme de la victime, et être dûment formés dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

233. En outre, les autorités ont présenté au GREVIO trois protocoles actuellement en vigueur qui donnent des orientations sur les enquêtes concernant des cas de violence domestique, de viol et de violence fondée sur le genre en général<sup>147</sup>. Le protocole relatif à la violence domestique préconise utilement d'engager immédiatement des enquêtes, de réaliser systématiquement une évaluation des risques, d'ouvrir un dossier pénal pour tous les signalements de violence domestique et de vérifier s'il existe des plaintes antérieures. Il souligne également qu'il est important de poursuivre l'enquête même si la victime ne souhaite pas donner de suite à l'affaire. En revanche, le GREVIO constate que ce protocole ne mentionne pas de façon détaillée qu'il est important de recueillir tous les éléments de preuve pertinents en plus de la déposition de la victime et de l'auteur. Le GREVIO insiste sur l'importance d'une formation et d'orientations spécifiques à cet égard pour les raisons mentionnées au paragraphe précédent. En ce qui concerne le protocole sur la violence fondée sur le genre, le GREVIO note que, même si ce document préconise également que des enquêtes soient rapidement engagées, que des évaluations des risques soient menées et que des mesures de protection adéquates soient prises en faveur de la victime, il est lui aussi axé sur les déclarations de la victime et n'est pas spécifique aux différentes formes de violence à l'égard des femmes. Enfin, le GREVIO salue certains éléments positifs figurant dans le protocole de 2021 sur le viol, notamment le fait que celui-ci exige que la déposition de la victime soit prise par un policier du même sexe qu'elle et que l'enquête se poursuive même si la victime ne fait pas de déclaration. De plus, cet instrument définit des orientations détaillées en ce qui concerne l'obtention des éléments de preuve, notamment l'examen de la scène du crime à la recherche de preuves et la prise de photos, le recueil de déclarations des voisins et de tout autre témoin potentiel ainsi que la consultation des images de vidéosurveillance. Si le GREVIO se félicite de ces orientations, il souligne également qu'il est important de veiller à ce que ce protocole ne soit pas exclusivement consacré à la collecte d'éléments établissant le recours à la violence ou à des menaces physiques, ou à la contrainte.

234. En somme, le GREVIO considère qu'il est nécessaire de renforcer les mesures et la formation existantes pour que la nouvelle législation et les nouveaux protocoles portent leurs fruits<sup>148</sup>. Les autorités ont par exemple confirmé qu'à ce jour, les procédures relatives à la violence fondée sur le genre sont interrompues lorsqu'une victime retire sa déclaration, malgré les nouvelles dispositions et orientations en vigueur<sup>149</sup>.

<sup>147</sup> Publiés respectivement en 2021, 2020 et 2021.

<sup>148</sup> Voir chapitre III, Formation des professionnels.

<sup>149</sup> Voir à cet égard le rapport étatique, p. 48, tiret G

### 3. Taux de condamnation

235. Bien que l'on ne dispose pas de statistiques sur le nombre de condamnations prononcées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur les sanctions appliquées, certains rapports et les organisations de la société civile confirment que les taux de condamnation dans le domaine de la violence fondée sur le genre sont extrêmement faibles et que les peines infligées ne sont pas dissuasives<sup>150</sup>. Cette situation est certainement aussi imputable à l'absence de formation initiale et continue obligatoire des juges et des procureurs sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Comme cela a été précisé dans le présent rapport, l'attention du GREVIO a aussi été attirée sur des préoccupations quant au fait que certains juges et les procureurs ont fait preuve de sexisme et de misogynie à l'égard des femmes victimes de violence domestique et de violence sexuelle ou de viol en minimisant la violence dont elles font l'objet, et semblaient avoir mal compris le changement d'orientation s'agissant d'établir la preuve du viol depuis la modification de la loi. En effet, le GREVIO confirme qu'il ne semble pas exister de lignes directrices concernant les procédures judiciaires dans les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, de même que les autorités ne paraissent pas avoir recensé et traité tous les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans ces affaires, afin d'augmenter le nombre de condamnations. Le GREVIO est donc préoccupé par le fait que, dans l'ensemble, la réponse judiciaire à la violence domestique, à la violence sexuelle/au viol, au harcèlement, aux formes numériques de violence à l'égard des femmes, au harcèlement sexuel, aux mutilations génitales féminines et au mariage forcé soit inefficace, un problème auquel il faut remédier de toute urgence.

236. **Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes :**

- a. **à fournir aux unités spécialisées nouvellement créées pour enquêter sur les affaires de violence domestique la formation, les orientations et l'expertise nécessaires pour traiter d'autres affaires de violence à l'égard des femmes, au-delà des cas de violence domestique, concernant notamment le harcèlement, les formes numériques de violence à l'égard des femmes, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et le viol ;**
- b. **à analyser et à évaluer dans quelle mesure les nouveaux protocoles en vigueur sur la violence fondée sur le genre sont appliqués, notamment en ce qui concerne l'obligation d'ouvrir une enquête, indépendamment du fait que la victime ait formellement déposé plainte ou non ;**
- c. **à définir des lignes directrices à l'intention des procureurs et des juges en ce qui concerne les procédures judiciaires dans le domaine de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;**
- d. **à recenser et à traiter tous les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition, en vue d'accroître le nombre de condamnations.**

#### **B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

237. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

238. Le GREVIO félicite les autorités d'imposer désormais l'obligation de procéder systématiquement à une appréciation des risques pour les victimes de violence domestique, en vertu de l'article 21 de la loi VEF de 2021 ainsi que de l'article 21 de la loi sur l'établissement de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes d'infractions pénales. Cet outil vise à évaluer le risque de létalité, le risque de réitération de la violence, la manière dont les

---

<sup>150</sup> Voir, par exemple, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de Chypre, CAT/C/CYP/CO/5, 23 décembre 2019, p. 6.

risques peuvent être gérés et la nécessité d'adopter des mesures de protection, y compris des mesures de protection spéciales au cours de la procédure pénale. En vertu de la loi VEF de 2021, si le risque est jugé élevé, la police est tenue de coopérer avec les services de protection sociale, les services de santé mentale et les services médicaux pour évaluer plus avant les besoins de la victime. L'article 21 de cette loi précise en outre utilement que les enfants victimes doivent faire l'objet d'une appréciation des risques distincte et que, plus généralement, si la situation des victimes change de manière significative, les services concernés doivent prendre des mesures adéquates pour veiller à ce que l'appréciation des risques soit mise à jour tout au long de la procédure pénale. Le GREVIO note également avec satisfaction qu'un protocole spécifique relatif à l'appréciation des risques, établi sur la base d'outils d'évaluation des risques reconnus au niveau international et adaptés au contexte chypriote, a été adopté en 2018. Cet outil, dont la publication s'est accompagnée d'une formation relative à son utilisation, prévoit 12 indicateurs de vigilance à prendre en compte, conformément aux normes internationales<sup>151</sup>.

239. Selon les autorités, l'appréciation des risques doit en principe être effectuée immédiatement, dès que la police a recueilli la déposition de la victime. En outre, comme on l'a mentionné précédemment dans le présent rapport, le GREVIO sait que des réunions hebdomadaires sont organisées à la Maison des femmes en présence de professionnels fournissant différents services de soutien aux victimes, pour examiner chaque cas présentant un risque élevé, dresser un plan de gestion des risques pour la victime et assurer la mise en œuvre des mesures de gestion des risques.

240. Tout en saluant le cadre juridique solide relatif à l'appréciation et à la gestion des risques concernant les victimes, le GREVIO relève qu'un certain nombre de mesures supplémentaires devraient être prises pour respecter les normes établies dans la convention. Tout d'abord, l'outil d'évaluation des risques devrait être disponible pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et non uniquement pour les cas de violence domestique. Ainsi, il n'existe pas d'outil d'évaluation des risques permettant d'apprécier le risque qu'une victime, sa fille ou ses sœurs soient soumises à des MGF et de prendre en temps opportun des mesures de protection, telles que des interdictions de voyager. Ensuite, comme les autorités le reconnaissent dans le rapport étatique, aucun élément n'indique que la police utilise de manière efficace et systématique l'outil d'évaluation des risques. Troisièmement, si le GREVIO se félicite que les cas présentant un risque élevé soient examinés dans le cadre de la Maison des femmes, il constate que, bien que ce soit obligatoire, l'appréciation des risques n'est pas réalisée à tous les stades pertinents de la procédure et ne se fonde pas sur des informations obtenues auprès de toutes les parties prenantes, telles que les procureurs, les juges et, le cas échéant, les professionnels de l'enseignement concernés. Le GREVIO note à cet égard que, lorsque des informations essentielles provenant d'autres parties prenantes telles que des établissements scolaires ou des juges ne sont pas prises en compte, la coordination des mesures prises et la sécurité de la victime peuvent être compromises. Enfin, autre motif de préoccupation, la réunion interdisciplinaire n'est organisée qu'à Nicosie, par l'intermédiaire de la Maison des femmes, ce qui empêche les victimes vivant dans d'autres régions de Chypre de bénéficier de cette étape importante de la procédure.

**241. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir :**

- a. que des outils spécifiques d'appréciation des risques soient mis au point et utilisés de manière systématique dans la pratique pour évaluer les risques encourus par toutes les victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;**

---

<sup>151</sup> Ces indicateurs sont les suivants : l'opposition ou la réaction de l'auteur de violence à une séparation ou à un divorce récent(e) ou en cours ; l'opposition ou la réaction de l'auteur à des changements récents ou en cours concernant la garde des enfants ; le fait que l'auteur menace de tuer la victime et/ou de se suicider ; le recours à la violence au moyen d'un objet ou d'une arme ; l'augmentation de la fréquence et de l'intensité de la violence ; la grossesse ou l'accouchement récent de la victime ; la situation d'isolement social de la victime ; la consommation excessive d'alcool ou la toxicomanie ; les troubles psychiatriques de l'auteur, et en particulier toute interruption d'un traitement médicamenteux prescrit ; la jalousie intense de l'auteur à l'égard de la victime et/ou le harcèlement qu'il lui fait subir ; les antécédents de violence domestique ou d'autres formes de violence ; la possession d'une arme à feu ou la possibilité d'y avoir accès.

- b. que les appréciations des risques soient réalisées de manière coordonnée entre toutes les institutions concernées, notamment les procureurs et les juges ainsi que, le cas échéant, avec les professionnels de l'enseignement, et qu'elles soient reconduites à tous les stades pertinents de la procédure pénale ;**
- c. que toutes les victimes de violence à l'égard des femmes, quel que soit leur lieu de résidence à Chypre, bénéficient d'une appréciation et d'une gestion coordonnées des risques.**

### **C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)**

242. En vertu de l'article 52 de la convention, dans des situations de danger immédiat et lorsqu'un préjudice risque d'être causé très rapidement, les autorités devraient avoir le pouvoir d'ordonner à l'auteur de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période déterminée et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Le GREVIO note que la loi VIF et la loi VEF de 2021 contiennent des dispositions parallèles concernant les ordonnances de protection provisoires, dont les exigences sont légèrement différentes, mais qui sont toutes deux non conformes aux finalités et à l'esprit de l'article 52, notamment pour ce qui est de leur application pratique.

243. Plus précisément, l'article 22 de la loi VIF prévoit que, en attendant qu'une enquête soit menée et à la demande d'un membre de la famille, de la police ou du procureur, le tribunal peut délivrer, indifféremment, une ordonnance provisoire imposant des mesures d'éloignement au suspect ou une ordonnance provisoire visant à mettre en sécurité un enfant victime, jusqu'au procès du suspect. À cette fin, une déclaration sous serment doit être jointe à la demande, ainsi que tout autre élément de preuve permettant d'établir qu'il y a un risque présumé de recours à la violence ou de récidive de violence. Cette ordonnance provisoire a une validité maximale de huit jours et peut être reconduite par le tribunal à l'expiration de ce délai, à condition que la durée totale de son application ne dépasse pas 24 jours.

244. Des dispositions semblables sont prévues aux articles 30 et 32 de la loi VEF de 2021, mais leurs exigences sont légèrement plus favorables pour la victime. En particulier, contrairement à la loi VIF, le tribunal peut, en vertu de l'article 30, ordonner l'éloignement provisoire de la victime vers un lieu sûr, également à la suite d'une demande *ex parte* formulée par la victime. L'ordonnance provisoire peut être renouvelée pour une durée totale ne dépassant pas 60 jours. En outre, en vertu de l'article 32 de la loi VEF de 2021, le tribunal peut rendre, également *ex parte*, une ordonnance provisoire visant à éloigner le suspect, consistant en un ordre de s'abstenir alternativement d'approcher la victime ou de rester dans leur domicile commun, ou de s'approcher du lieu de travail ou d'un autre lieu. Là encore, l'ordonnance provisoire peut être renouvelée pour atteindre au total une période maximale de 60 jours avant l'ouverture de la procédure pénale et, une fois celle-ci engagée, sa validité peut être prolongée.

245. Tout d'abord, compte tenu des dispositions mentionnées précédemment, le GREVIO note que la loi VIF et la loi VEF de 2021 contiennent toutes deux des dispositions relatives aux ordonnances de protection provisoires (les ordonnances d'urgence d'interdiction, par exemple), qui prévoient des exigences divergentes et contradictoires. En effet, les autorités ont confirmé que, dans les affaires de violence domestique, ces deux lois pourraient en principe s'appliquer. Le GREVIO considère que cette situation pourrait être source de confusion parmi les praticiens du droit et estime qu'elle a également une incidence sur la sécurité juridique.

246. Par ailleurs, les dispositions susmentionnées permettent indifféremment au tribunal soit d'ordonner l'éloignement de la victime ou de l'enfant victime, soit de prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre du suspect. Le GREVIO rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 52 de la convention, les ordonnances d'urgence d'interdiction doivent garantir la sécurité des victimes sans les contraindre à chercher à se mettre à l'abri précipitamment dans un refuge ou un autre lieu. La contrainte de quitter le domicile est ainsi reportée sur l'auteur de l'infraction, à qui doit être adressée une injonction de quitter immédiatement la résidence de la victime et qui doit se voir interdire d'y retourner « pour une période de temps suffisante » ainsi que de contacter la victime et

ses enfants, le cas échéant. De plus, les organisations de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que, en pratique, dans l'attente de l'enquête et s'il n'est pas possible d'arrêter l'auteur et de le placer en détention provisoire, il est préférable d'ordonner l'éloignement de la victime ou des enfants.

247. Le GREVIO note en outre que les dispositions susmentionnées exigent la présentation d'une déclaration sous serment et de tout autre élément de preuve permettant d'établir qu'il y a un risque présumé de recours à la violence ou de récidive de violence et ne fixent pas de délai précis pour que les autorités compétentes demandent l'adoption d'une telle ordonnance et que le tribunal approuve cette demande. En effet, il apparaît que, lorsqu'une ordonnance d'injonction provisoire est demandée, une période de plusieurs mois peut s'écouler avant qu'elle ne soit délivrée par le tribunal compétent. Le GREVIO craint que l'absence de délais stricts, associée à l'obligation de fournir des éléments de preuve et en particulier une déclaration sous serment, ne permette pas aux acteurs de la justice pénale de réagir rapidement à une situation de danger immédiat, sans passer par de longues procédures et en privilégiant la sécurité de la victime.

248. Sur un autre point, pour que l'obligation prévue à l'article 52 de la convention produise des effets concrets, l'ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe être également applicable aux enfants ayant besoin d'une protection. Pourtant, selon les informations disponibles, lorsqu'une ordonnance d'injonction provisoire est rendue contre un suspect, elle ne s'applique pas automatiquement aux enfants. Pour ce faire, il est nécessaire que la victime dépose une requête distincte dans le cadre d'une procédure civile en vertu de la loi sur les relations entre parents et enfants.

249. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre d'ordonnances provisoires délivrées par les tribunaux, sur les manquements à ces ordonnances ni sur les sanctions prononcées. Néanmoins, les données qui ont été extrapolées pour le GREVIO indiquent que sur les 3 362 signalements de violence domestique enregistrés en 2021, 11 % des cas ont donné lieu à l'adoption d'ordonnances d'injonction provisoires à l'encontre de l'auteur<sup>152</sup>. Les autorités reconnaissent que, dans la pratique, la délivrance d'une ordonnance judiciaire est laissée à la discrétion des juges, qui, faute de formation et de sensibilisation sur ces questions, rejettent souvent les demandes en la matière<sup>153</sup>. En outre, le GREVIO note qu'il ne semble pas y avoir de contrôle de l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction qui sont rendues et qu'il n'est pas établi que, en cas de manquement, des sanctions soient imposées conformément à la législation en vigueur.

**250. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures législatives et autres pour veiller :**

- a. à ce qu'un cadre juridique clair régissant les ordonnances d'urgence d'interdiction dans les affaires de violence domestique soit en place, en évitant tout chevauchement entre les dispositions applicables ;**
- b. à ce que les ordonnances d'urgence d'interdiction puissent être délivrées rapidement en cas de danger immédiat, sans passer par de longues procédures et en respectant des délais précis et stricts applicables aux demandes et à leur acceptation par les tribunaux ;**
- c. à ce que les ordonnances d'urgence d'interdiction garantissent que ce soit l'auteur de violence qui soit éloigné de la résidence de la victime, et non cette dernière ;**
- d. à ce que les ordonnances concernant un parent victime de violence puissent également viser les enfants dans les cas où ces derniers sont des victimes directes des actes de violence ou en ont été témoins ;**
- e. à ce que des efforts soient déployés pour promouvoir les ordonnances d'urgence d'interdiction, surveiller leur exécution et les faire respecter, notamment à l'aide de protocoles ;**

<sup>152</sup> En 2021, 383 ordonnances d'injonction provisoires ont été prononcées contre les auteurs de violences.

<sup>153</sup> Voir le rapport étatique, p. 40.

**f. à ce que des sanctions soient effectivement appliquées en cas de non-respect des ordonnances de protection.**

**D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

251. Le GREVIO note que bon nombre des lacunes présentées dans l'analyse sur l'article 52 s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au cadre juridique relatif aux ordonnances d'injonction et à sa mise en œuvre pratique. En particulier, la loi VIF et la loi VEF de 2021 contiennent des dispositions parallèles concernant les ordonnances d'injonction, prévoyant des exigences différentes et contradictoires, qui, en même temps, divergent partiellement ou totalement des finalités et de l'esprit de l'article 53 de la convention.

252. Plus précisément, il est possible de faire une demande d'ordonnance d'injonction concernant les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes au titre de l'article 23 de la loi VIF, de l'article 33 de la loi VEF de 2021 et de l'article 6 de la loi sur le harcèlement, en cas de harcèlement pendant la procédure pénale<sup>154</sup>.

253. En vertu de l'article 23 de la loi VIF, une ordonnance d'injonction interdisant à l'auteur de violence de pénétrer ou de demeurer au domicile conjugal peut être rendue par un tribunal pénal après que le suspect a été mis en cause pour violence domestique. Elle est valable pour une période déterminée, qui peut être prolongée. La délivrance d'une ordonnance d'injonction est toutefois soumise à des conditions strictes, dont les suivantes : il doit être établi que l'auteur a des antécédents de violence domestique ou qu'il a été condamné deux fois au cours des deux dernières années pour des infractions similaires ; que les actes de violence incriminés ont causé un préjudice corporel, sexuel ou psychologique de nature à mettre en danger la vie, l'intégrité ou la santé sexuelle ou mentale de la victime ; ou que l'auteur refuse de suivre un programme spécifique (de renforcement de la maîtrise de soi). En outre, en application de ce même article, les ordonnances d'injonction peuvent remplacer une sanction ou être assorties d'une sanction, et tout manquement à celles-ci est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

254. Le GREVIO constate que cette disposition n'est pas conforme à l'article 53 de la convention sur plusieurs points. Tout d'abord, ces ordonnances ne peuvent être appliquées qu'à l'égard d'un couple marié, ce qui exclut les partenaires non mariés, et du domicile conjugal. L'article 23 ne prévoit donc pas d'ordonnances de protection interdisant à l'auteur de violence de s'approcher de la victime ou l'obligeant à se tenir à distance de certains endroits fréquentés par la victime. On ne peut pas non plus considérer que les ordonnances prévues par cet article soient disponibles pour une protection immédiate au sens des dispositions de l'article 53, car la loi VIF impose des exigences très rigoureuses en matière de preuve et requiert que des préjudices d'une certaine gravité aient déjà été infligés à la victime avant qu'une ordonnance ne puisse être rendue.

255. En vertu de l'article 33 de la loi VEF, des ordonnances d'injonction peuvent être rendues par un tribunal pénal pour garantir la protection de la victime contre toute forme de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique. Il est possible de les renouveler et de les prolonger si nécessaire. Cette disposition a un champ d'application plus large que celui de la loi VIF et donne aux juridictions pénales la compétence pour rendre une ordonnance d'injonction à l'encontre d'une personne mise en cause pour une infraction de violence à l'égard des femmes, applicable pour la durée qu'elles estiment nécessaire, et interdisant à l'auteur de pénétrer au domicile commun, de s'en approcher ou d'y demeurer ou de s'approcher du lieu de travail de la victime ou de tout autre lieu qu'elles jugent approprié. En outre, en application de cette disposition, une ordonnance d'injonction peut être rendue pour se substituer à une sanction ou s'y ajouter, et tout manquement à celle-ci est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. Le GREVIO note avec

---

<sup>154</sup> En vertu de la loi sur le harcèlement, la victime, la police ou un membre de la famille peut demander à une juridiction pénale de délivrer une ordonnance d'injonction à l'encontre d'un suspect pour lui interdire d'approcher ou de suivre la victime ; et/ou lui interdire d'accéder au lieu de résidence ou de travail de la victime ou à tout autre endroit qu'elle fréquente ; et/ou lui interdire de contacter et/ou de harceler la victime et/ou toute autre personne spécifiée dans l'ordonnance. Cette ordonnance d'injonction peut être rendue pour une durée de 8 jours et est renouvelable, mais elle ne peut être appliquée plus de vingt-quatre jours avant l'ouverture d'une procédure pénale contre le suspect ; sa validité peut être prolongée après l'ouverture d'une procédure pénale contre le suspect.

satisfaction que cette disposition permet à toutes les victimes de violence à l'égard des femmes de bénéficier de la protection d'une ordonnance d'injonction et considère qu'elle est globalement conforme à la norme établie par la convention. Néanmoins, le GREVIO rappelle que, lorsqu'une infraction a été commise, la substitution d'une ordonnance de protection à une condamnation pénale est contraire aux principes et à l'esprit de la convention.

256. Les autorités ont confirmé que, dans les affaires de violence domestique, ces deux lois pourraient en principe s'appliquer. Le GREVIO considère que cette situation pourrait être source de confusion parmi les praticiens du droit, introduire une dimension d'arbitraire dans les décisions rendues par les tribunaux et avoir une incidence sur la sécurité juridique.

257. Par ailleurs, les dispositions et lois susmentionnées n'établissent pas clairement si une continuité est assurée dans tous les cas entre une ordonnance d'injonction provisoire rendue avant le début du procès pénal et une ordonnance d'injonction rendue une fois que l'auteur est mis en examen, garantissant ainsi la sécurité de la victime.

258. L'article 53 de la convention impose également aux États parties qu'ils veillent à ce que les victimes puissent bénéficier d'une ordonnance de protection indépendamment d'autres procédures judiciaires ou cumulativement à celles-ci. Les ordonnances de protection devraient donc être disponibles pour la victime dans le cadre d'une procédure civile, que la victime décide ou non d'engager une autre procédure en justice (procédure pénale ou procédure de divorce, par exemple), car des études montrent que de nombreuses victimes qui souhaiteraient solliciter une ordonnance de protection ne sont pas nécessairement prêtes à porter plainte contre l'auteur des violences<sup>155</sup>. À cet égard, les autorités ont informé le GREVIO que les victimes peuvent demander aux juridictions civiles de rendre une ordonnance d'injonction en vertu de l'article 32 de la loi sur les tribunaux judiciaires et que ces ordonnances peuvent aussi viser les enfants de la victime, sur demande<sup>156</sup>. Le GREVIO note cependant que cette disposition ne donne pas de description du type d'ordonnance d'injonction qui peut être prononcée. De plus, il croit comprendre que l'article présuppose qu'une procédure civile est déjà en cours.

259. En outre, les organisations de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur le problème suivant : lorsqu'une ordonnance d'injonction est sollicitée dans le cadre d'une procédure pénale engagée en vertu de la loi VIF, de la loi VEF de 2021 ou de la loi sur le harcèlement, ou devant une juridiction civile, la situation des enfants témoins n'est pas examinée d'office pour déterminer s'ils devraient également bénéficier d'une ordonnance d'injonction. Il semble en fait nécessaire, dans ce type de cas, que la victime dépose une demande distincte dans le cadre d'une procédure civile en vertu de la loi sur les relations entre parents et enfants.

260. Comme c'est le cas pour les ordonnances d'urgence d'interdiction, les autorités ont confirmé qu'elles ne tiennent pas de statistiques sur le nombre d'ordonnances d'injonction rendues par les tribunaux, sur les manquements à ces ordonnances ni sur les sanctions prononcées. Les autorités ont également reconnu que, dans la pratique, la délivrance d'une ordonnance judiciaire est laissée à la discrétion des juges, qui, faute de formation et de sensibilisation sur ces questions, rejettent

---

<sup>155</sup>. Voir rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 115 et 116.

<sup>156</sup> Aux termes de l'article 32, « Sous réserve des dispositions de son règlement, tout tribunal, dans l'exercice de sa compétence en matière civile, peut, par ordonnance, prononcer une injonction (interlocutoire, permanente ou contraignante) ou désigner un mandataire dans tous les cas où il lui semble juste et opportun de le faire, même si aucune indemnité ou autre réparation n'est demandée ou accordée en même temps. Toutefois, une injonction interlocutoire ne peut être prononcée que si le tribunal estime qu'une question sérieuse devra être tranchée à l'audience, qu'il y a une probabilité que le demandeur ait droit à une réparation et que, à moins qu'une injonction interlocutoire ne soit prononcée, il sera difficile ou impossible de rendre pleinement justice à un stade ultérieur. 2) Toute ordonnance interlocutoire rendue en application du paragraphe 1) peut l'être selon les modalités et conditions que le tribunal estime justes, et le tribunal peut à tout moment, pour des motifs raisonnables, annuler ou modifier cette ordonnance. 3) S'il apparaît au tribunal qu'une ordonnance interlocutoire rendue en application du paragraphe 1) a été sollicitée pour des motifs insuffisants, si la demande du demandeur ayant donné lieu au prononcé de l'ordonnance est rejetée ou si un jugement est rendu contre le demandeur à la suite d'une omission ou pour une autre raison, et qu'il apparaît au tribunal que son action n'était probablement fondée sur aucun motif valable, le tribunal peut, s'il le juge opportun, à la demande de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, ordonner le versement à celle-ci d'une indemnité raisonnable pour les dépenses et le préjudice causés par l'exécution de l'ordonnance. »

souvent les demandes en la matière. En outre, le GREVIO note qu'il ne semble pas y avoir de contrôle de l'exécution des ordonnances d'injonction qui sont émises et qu'il n'est pas établi que, en cas de manquement, des sanctions soient imposées conformément à la législation en vigueur.

**261. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures législatives et autres pour veiller :**

- a. à ce qu'un cadre juridique clair régissant le prononcé des ordonnances d'injonction dans les affaires de violence domestique soit en place, en évitant tout chevauchement entre les dispositions applicables, et à ce que des ordonnances d'injonction soient disponibles pour les victimes afin de leur offrir une protection immédiate, sans faire peser sur la victime des exigences rigoureuses en matière de preuve ou d'autres charges ;
- b. à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans la protection de la victime du fait de l'expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et/ou d'une ordonnance d'injonction, en proposant des mesures de protection successives pouvant être appliquées immédiatement après l'expiration de l'ordonnance concernée ;
- c. à ce que les ordonnances d'injonction soient disponibles pour la victime dans le cadre d'une procédure civile, que la victime décide ou non d'engager une autre procédure en justice ;
- d. à ce que les enfants puissent également être visés par les ordonnances d'injonction concernant leur mère dans les cas où ils sont des victimes directes des actes de violence ou en ont été témoins ;
- e. à ce que des efforts soient déployés pour promouvoir les ordonnances d'injonction, surveiller leur exécution et les faire respecter, notamment à l'aide de protocoles ;
- f. à ce que des sanctions soient effectivement appliquées en cas de non-respect des ordonnances d'injonction.

## **E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)**

### **1. Procédures *ex parte* et *ex officio***

262. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

263. Cette question est traitée dans l'analyse sur l'article 50, Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection.

### **2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire**

264. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

265. Le GREVIO note qu'il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure le cadre juridique actuel permet aux organisations de victimes d'apporter une assistance psychologique ou affective à ces dernières au cours des enquêtes et des procédures pénales et/ou civiles, par exemple en les accompagnant devant les tribunaux ou en les préparant à témoigner, ni si cela se produit dans la pratique. En effet, toute une série de dispositions sont en vigueur, dont certaines ne semblent pas cohérentes. Ainsi, la loi sur l'établissement de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes d'infractions pénales précise qu'au cours de la procédure pénale, une victime peut être accompagnée de son représentant légal et d'une personne de son choix, sauf

décision contraire motivée<sup>157</sup>. En outre, les autorités ont indiqué dans le rapport étatique qu'un conseiller d'une ONG peut être présent lorsque la victime fait sa déposition. En parallèle, l'article 20 de la loi VEF de 2021 dispose que des ONG peuvent apporter un soutien à la victime, sans intervenir dans la procédure pénale.

266. En ce qui concerne la fourniture d'un soutien psychosocial aux enfants qui sont invités à témoigner ou à faire une déposition dans le cadre de procédures civiles ou pénales, la Maison des femmes emploie un défenseur ou une défenseure des enfants qui est chargé de leur apporter son appui et de veiller à ce que les droits de l'enfant soient pris en compte dans toutes les procédures, y compris les procédures civiles et pénales. Pour ce qui est de l'accompagnement psychologique des enfants, ce service est proposé à la fois par la Maison des femmes/APHVF et par les services de santé mentale, les enfants étant orientés vers ces derniers par les services de protection sociale. En outre, les enfants qui sont invités à témoigner ou à faire une déposition au cours d'une procédure pénale peuvent le faire en transmettant une déclaration enregistrée, par exemple dans une salle réservée à cet effet à la Maison des femmes ou à la Maison des enfants<sup>158</sup>.

**267. Le GREVIO invite les autorités chypriotes à renforcer les mesures destinées à améliorer l'accès à un soutien au cours des procédures judiciaires pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et pour les enfants témoins, notamment en favorisant la participation des organisations de femmes spécialisées. Ce soutien devrait être disponible non seulement pour les procédures pénales, mais aussi pour les procédures civiles connexes, telles que celles qui portent sur une indemnisation, un divorce ou la garde des enfants dans les affaires de violence domestique.**

## **F. Aide juridique (article 57)**

268. En vertu de l'article 23 de la loi VEF de 2021, les victimes de violence contre les femmes peuvent bénéficier d'une aide juridique gratuite, selon les conditions prévues par la loi sur l'aide juridique gratuite, dans le cadre d'une procédure civile engagée contre un auteur de violence en vue d'obtenir réparation. Le GREVIO a appris que l'aide juridique n'est pas accordée à la victime si elle sollicite l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale. Pourtant, le GREVIO note à cet égard que l'article 5 de la loi sur l'aide juridique gratuite prévoit une aide juridique gratuite à des fins de conseil, d'assistance et de représentation dans le cadre des procédures pénales engagées lorsque l'infraction est liée à une atteinte aux droits humains. Il est difficile de déterminer si cette définition pourrait s'appliquer également aux cas de violence à l'égard des femmes.

269. S'agissant de la possibilité offerte à une victime de violence domestique de bénéficier d'une aide juridique gratuite dans le cadre d'une procédure de garde et/ou de divorce, l'article 6 de la loi sur l'aide juridique gratuite prévoit que ce dispositif, qui consiste à fournir des conseils, une assistance et une représentation, peut être mis en place dans le cadre de procédures engagées devant un tribunal des affaires familiales concernant des questions liées à l'autorité parentale et à tout autre litige conjugal ou familial. Néanmoins, les autorités n'ont pas pu confirmer si c'est bien le cas dans la pratique.

270. La complexité de la procédure en place et les conditions prévues par la loi pour bénéficier de l'aide juridique gratuite sont encore plus préoccupantes. En particulier, en vertu de l'article 7 de la loi sur l'aide juridique gratuite, le bénéficiaire potentiel de l'aide juridique doit plaider sa cause devant le tribunal compétent pour statuer sur la procédure en cours et convaincre le juge de son éligibilité, notamment en sollicitant un rapport des services de protection sociale attestant de sa mauvaise situation financière, tout en payant un avocat pour le représenter. L'article 7 précise que le juge délivre un certificat pour la fourniture d'une aide juridique gratuite en se fondant sur le rapport des services de protection sociale et « lorsque, au vu de la gravité de l'affaire, il est souhaitable et

---

<sup>157</sup> Voir l'article 19 de la loi.

<sup>158</sup> Notamment en vertu de l'article 3 de la loi de 2001 sur la protection des témoins (loi 95 (I) / 2001) et des articles 22 et 23 de la loi sur l'établissement de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes d'infractions pénales.

dans l'intérêt de la justice que la victime ait accès à une aide juridique gratuite ». Le GREVIO note que la loi ne prévoit pas de seuil spécifique pour bénéficier de l'aide juridique gratuite et que les juges disposent d'une large marge d'appréciation lorsqu'ils rendent leur décision. En effet, les organisations de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les demandes d'aide juridique sont presque toujours rejetées, notamment lorsqu'il s'agit de victimes qui bénéficient du salaire minimum garanti. Elles ont également souligné que le délai pour obtenir une décision peut être supérieur à six mois. Le GREVIO observe que les femmes demandeuses d'asile rencontrent encore plus de difficultés à accéder à l'aide juridique<sup>159</sup>. En outre, les avocats intervenant dans le cadre du système d'aide juridique ne semblent pas avoir suivi de formation particulière sur la violence à l'égard des femmes.

271. Le GREVIO est donc préoccupé par le cadre juridique régissant l'accès à l'aide juridique, ainsi que par son application pratique, car il restreint considérablement la possibilité de bénéficier d'une aide juridique gratuite pour une victime de violence à l'égard des femmes, notamment, et surtout, lorsqu'il s'agit de femmes demandeuses d'asile.

**272. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir aux femmes un accès effectif à la justice grâce à une représentation en justice de qualité, notamment en identifiant et en levant les obstacles administratifs ou procéduraux qui empêcheraient l'obtention de cette aide et en veillant à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes qui remplissent les critères établis puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite dans le cadre des procédures civiles et pénales.**

---

<sup>159</sup> Voir à cet égard chapitre VII, Demandes d'asile fondées sur le genre.

## VII. Migration et asile

273. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

### A. Statut de résident (article 59)

274. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, Chypre s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 59 de la convention. Cette réserve a été formulée en 2017 lors de la ratification de la convention, et sa durée de validité juridique court jusqu'au 10 novembre 2022. L'évaluation par le GREVIO du niveau de mise en œuvre des dispositions du chapitre VII porte donc sur les articles 60 et 61.

### B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

275. Tout d'abord, le GREVIO reconnaît les difficultés qu'un afflux important et sans précédent de migrants et de demandeurs d'asile peut causer à un petit pays comme Chypre, en exerçant une pression exceptionnelle sur tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux qui interviennent dans ce domaine. Le GREVIO salue le dévouement et l'engagement dont ont fait preuve le personnel de terrain du service de l'asile et celui des équipes d'évaluation de la vulnérabilité nouvellement créées, à un moment aussi critique.

276. En effet, les autorités ont indiqué au GREVIO qu'entre 2018 et 2022, le nombre de migrants et de demandeurs d'asile arrivés dans le pays a fortement augmenté chaque année, et a parfois même doublé. Ainsi, alors que, jusqu'en 2015, le nombre de demandes d'asile s'élevait à environ 2 500 par an, le service de l'asile de Chypre a reçu en un seul mois environ 1 800 demandes<sup>160</sup> en 2022, ce qui fait de Chypre le pays d'Europe comptant le plus grand nombre de demandeurs d'asile enregistrés par habitant<sup>161</sup>. Dans la grande majorité des cas, les demandeurs d'asile pénètrent sur le territoire de la République de Chypre en franchissant la « ligne verte », la zone tampon placée sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qui sépare le territoire sur lequel la République de Chypre exerce une autorité effective du territoire qui échappe à son contrôle. Cette situation a conduit les autorités à durcir leur politique migratoire en 2020 et à adopter un Plan d'action national pour une gestion globale des migrations. Un certain nombre de mesures ont été prises dans le cadre de ce plan d'action national. Le GREVIO constate qu'elles ont accentué les obstacles structurels rencontrés par les demandeurs d'asile pour obtenir le statut de réfugié, comme on le verra ci-après<sup>162</sup>. Malgré les difficultés objectives auxquelles les autorités sont confrontées, le GREVIO exprime sa profonde préoccupation quant à l'absence globale de conditions d'accueil et de procédures d'asile sensibles au genre pour les victimes de violence à l'égard des femmes, ainsi qu'aux lacunes importantes dans la mise en place de services de soutien spécialisés adéquats permettant à celles-ci de se rétablir physiquement et psychologiquement.

<sup>160</sup> Informations recueillies lors de la visite.

<sup>161</sup> Voir *Sexual and Gender-based Violence among Asylum-Seekers in Cyprus*, HCR et MIGS, 2021, p. 3.

<sup>162</sup> Voir, par exemple, dans la présente partie, la réduction du délai (passé de 75 à 30 jours) dans lequel les demandeurs d'asile peuvent faire appel d'une décision de rejet de leur demande pour les cas traités selon la procédure normale.

## 1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

277. L'article 3c de la loi sur les réfugiés dresse une liste non exhaustive des actes de persécution qui doivent être considérés au sens de l'article 1A de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève). Il s'agit notamment des actes de violence physique ou mentale, y compris des actes de violence sexuelle et des actes fondés sur le genre<sup>163</sup>. Bien que la liste figurant à l'article 3c de la loi sur les réfugiés permette la reconnaissance de la persécution fondée sur le genre, les décideurs en matière d'asile ne semblent pas en tenir compte actuellement dans la pratique.

278. Le GREVIO note qu'il n'existe pas de statistiques ventilées par sexe sur le nombre de demandes d'asile relatives à des formes de persécution liées au genre ni sur le nombre de décisions accordant le statut de réfugié sur ce fondement (en précisant les motifs spécifiques). Néanmoins, les organisations de la société civile ont appelé l'attention du GREVIO sur le fait que le nombre de décisions accordant le statut de réfugié sur la base de formes de persécution liées au genre est extrêmement faible. Les seuls cas signalés par les autorités et la société civile de personnes ayant bénéficié du statut de réfugié pour ces motifs concernaient, dans le passé, des victimes de mutilations génitales féminines<sup>164</sup>. À l'heure actuelle, cependant, les organisations de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait qu'en raison d'un changement de politique en la matière, la plupart des victimes de MGF se voient refuser ce statut ou se voient accorder la protection subsidiaire. Il a été indiqué au GREVIO que ce statut leur est refusé en particulier lorsqu'elles ont déjà été soumises à des MGF, les autorités considérant qu'elles ne risquent alors plus d'en faire l'objet. À cet égard, le GREVIO fait remarquer que cette façon d'envisager le problème revient à nier le fait que les victimes de MGF peuvent être exposées à un risque de réinfibulation ou d'ablation supplémentaire si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, ce qui peut être particulièrement le cas dans le contexte d'un mariage, c'est-à-dire lorsqu'elles ont subi cette intervention étant jeunes et que cela risque de se reproduire avant leur mariage. Cette observation s'applique également dans le contexte d'une grossesse ou d'un accouchement.

279. En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, le GREVIO note que, depuis 2014, la loi sur les réfugiés ne prévoit plus de droit au regroupement familial pour les bénéficiaires de cette forme de protection internationale. En outre, une politique restrictive est appliquée depuis 2020, consistant à refuser la délivrance ou le renouvellement d'un permis de séjour pour les enfants nouveau-nés ou les conjoints lorsque la relation familiale a été établie après la reconnaissance de la protection subsidiaire<sup>165</sup>. Dans l'ensemble, le GREVIO considère donc que la politique actuelle consistant à accorder la protection subsidiaire plutôt que le statut de réfugiée dans les cas de MGF peut faire courir aux filles de victimes de MGF le risque de faire l'objet du même type de persécution que leur mère dans leur pays d'origine. À l'exception des cas relatifs aux MGF, le GREVIO n'a été informé d'aucun cas d'octroi du statut de réfugié sur la base de formes de persécution liées au genre, ce que le GREVIO juge préoccupant. À cet égard, selon un rapport s'appuyant sur un échantillon de femmes et de filles demandeuses d'asile arrivées à Chypre, 50 % d'entre elles avaient subi une ou plusieurs formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et, parmi ces femmes, 69 % avaient demandé à bénéficier du statut de réfugiée au motif qu'elles avaient fait l'objet de persécutions<sup>166</sup>.

280. S'agissant plus particulièrement de l'obligation, prévue à l'article 60 de la convention, de mettre en place une procédure d'asile sensible au genre, l'article 17 de la loi sur les réfugiés impose au service de l'asile de tenir compte, dans l'application de la loi, de la situation particulière des

<sup>163</sup> L'article 3c de la loi sur les réfugiés précise que les actes de persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent : a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur répétition pour constituer une violation grave des droits humains fondamentaux, en particulier des droits auxquels il ne peut être dérogé en vertu de l'article 15(2) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou b) résulter d'une accumulation de diverses mesures, notamment de violations des droits humains, qui soient suffisamment graves pour avoir sur une personne des effets semblables à ceux qui sont mentionnés au point a).

<sup>164</sup> Le rapport étatique précise qu'une femme ou une fille peut demander l'asile au motif qu'elle appartient à un groupe social particulier qui pratique les MGF.

<sup>165</sup> Informations recueillies lors de la visite.

<sup>166</sup> Voir *Sexual and Gender-based Violence among Asylum-Seekers in Cyprus*, HCR et MIGS, 2021, p. 20.

personnes vulnérables, y compris des personnes qui ont fait l'objet de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. En effet, cette loi prévoit la réalisation d'une évaluation individuelle pour déterminer si la personne est vulnérable et si elle a des besoins particuliers en matière d'accueil ou si des garanties procédurales spéciales doivent être appliquées<sup>167</sup>. Les femmes qui font partie d'une cellule familiale sont entendues sans leur mari lors des entretiens menés dans ce cadre. De plus, la personne demandeuse d'asile peut exprimer une préférence quant au sexe du travailleur social et de l'interprète présents pendant l'entretien. Enfin, les autorités ont informé le GREVIO qu'il existe une équipe de travailleurs sociaux formés au traitement des cas issus de groupes vulnérables, notamment des victimes de violence à l'égard des femmes, bien qu'aucune directive spécifique n'ait été adoptée pour garantir que la procédure de détermination du droit d'asile soit sensible au genre<sup>168</sup>. Par ailleurs, les agents qui traitent ces dossiers et les juges ne sont pas systématiquement formés aux questions liées à la violence fondée sur le genre et aux facteurs de vulnérabilité ; ces formations sont dispensées de façon ad hoc, et différentes techniques d'entretien spécialisées et adaptées sont utilisées en fonction de l'agent qui intervient sur l'affaire<sup>169</sup>. Le GREVIO a relevé d'autres lacunes qui ont une influence directe sur le respect de l'article 60 de la convention, parmi lesquelles le manque d'informations communiquées aux femmes sur leur droit de déposer une demande d'asile indépendante, notamment en raison de persécutions fondées sur le genre, et sur les services d'aide à cet égard mis à la disposition des victimes de violence fondée sur le genre<sup>170</sup>. En outre, les organisations de la société civile ont alerté le GREVIO sur la durée excessive du traitement des demandes d'asile introduites par des personnes identifiées comme vulnérables, y compris des victimes de violence à l'égard des femmes, ainsi que des entretiens menés par des travailleurs sociaux, qui ne sont pas conscients du traumatisme subi par les victimes.

281. À cette situation viennent s'ajouter un certain nombre de graves lacunes structurelles dans la procédure de détermination du droit d'asile, qui, cumulées, rendent pratiquement impossible pour les demandeurs d'asile, y compris pour les victimes de violence à l'égard des femmes, d'obtenir le statut de réfugié et/ou l'annulation d'une décision rejetant leur demande en première instance. Plus précisément, le GREVIO croit comprendre que les demandeurs d'asile n'ont pas accès à l'aide juridique en première instance dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'asile. En outre, les organisations de la société civile ont fait valoir que les décisions refusant l'octroi du statut de réfugié ne précisaient pas les motifs du rejet de la demande et n'étaient libellées qu'en grec, ce qui limite la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de faire correctement appel de la décision. De plus, en vertu de la loi sur les réfugiés récemment modifiée, les demandeurs d'asile ne disposent plus que de 30 jours pour interjeter appel de la décision devant le tribunal administratif. À ce stade, les demandeurs d'asile sont confrontés à de multiples difficultés, notamment liées au fait qu'il est difficile de se rendre au tribunal administratif depuis les centres d'accueil éloignés dans lesquels ils sont souvent hébergés et que les horaires d'ouverture de celui-ci sont extrêmement restreints, car il ferme à 10 heures. On peut citer l'autre obstacle que représente la charge supplémentaire que la loi sur l'aide juridique gratuite fait peser sur les demandeurs d'asile qui souhaitent bénéficier de ce dispositif. En effet, ces derniers doivent d'abord convaincre le juge de la probabilité que leur affaire connaisse une issue favorable dans le cadre d'une procédure contradictoire et contre le parquet général. En outre, ils doivent obtenir un rapport des services de protection sociale, et ces formalités sont difficiles, voire impossibles, à accomplir dans le délai de 30 jours qui est imposé<sup>171</sup>. La complexité d'une telle procédure peut nécessiter l'assistance d'un avocat pour défendre la demande d'aide juridique, et donc impliquer le paiement des honoraires d'avocat. Les frais de justice et, dans la pratique, les frais associés aux services d'interprétation représentent encore une charge supplémentaire pour les demandeurs d'asile. Enfin, les demandeurs d'asile risquent de perdre les prestations sociales qui leur ont été accordées s'ils quittent, même temporairement, le centre d'accueil où ils sont hébergés<sup>172</sup>.

<sup>167</sup> Voir ci-dessous pour de plus amples informations sur les procédures d'évaluation de la vulnérabilité.

<sup>168</sup> Voir le rapport étatique, p. 51.

<sup>169</sup> Voir à cet égard AIDA, Base de données en matière d'asile, *Country report: Cyprus*, p. 52.

<sup>170</sup> Les autorités ont informé le GREVIO au moment de la visite d'évaluation que pour remédier à ces lacunes, elles étaient en train d'élaborer une brochure d'information spéciale sur les droits des femmes.

<sup>171</sup> Voir l'article 6B de la loi sur l'aide juridique gratuite.

<sup>172</sup> Informations recueillies lors de la visite.

282. Le GREVIO note que, même si nombre de ces lacunes nécessiteraient l'adoption de mesures législatives ou réglementaires, les autorités compétentes ont également mis en avant la nécessité de traiter d'autres problèmes, qui en sont les causes sous-jacentes. Il s'agit notamment du nombre insuffisant du personnel, de son manque de formation et de sa rotation fréquente dans les organes/institutions concernés, y compris le tribunal administratif<sup>173</sup> et le service de l'asile. En particulier, elles ont souligné que le recours à des contrats de courte durée pour pourvoir le service de l'asile en personnel et le manque de durabilité que cela implique entraînent un renouvellement fréquent de ses agents et la perte de précieuses compétences.

**283. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures législatives ou autres :**

- a. pour recueillir des statistiques sur le nombre de demandes d'asile relatives à des formes de persécution liées au genre et sur le nombre de décisions accordant le statut de réfugié sur ce fondement (en précisant les motifs spécifiques), ces données devant être ventilées par sexe et par type de violence fondée sur le genre ;**
- b. pour veiller à ce que toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris les cas de mariage forcé, puissent être reconnues comme une forme de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A(2), de la Convention de Genève ;**
- c. pour garantir que des informations adéquates soient communiquées à toutes les femmes demandeuses d'asile, à tous les stades des procédures d'accueil, d'asile et de recours contre une décision, afin de les sensibiliser davantage à leurs vulnérabilités et à leurs droits et de leur faciliter l'accès aux services de protection et de soutien généraux et spécialisés ;**
- d. pour simplifier la procédure permettant aux femmes demandeuses d'asile de bénéficier d'une aide juridique gratuite et veiller à la qualité de leur représentation en justice tout au long de la procédure de demande d'asile, et ce dès le premier entretien ;**
- e. pour s'assurer que les avocats, les décideurs et les juges aient accès à des lignes directrices sur la dimension de genre et soient formés à une interprétation sensible au genre de tous les motifs de persécution prévus à l'article 1.A.2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;**
- f. pour prendre en compte et combler les lacunes structurelles dans la procédure de détermination du droit d'asile, qui ont de graves incidences sur les chances des victimes de violence à l'égard des femmes d'obtenir le statut de réfugiée, notamment : le nombre insuffisant du personnel du service de l'asile et du tribunal administratif, et son manque de durabilité ; la motivation insuffisante des décisions de première instance, qui ne précisent pas les motifs du rejet de la demande ; le bref délai dont disposent les personnes demandeuses pour interjeter appel des décisions de première instance devant le tribunal administratif ; les horaires d'ouverture limités du tribunal administratif et l'obligation de payer des frais de justice et des frais d'interprétation.**

## **2. Hébergement**

284. Les demandeurs d'asile peuvent être hébergés dans trois centres d'accueil en République de Chypre. Parmi ces établissements figure le centre d'accueil de Pournara, qui a une capacité de 450 personnes dans son camp principal et de 550 personnes dans sa zone de quarantaine. En outre, une zone tampon adjacente au camp de Pournara a été construite pour accueillir 600 personnes dans des tentes, en cas d'afflux massif. Les deux autres centres d'accueil sont situés à Kofinou et à Limnes. Le premier, d'une capacité de 400 personnes, héberge principalement des familles et des femmes célibataires et le second, bien qu'il dispose d'une capacité de 800 personnes, n'en accueillait que 25 au moment de la visite d'évaluation du GREVIO.

---

<sup>173</sup> Ce qui entraîne un important retard dans le traitement des recours en appel.

285. Le GREVIO observe que, depuis l'augmentation des arrivées de migrants et de demandeurs d'asile, toute personne entrée illégalement dans le pays qui exprime l'intention de demander le statut de réfugié est conduite au centre de premier accueil de Pournara, où l'enregistrement et la plupart des étapes de la procédure de détermination du droit d'asile sont effectués, notamment des examens médicaux, le prélèvement des empreintes digitales, des entretiens avec la police, une évaluation de la vulnérabilité et un entretien avec un travailleur social chargé des questions d'asile. Cette situation a entraîné une augmentation considérable du nombre de demandeurs d'asile et de migrants qui y sont logés, l'établissement accueillant 2 700 personnes au moment de la visite d'évaluation du GREVIO, alors que sa capacité maximale est d'environ 1 000 personnes.

286. Pour des raisons de santé et de sécurité publiques, les autorités ont conçu le centre d'accueil de Pournara comme une structure fermée, à la fois à cause de la pandémie de covid-19 mais aussi dans le but de prévenir la propagation d'autres maladies transmissibles, telles que la tuberculose. Les autorités chypriotes ont informé le GREVIO que la période de quarantaine imposée pour des raisons de santé publique au centre de Pournara dure au maximum 14 jours. Selon les informations provenant de la société civile, cependant, cette quarantaine peut s'étendre sur plusieurs mois. Le GREVIO croit comprendre qu'en plus de la contrainte liée à la période de quarantaine, les demandeurs d'asile/migrants peuvent quitter le centre d'accueil une fois qu'ils ont accompli toutes les procédures nécessaires présentées dans les paragraphes ci-dessus et qu'ils peuvent prouver qu'ils ont trouvé un logement, ce qui dans certains cas peut prendre jusqu'à six mois<sup>174</sup>. Bien que la pratique actuelle s'apparente à un placement en rétention de fait, le GREVIO croit comprendre que les migrants/demandeurs d'asile ne sont pas visés par une ordonnance de rétention rendue par une autorité judiciaire lorsqu'ils sont maintenus à Pournara pour des motifs de santé publique, ce qui les empêche d'accéder à des voies de recours effectives, par exemple à la possibilité de faire appel de la décision en question<sup>175</sup>. En outre, comme on le verra plus loin, l'évaluation de la vulnérabilité n'est souvent pas effectuée immédiatement, de sorte que les victimes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre sont également soumises à des périodes prolongées de rétention de fait dans des conditions déplorables. À cet égard, le GREVIO insiste sur le fait qu'en règle générale, les personnes vulnérables, telles que les victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ne devraient pas être placées en rétention<sup>176</sup>. Les autorités ont reconnu que les retards dans l'accomplissement de toutes les procédures nécessaires et, par conséquent, la durée de rétention prolongée, ne sont pas seulement dus à l'afflux important de demandeurs d'asile/migrants, mais aussi à l'insuffisance du personnel<sup>177</sup>, au manque de coopération entre les différentes autorités intervenant à Pournara et à la formation de goulets d'étranglement.

287. Comme indiqué plus haut, la loi sur les réfugiés impose la réalisation d'une évaluation individuelle de la personne demandeuse d'asile pour déterminer si elle est vulnérable et si elle a des besoins particuliers en matière d'accueil ou si des garanties procédurales spéciales doivent être appliquées. Les autorités ont indiqué au GREVIO que, depuis 2020, une équipe de six personnes issues de différents services, y compris des services de protection sociale et de santé mentale, a été mise en place pour procéder à des évaluations de la vulnérabilité et identifier notamment les victimes de viols ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, y compris les victimes de MGF, ainsi que d'autres « besoins particuliers fondés sur le genre ». Le GREVIO salue cette mesure positive, mais note en revanche qu'il n'existe pas de procédures opérationnelles normalisées pour identifier et protéger spécifiquement les femmes et les filles qui risquent de subir des violences fondées sur le genre ou qui en ont subi<sup>178</sup>. L'évaluation de la vulnérabilité doit en principe être conduite au moment de l'enregistrement, mais le GREVIO croit comprendre qu'elle n'a

<sup>174</sup> Le GREVIO a été informé par les organisations de la société civile de nombreux cas dans lesquels les propriétaires profitent de la précarité des femmes demandeuses d'asile et de leur besoin urgent de logement pour commettre des violences sexuelles.

<sup>175</sup> En vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne privée de sa liberté par détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue sur la légalité de sa détention.

<sup>176</sup> Voir la Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, disponible sur : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17813&lang=FR>.

<sup>177</sup> Notamment de policiers, de gardiens et de membres du personnel médical et des services sociaux.

<sup>178</sup> Le GREVIO a été informé que, suite à la visite d'évaluation du GREVIO, fin 2022, des procédures opérationnelles standard pour les personnes vulnérables, y compris les femmes et les filles victimes de violence sexiste, étaient en cours de rédaction.

lieu qu'une fois que la personne demandeuse d'asile est libérée de sa quarantaine et qu'elle peut prendre un retard considérable en raison de l'afflux massif de migrants/demandeurs d'asile, comme l'ont confirmé les autorités. Les autorités ont en outre précisé qu'une fois qu'une vulnérabilité a été identifiée, notamment en lien avec la violence fondée sur le genre, les agents chargés d'apprécier la vulnérabilité peuvent orienter la victime vers une solution de logement indépendant payé par les services sociaux, ou transférer le demandeur ou la demandeuse d'asile au centre d'accueil de Kofinou, ce dont le GREVIO se félicite. De plus, une victime peut en principe être orientée vers les services de protection sociale, les services de soins de santé et/ou tout autre service de soutien dont l'intervention est nécessaire. Cela étant, des informations communiquées par la société civile indiquent que, dans la pratique, très peu de services de soutien spécialisés sont accessibles aux victimes de violence fondée sur le genre dans le centre d'accueil de Pournara, que les services de protection sociale sont difficiles d'accès et que les délais d'attente sont prohibitifs. Cette situation est d'autant plus grave que les services de protection sociale sont l'un des principaux moyens d'orienter une victime vers des services de soutien spécialisés et des refuges pour victimes de violence domestique. Par ailleurs, il a été signalé que des agents des services de protection sociale auraient fait preuve d'insensibilité et de dédain à l'égard de femmes et de filles demandant l'asile à Chypre, lesquelles dénonçaient des violences fondées sur le genre.

288. Le GREVIO note qu'il n'existe pas de procédures ni de lignes directrices opérationnelles normalisées pour garantir un accueil des demandeurs d'asile sensible au genre et prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile, et qu'aucune mesure significative n'a été prise pour prévenir la violence fondée sur le genre dans le centre d'accueil de Pournara. Le GREVIO exprime sa profonde préoccupation quant à l'insuffisance des mesures prises dans ce centre d'accueil pour séparer les hommes des femmes célibataires et des filles non accompagnées. Si une « zone sécurisée » distincte a été aménagée dans le camp pour séparer des hommes les enfants non accompagnés et les femmes avec enfants, cette zone n'est accessible que pendant la journée. De plus, elle est fortement surpeuplée, et environ 300 enfants y sont hébergés pendant des mois dans des conditions déplorables, parfois même sans disposer d'un lit individuel<sup>179</sup>. En ce qui concerne les femmes célibataires et les familles, les autorités ont informé le GREVIO que des efforts sont faits pour les accueillir dans des secteurs distincts du centre d'accueil, à proximité des bureaux du service de l'asile. Des femmes ont toutefois déclaré ne pas se sentir en sécurité dans les salles de bains et les douches. Il n'est donc pas surprenant que le GREVIO ait été alerté par les organisations de la société civile au sujet de divers signalements de cas de violence sexuelle dans des structures d'accueil, notamment d'allégations concernant le viol collectif d'une jeune fille, ce qui exige que les autorités chypriotes prennent des mesures globales et immédiates pour garantir des conditions d'accueil sensibles au genre.

289. **Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes :**

- a. **à veiller à ce que des procédures opérationnelles normalisées soient mises au point pour identifier et protéger les femmes et les filles demandeuses d'asile qui sont victimes de violence fondée sur le genre, et à ce que celles-ci soient examinées, dès leur arrivée ou peu de temps après, pour détecter leurs vulnérabilités en vue de leur permettre d'être rapidement transférées vers une structure d'accueil ouverte ou un logement privé et d'avoir accès à des services de soutien et à des conseils spécialisés ;**
- b. **à garantir un hébergement sûr et adapté à toutes les femmes et filles qui expriment leur intention de demander l'asile, en proposant notamment un logement non mixte aux femmes, y compris aux femmes chefs de famille ;**

<sup>179</sup> Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

- c. à lever les obstacles que rencontrent actuellement les victimes de violence à l'égard des femmes dans l'accès aux services de protection sociale et aux services de soutien spécialisés, et à leur garantir l'accès à des ONG spécialisées ayant de l'expérience dans le soutien aux victimes de violence fondée sur le genre, en intégrant des services de ce type aux solutions d'hébergement proposées ou en permettant et en facilitant autrement leur accès à ces services, afin de réduire le risque de victimisation secondaire et de nouveau traumatisme ;
- d. à élaborer et à mettre en œuvre de façon globale des procédures et des lignes directrices opérationnelles normalisées sur l'accueil des demandeurs d'asile sensible au genre et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ; en attendant, à adopter des mesures d'urgence pour empêcher la commission d'actes de violence à l'égard des femmes dans le centre d'accueil de Pournara, notamment en prenant des dispositions pour remédier au phénomène actuel de surpeuplement dans cette structure et pour mettre fin à la mixité de l'hébergement des demandeurs d'asile.

### C. Non-refoulement (article 61)

290. L'article 61 de la convention établit l'obligation des États, en vertu du droit international, de respecter le principe de non-refoulement relativement aux victimes de violence fondée sur le genre et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. Selon ce principe, les États ne peuvent pas expulser ou refouler un demandeur d'asile ou un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté serait en péril. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit également de renvoyer une personne vers un lieu où elle court un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le principe de non-refoulement porte également en soi de ne pas interdire l'accès au territoire d'un pays à des demandeurs d'asile arrivés à ses frontières ou à qui l'accès aux frontières est refusé<sup>180</sup>. L'obligation d'assurer le respect du principe de non-refoulement s'applique également aux victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quel que soit le statut des femmes concernées<sup>181</sup>.

291. L'article 4a de la loi sur les réfugiés prévoit le droit au non-refoulement. Néanmoins, il existe un risque élevé que des femmes et des filles arrivant par la mer soient renvoyées sans avoir pu accéder à la procédure d'asile chypriote, étant donné que l'on a signalé des cas de navires renvoyés vers leur pays d'origine et vers des pays tiers<sup>182</sup>. Le GREVIO croit comprendre qu'une partie de ces retours ont été réalisés conformément à l'accord bilatéral de réadmission conclu en 2002 entre Chypre et le Liban, qui prévoit la réadmission par le Liban de migrants en situation irrégulière, ainsi qu'à son protocole de 2020. Les autorités ont de plus justifié les refus d'entrée sur le territoire de Chypre en indiquant qu'il s'agissait de mesures sanitaires dans le contexte de la pandémie de covid-19. En outre, selon des informations portées à l'attention du GREVIO, les autorités empêchent des migrants et des demandeurs d'asile d'entrer sur le territoire au niveau de la ligne verte et de demander l'asile<sup>183</sup>. Le fait de renvoyer des migrants en mer sans aucun contrôle visant à identifier les personnes ayant besoin d'une protection, à évaluer ces besoins et à prendre les mesures qui s'imposent, peut être considéré comme une atteinte au droit au non-refoulement et expose les femmes migrantes à un grave risque de revictimisation.

<sup>180</sup> Rapport explicatif de la convention, paragraphe 320.

<sup>181</sup> Voir rapport explicatif de la convention, paragraphe 322. Voir aussi HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 7 mai 2002, paragraphes 9 et suiv. (disponible sur [www.refworld.org/pdfid/3e4141744.pdf](http://www.refworld.org/pdfid/3e4141744.pdf)).

<sup>182</sup> Informations communiquées au GREVIO lors de la visite. Voir aussi la lettre de la Commissaire aux droits de l'homme adressée au ministre de l'Intérieur de Chypre le 18 mars 2021 (disponible sur <https://rm.coe.int/letter-to-mr-nicos-nouris-minister-of-interior-of-cyprus-by-ms-dunja-m/1680a1c09b>) et le rapport sur Chypre établi par la Base de données en matière d'asile (AIDA), mis à jour en avril 2022 (disponible sur [https://asylumineurope.org/reports/country/cyprus/asylum-procedure/access-procedure-and-registration/access-territory-and-push-backs/#\\_ftn17](https://asylumineurope.org/reports/country/cyprus/asylum-procedure/access-procedure-and-registration/access-territory-and-push-backs/#_ftn17)).

<sup>183</sup> Ibid.

---

292. Le GREVIO est conscient de la charge écrasante et disproportionnée qui pèse sur Chypre en tant qu'État de première arrivée des migrants et des demandeurs d'asile et ne doute pas que les autorités continueront à coopérer avec d'autres pays européens pour trouver une solution à ce problème. Toutefois, il est préoccupé par ces pratiques, qui font courir un risque sérieux de refoulement aux femmes migrantes et demandeuses d'asile ayant pu subir des violences fondées sur le genre et qui sont privées de leur droit de demander l'asile, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**293. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, notamment des femmes et des filles demandeuses d'asile arrivant par la mer.**

## Conclusions

294. Chypre a pris un ensemble de mesures qui dénotent une forte volonté politique de faire évoluer les mentalités, de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes et d'appliquer concrètement les dispositions de la Convention d'Istanbul. Le rapport relève que les stratégies en vigueur et celles qui ont été mises en place dans le passé en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ont jeté les bases de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité de genre dans toutes les politiques publiques, y compris dans l'établissement des budgets, en proposant en parallèle des formations à l'intention des agents publics concernés. Le rapport salue aussi d'autres mesures prises dans ce domaine, telles que l'inscription dans la loi de l'obligation, avant de déposer un projet de loi au parlement, de réaliser une évaluation des répercussions que ce texte pourrait avoir sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le domaine de la prévention, le rapport accueille favorablement les mesures décisives prises par les autorités chypriotes pour veiller à ce que soient enseignés à tous les degrés l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le respect du droit à l'intégrité personnelle, et qu'une formation spécifique soit assurée à cet effet à l'intention des professionnels de l'enseignement. Pour ce faire, ces obligations ont été consacrées dans la loi sur la violence à l'égard des femmes, une matière obligatoire traitant de ces questions a été inscrite dans les programmes scolaires et un large éventail de politiques éducatives prometteuses, présentées dans le rapport, ont été lancées.

295. L'examen par le GREVIO de la législation et des approches politiques existantes en matière de violence à l'égard des femmes à Chypre a toutefois révélé que, dans de nombreux domaines, il est nécessaire de renforcer les mesures en place pour se conformer aux normes de la convention. Le rapport montre qu'il serait très utile d'étudier les répercussions de la coexistence de la loi sur la violence intrafamiliale et de la loi sur la violence à l'égard des femmes et de prendre des mesures pour simplifier le cadre juridique actuel, ce qui permettrait de résoudre les incohérences qui existent dans la législation en vigueur relative à la violence à l'égard des femmes. Il souligne aussi combien il importe que le pouvoir judiciaire, la police, les services de protection sociale et les services de santé, entre autres, créent des systèmes de données qui aillent au-delà de leurs seuls besoins internes et qui soient en mesure de recueillir des données sur les victimes et les auteurs, et de les ventiler au moins selon le sexe, l'âge, le type de violence, la relation entre la victime et l'auteur des violences et la localisation géographique. Dans le domaine de la protection, le rapport indique que les services de soutien actuellement disponibles pour les victimes concernent principalement la violence domestique, ce qui fait apparaître une lacune importante dans la prestation de services destinés à toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes. Plus précisément, l'absence d'un centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles et la nécessité de fournir un soutien spécialisé aux victimes de violences sexuelles liées à des conflits sont spécifiquement désignées comme des aspects nécessitant une attention prioritaire.

296. Dans le domaine du droit matériel, bien qu'un processus de révision de la législation soit en cours, ni la loi, ni la pratique des tribunaux ne permettent de garantir que les faits de violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes soient pris en compte lorsque le tribunal statue sur des questions de droits de garde et de visite, celui-ci adoptant ainsi une interprétation restrictive de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le rapport met également en avant le problème posé par l'existence de mesures de substitution aux sanctions dans les affaires de violence à l'égard des femmes, ce qui est contraire à l'esprit de la convention et à son article 45, qui exige que les sanctions soient proportionnées et dissuasives. En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection, malgré les progrès importants réalisés grâce à la création d'unités d'enquête spécialisées, au développement de la formation et à l'élaboration de protocoles d'enquête, il convient d'adopter des mesures supplémentaires pour dépasser les préjugés persistants et pour garantir que tous les éléments de preuve pertinents soient effectivement recueillis, en plus de la déposition de la victime, pour que celle-ci ait de plus fortes chances d'obtenir justice. Le rapport insiste également sur la nécessité de remanier le cadre juridique actuel régissant les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection, étant donné que les dispositions applicables en vertu de la loi sur la violence intrafamiliale et de la loi sur la violence à l'égard des femmes prévoient des conditions différentes pour l'adoption de ces

---

mesures de protection, qui divergent toutes deux des normes établies par la convention. Enfin, dans le domaine des migrations et de l'asile, le rapport fait état de cas de navires renvoyés vers leur pays d'origine et vers des pays tiers, et alerte sur le fait que les femmes et les filles arrivant par la mer sont ainsi exposées au risque d'être dans l'incapacité d'accéder au système chypriote de détermination du droit d'asile. Dans son rapport, le GREVIO appelle donc les autorités chypriotes à honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes.

297. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités chypriotes dans leur entreprise pour faire progresser la mise en œuvre de la convention. Il les invite à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux à cet égard. Le GREVIO espère poursuivre sa coopération fructueuse avec les autorités chypriotes.

298. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités chypriotes de faire traduire le présent rapport en grec et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

## **Annexe I**

### **Liste des propositions et suggestions du GREVIO**

#### **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

##### **B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)**

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Chypre à étudier les répercussions de la coexistence de la loi de 2000 sur la violence intrafamiliale et de la loi de 2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les questions connexes, et à prendre des mesures pour simplifier le cadre juridique en vigueur afin qu'il soit plus clair. Le GREVIO les encourage vivement en particulier à veiller à remédier à toute incohérence dans les définitions et dispositions applicables, notamment celles qui portent sur la violence domestique, et à ce que seules les définitions conformes à la convention soient appliquées (paragraphe 9).

##### **C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)**

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :

- a. à prendre des mesures afin que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, en ce compris le lieu de résidence, pour ce qui concerne l'accès à des services de soutien spécialisés ;
- b. à prendre en compte – lorsqu'elles élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, en partenariat avec les organisations de défense des droits des femmes – le point de vue et les besoins des femmes qui sont ou pourraient être exposées à un risque de discrimination intersectionnelle, par exemple les travailleuses domestiques, les femmes demandeuses d'asile et/ou les femmes migrantes et les femmes en situation de handicap, afin de surmonter les obstacles auxquels ces groupes sont spécifiquement confrontés ;
- c. à étoffer et à améliorer l'accessibilité à une protection et à des services de soutien, en ce compris les services de protection sociale, la Maison des femmes et les refuges accueillant des femmes demandeuses d'asile et/ou des femmes migrantes et notamment des travailleuses domestiques (paragraphe 18).

#### **II. Politiques intégrées et collecte des données**

##### **A. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à établir sur le long terme des politiques coordonnées ciblant spécifiquement toutes les formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul – à savoir, notamment, le viol, la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, le harcèlement moral, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée et l'avortement ainsi que la violence domestique – en s'appuyant sur les définitions et principes énoncés dans la Convention d'Istanbul. Ces politiques devraient bénéficier de ressources financières suffisantes et faire l'objet d'une évaluation systématique de leur efficacité (paragraphe 32).

4. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à s'assurer que leurs politiques prévoient l'évaluation du nombre de personnes qui, lors du conflit de 1974, ont été victimes de violences sexuelles liées aux conflits, et/ou du nombre de ces victimes qui résident actuellement sur le territoire contrôlé par la République de Chypre ; et à prendre des mesures approfondies pour lutter contre la stigmatisation sociale dont cette catégorie de victimes fait l'objet (paragraphe 33).

## **B. Ressources financières (article 8)**

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :
- a. à accroître les ressources financières allouées à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et à prévoir un financement spécifique, suffisant et durable pour les programmes et politiques en la matière ;
  - b. à poursuivre et à intensifier les efforts visant à appliquer une budgétisation sensible au genre afin d'être en mesure d'allouer un financement suffisant et d'effectuer un suivi des dépenses publiques ;
  - c. à renforcer le soutien apporté aux actions des organisations de femmes spécialisées dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes en leur octroyant un financement suffisant et durable eu égard à l'estimation de leurs besoins et dans le cadre de procédures publiques transparentes et assorties d'une obligation de rendre compte (paragraphe 39).

## **C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

6. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à veiller à dûment coopérer avec les ONG et les organisations de la société civile lors de l'élaboration des politiques publiques et notamment de documents d'orientation globaux, tels que les stratégies ou plans d'action nationaux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et ce afin qu'elles puissent s'appuyer sur les connaissances que lesdites ONG et organisations ont dans leurs domaines de compétence respectifs. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à veiller à ce que les critères d'adhésion des ONG au Conseil du Dispositif national de défense des droits des femmes soient clairs et davantage transparents (paragraphe 42).

## **D. Organe de coordination (article 10)**

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Chypre :
- a. à assurer une plus grande clarté de la répartition des prérogatives et compétences entre l'organe national de coordination pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et le ministère de la Justice ;
  - b. à veiller à ce que l'organe de coordination ait les compétences voulues pour coordonner et mettre en œuvre toutes les politiques en vigueur en matière de violence à l'égard des femmes, et ce en étroite consultation avec les organisations de défense des droits des femmes, tout en évitant un chevauchement avec les fonctions du Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille ;
  - c. à créer un organe distinct chargé de suivre et d'évaluer les politiques applicables afin que l'évaluation soit objective ;
  - d. à examiner avec un œil critique si le budget actuel et les ressources allouées à l'organe de coordination sont adaptés et suffisent à assurer la durabilité de ses travaux (paragraphe 52).

## **E. Collecte des données et recherche (article 11)**

### **1. Collecte de données administratives**

8. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à s'assurer en priorité que des données comparables sont systématiquement recueillies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, auprès de toutes les sources administratives concernées, notamment des services répressifs et du secteur de la justice, des services de santé, des services sociaux, des services de l'asile et des prestataires de services de soutien spécialisés, et que ces données sont ventilées en

fonction du sexe, de l'âge, du type de violence, de la relation entre la victime et l'auteur des violences et de l'emplacement géographique, ainsi qu' à prendre des mesures fermes pour mettre en œuvre son projet de créer une base de données centralisée sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO exhorte en particulier les autorités à veiller à ce que des données relatives à toutes les formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul soient collectées par la police, les procureurs et les tribunaux à tous les stades de la procédure pénale, à partir du signalement, au moment de l'enquête, ainsi qu'à l'ouverture et à l'issue de la procédure. Ces données devraient être coordonnées et comparables, afin que les affaires puissent être suivies à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire. Le GREVIO exhorte en outre les autorités à recueillir des données :

- a. sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction rendues, de violations commises et de sanctions infligées ;
- b. sur le nombre d'ordonnances de protection rendues (lors de procédures pénales et civiles), de violations commises et de sanctions infligées à la suite de ces violations ;
- c. sur les décisions prises en matière de garde/visites/résidence des enfants pour lesquelles il a été expressément tenu compte de signalements de violence domestique (paragraphe 59).

## **2. Enquêtes basées sur la population**

9. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à mener régulièrement des enquêtes auprès de la population sur les diverses formes de violence à l'égard des femmes dont traite la Convention d'Istanbul (paragraphe 62).

## **3. Recherches**

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :
- a. à examiner, dans le cadre de travaux de recherche, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent des groupes spécifiques de victimes susceptibles de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle, par exemple les femmes en situation de handicap, les femmes demandeuses d'asile/migrantes et les travailleuses domestiques ;
  - b. à soutenir les travaux de recherche relatifs aux effets de la violence sur les enfants témoins de violence domestique ;
  - c. à consentir des efforts pour évaluer les mesures, lois et pratiques en vigueur afin de déterminer leur degré de mise en œuvre et le taux de satisfaction des victimes à l'égard des services fournis, en étroite coopération avec les services de soutien spécialisés (paragraphe 66).

# **III. Prévention**

## **B. Sensibilisation (article 13)**

11. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à promouvoir régulièrement des campagnes de sensibilisation au sujet des différentes manifestations de toutes les formes de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, sans se limiter à la violence domestique. Les autorités chypriotes devraient notamment :

- a. veiller à ce qu'un financement suffisant et durable soit alloué aux campagnes de sensibilisation ;
- b. veiller à ce que des campagnes de sensibilisation ciblées soient menées au sujet des besoins spécifiques des groupes vulnérables de femmes et de filles, en ce compris les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile et les femmes en situation de handicap ;

- c. mener des recherches sur l'impact que les campagnes de sensibilisation ont eu sur la population chypriote et sur la manière dont celle-ci perçoit le sexisme, l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence fondée sur le genre (paragraphe 73).

### **C. Éducation (article 14)**

12. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes :

- a. à renforcer les mesures visant à exécuter concrètement l'obligation d'inclure dans les programmes scolaires ou de diffuser autrement les connaissances sur les éléments énumérés dans l'article 14 de la Convention d'Istanbul ; le GREVIO les encourage à cet effet à vérifier si un cours d'éducation à la santé est bien dispensé, et dans quelle mesure il l'est, et si le contenu de ce cours présente des lacunes auxquelles il faudrait remédier ;
- b. à renforcer la formation initiale obligatoire et la formation continue destinées aux professionnels de l'enseignement qui sont chargés d'enseigner l'éducation à la santé sous l'angle des éléments énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, en particulier des mutilations génitales féminines et du mariage forcé, ainsi que la formation destinée aux autres enseignants afin qu'ils soient en mesure de repérer les filles et les garçons qui sont en danger et de les orienter vers les mécanismes de soutien et de protection appropriés (paragraphe 84).

### **D. Formation des professionnels (article 15)**

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à prendre des mesures, législatives ou autres, pour veiller à ce qu'une formation initiale et une formation continue soient systématiquement et obligatoirement dispensées, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, aux professionnels chargés de s'occuper des victimes ou des auteurs, et en particulier aux procureurs et aux juges, aux agents des services répressifs et des services sociaux, au personnel de santé ainsi qu'aux journalistes et aux enseignants, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient faire particulièrement attention aux stéréotypes et à la culture patriarcale bien ancrés dans la société, et veiller à la continuité et à la durabilité du financement prévu pour ces formations, qui ne doit pas être axé sur des projets (paragraphe 93).

14. En outre, le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à veiller à ce que la formation et les protocoles destinés aux agents des services répressifs qui reçoivent directement ou indirectement des signalements de cas de violence à l'égard des femmes ou enquêtent sur de tels cas :

- a. insistent sur l'obligation d'enregistrer tous les signalements de violence à l'égard des femmes ;
- b. s'attaquent, pour les briser, aux préjugés et aux attitudes patriarcales ;
- c. abordent la notion de pouvoir et d'emprise et la nécessité de consigner de manière adéquate les schémas d'abus dans le contexte de la violence domestique ;
- d. indiquent comment et où recueillir les signalements et interroger les victimes de manière à éviter une victimisation secondaire ;
- e. sensibilisent et préparent les policiers à traiter les signalements faits par des femmes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière, comme les femmes migrantes/demandeuses d'asile et les femmes en situation de handicap ;
- f. précisent comment recueillir l'ensemble des preuves nécessaires qui viendront compléter la déclaration de la victime ou, en cas de viol, les preuves médico-légales prélevées sur la victime ;
- g. évoquent le rôle des ordonnances d'injonction temporaire pour briser le cycle de la violence dans les cas de violence domestique (paragraphe 94).

15. S'agissant des procureurs et des juges, le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à leur proposer une formation plus solide sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que des lignes directrices et des protocoles :

- a. qui évoquent et brisent les préjugés et les attitudes patriarcales ;
- b. qui évoquent, tout particulièrement à l'intention des procureurs, l'importance de veiller à la collecte de preuves supplémentaires en sus des déclarations de la victime ou de l'auteur des violences ;
- c. qui traitent de la violence domestique, en ce compris la notion de pouvoir et d'emprise, et la nécessité de tenir compte des schémas comportementaux violents ;
- d. qui traitent de l'effet dissuasif et revictimisant que l'impunité de la violence à l'égard des femmes a sur les victimes ;
- e. qui évoquent les incidences des nouvelles dispositions sur le viol reposant sur l'absence de consentement et renversant la charge de la preuve, ce qui signifie qu'il incombe désormais à l'auteur des violences de s'assurer que tout acte à caractère sexuel est librement consenti ; et qui traitent du rôle des ordonnances d'injonction temporaires pour briser le cycle de la violence dans les cas de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que de l'importance et du rôle préventif des programmes destinés aux auteurs (paragraphe 95).

## **E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

### **1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique**

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à :

- a. renforcer la capacité et la portée des programmes destinés aux auteurs, notamment en les dispensant dans d'autres parties du pays et dans les lieux de détention, avec un financement durable visant à assurer la pérennité de ces programmes et à permettre l'évaluation de leur impact ;
- b. employer tous les moyens disponibles, notamment législatifs, pour clarifier le cadre juridique en place et veiller à ce que le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs de violences soit élevé, notamment en intégrant des programmes dans le système de justice pénale en tant qu'outil de lutte contre la récidive, en sus des sanctions imposées et/ou de l'adoption de mesures de protection (paragraphe 98).

### **2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel**

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à prendre des mesures pour se conformer aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul concernant l'établissement de programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, en tenant dûment compte des bonnes pratiques mises au point à l'échelon international et en garantissant qu'une démarche axée sur les droits humains sera suivie (paragraphe 100).

## **F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

18. Compte tenu du rôle important que jouent les médias et le secteur privé dans le façonnement et la modification des attitudes relatives au statut et au rôle des femmes dans la société, et vu leur influence sur le degré d'acceptation de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO invite les autorités chypriotes à perfectionner encore l'élaboration et le suivi des normes d'autorégulation sur la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, notamment dans les articles ou reportages concernant les violences qu'elles subissent, et à renforcer la formation sur l'application de ces normes (paragraphe 106).

## **IV. Protection et soutien**

### **A. Obligations générales (article 18)**

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à adopter des structures institutionnelles pour la coordination et la coopération entre les différentes entités gouvernementales et non gouvernementales concernées, y compris le parquet, les services judiciaires et le secteur de l'éducation, afin de pouvoir prodiguer une protection et un soutien adéquats aux victimes de violence domestique et à leurs enfants ainsi qu'aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier de viol et de mutilations génitales féminines, sur la base d'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. En particulier, le GREVIO encourage vivement les autorités :

- a. à veiller à ce que la Maison des femmes dispose d'antennes dans d'autres parties du pays afin que les victimes puissent bénéficier des services de soutien proposés dans une structure unique, où qu'elles résident ;
- b. à veiller à ce que les dispositions applicables en matière de protection des données n'empêchent pas le partage, entre les services concernés et les ONG, d'informations nécessaires à la protection et au soutien des victimes (paragraphe 115).

### **B. Information (article 19)**

20. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à faire en sorte, y compris par la voie législative, que tous les intervenants de première ligne disposent de ressources ou aient facilement accès à des interprètes afin de communiquer des informations et de prodiguer un soutien aux victimes dans une langue que celles-ci puissent comprendre, et qu'ils formulent ces informations d'une façon que les femmes en situation de handicap puissent comprendre (paragraphe 119).

### **C. Services de soutien généraux (article 20)**

#### **1. Services sociaux**

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à prendre les mesures, législatives et autres, nécessaires pour s'assurer :

- a. que l'accès aux services de soutien généraux ne dépend pas de la volonté des victimes d'engager ou non des poursuites ou de témoigner ou non contre tout auteur de violences ;
- b. que les services de protection sociale disposent des ressources nécessaires pour pouvoir dûment s'acquitter de leurs responsabilités et pour favoriser la coopération entre tous les autres services qui prodiguent un soutien aux femmes exposées aux différentes formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul ;
- c. que des mesures supplémentaires sont prises pour que les femmes victimes de toutes les formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul aient accès dans tout le pays aux services facilitant leur rétablissement et leur autonomie, et qu'elles bénéficient en particulier d'une aide financière, de services de logement à long terme, et d'une aide à l'emploi ; et que les autorités envisagent d'adopter des programmes destinés à répondre à leurs besoins spécifiques (paragraphe 124).

#### **2. Services de santé**

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à veiller à l'application de la loi 115(I)/2021 et en particulier :

- a. à faire en sorte que des protocoles spécifiques et complets soient en place dans tous les hôpitaux généraux pour qu'il soit possible de repérer et de traiter puis d'orienter les victimes de violence domestique, de violence sexuelle/viol et de mutilations génitales féminines, quel

que soit leur statut au regard du droit de séjour, et à ce que, en parallèle, le personnel compétent soit formé à l'application de ces protocoles ;

- b. à veiller à ce que la formation relative aux mutilations génitales féminines soit étendue à l'ensemble du personnel hospitalier et pas juste à celui de l'hôpital général de Makarios ;
- c. à prendre des mesures pour lever les obstacles que les victimes de mutilations génitales féminines rencontrent en pratique pour accéder à un soutien médical spécialisé, notamment le manque d'information et les préjugés du personnel médical (paragraphe 130).

#### **D. Services de soutien spécialisés (article 22)**

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à fournir des services de soutien spécialisés, disponibles immédiatement, à court terme ou à long terme, à l'intention des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et pas seulement de violence domestique, et à ce que la répartition géographique de ces services soit adéquate (paragraphe 138).

24. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à veiller à ce que toutes les victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puissent faire elles-mêmes appel aux services de soutien spécialisés, en particulier à ceux que proposent les refuges ou la Maison des femmes (paragraphe 139).

#### **E. Refuges (article 23)**

25. Afin de garantir l'accès adéquat des femmes victimes de violence et de leurs enfants à des refuges spécifiques, sûrs et appropriés, comme l'exige l'article 23 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à prendre des mesures pour accroître le nombre et/ou la capacité des refuges spécialisés dans l'accueil des femmes et de leurs enfants, partout dans le pays, et à veiller à la viabilité financière de la prestation des services (paragraphe 143).

#### **F. Permanences téléphoniques (article 24)**

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à veiller :

- a. à ce que la permanence téléphonique 1440 soit assurée par du personnel formé et apte à fournir des informations et une assistance relatives à toutes les formes de violence, y compris celles qui sont statistiquement moins fréquentes à Chypre, par exemple le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé et la stérilisation forcée ;
- b. à ce que la permanence téléphonique 1440 soit financièrement viable afin de pouvoir répondre aux demandes d'assistance à tout moment, y compris en période de crise et par exemple de crise sanitaire, et soit assurée en des langues autres que seulement l'anglais et le grec, selon les besoins (paragraphe 148).

#### **G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

27. Afin d'éviter une victimisation secondaire et de prodiguer aux victimes de viols et de violences sexuelles un soutien complet, le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à mettre en place dans le pays un nombre suffisant de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles dans lesquels les victimes pourront recevoir un examen médical et médico-légal, un soutien post-traumatique et un accompagnement psychologique. Il serait possible d'atteindre cet objectif à Nicosie en renforçant les services de soutien spécialisés que propose déjà la Maison des femmes, en offrant d'autres services en complément et en prévoyant du personnel spécialisé afin de pouvoir procéder à des examens médico-légaux et de pouvoir offrir un soutien post-traumatique et/ou un accompagnement psychologique sur le long terme. Le GREVIO exhorte également les autorités chypriotes en particulier :

- a. à s'assurer que des examens médico-légaux sont effectués dans le respect des normes reconnues à l'échelon international et que des mesures sont prises pour garantir que des preuves médico-légales soient recueillies et conservées avec le consentement des victimes, indépendamment de la question de savoir si les faits ont été signalés à la police ou non ;
- b. à renforcer les protocoles/lignes directrices et la formation sur la prise en charge des cas de violence sexuelle et de viol dans les hôpitaux ;
- c. à prendre des mesures pour mettre en place et fournir un soutien spécialisé aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits (paragraphe 153).

## **H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)**

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à veiller à ce que les enfants victimes ou témoins de violence domestique ou de toute autre forme de violence à l'égard des femmes n'aient pas besoin de l'approbation des deux parents pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement psychologique (paragraphe 158).

## **I. Signalement par les professionnels (article 28)**

29. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à faire en sorte que l'obligation de signalement imposée aux professionnels soit tempérée par une information complète de la victime qui tient compte de ses besoins, pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à réexaminer l'obligation faite aux professionnels des services de protection sociale de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, à l'exception des situations où des motifs raisonnables laissent à penser qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou une personne incapable de se protéger du fait d'un handicap (paragraphe 162).

## **V. Droit matériel**

### **A. Droit civil**

#### **1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)**

30. Le GREVIO encourage les autorités chypriotes à évaluer dans quelle mesure les victimes des différentes formes de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul utilisent les diverses voies de recours contre les autorités en vue d'identifier les principales raisons qui empêchent les victimes d'y accéder. Les progrès réalisés dans ce domaine devraient être mesurés en recueillant des données sur le nombre de plaintes déposées par les victimes et sur leur issue (paragraphe 167).

#### **2. Indemnisation (article 30)**

31. Le GREVIO invite les autorités chypriotes à recueillir des données sur le nombre d'affaires dans lesquelles des femmes victimes de violences ont demandé et obtenu une indemnisation, de la part de l'auteur ou de l'État, pour des infractions visées par la Convention d'Istanbul (paragraphe 171).

---

### **3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)**

32. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes :

- a. à modifier la loi sur les relations entre parents et enfants et à formuler des lignes directrices à l'intention des professionnels du secteur pour prévoir explicitement et s'assurer que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en compte et, en outre, pour veiller à ce que les droits et la sécurité de la victime et de ses enfants soient garantis dans l'exercice de tout droit de visite ou de garde ;
- b. à s'assurer que les tribunaux des affaires familiales tiennent compte de tout épisode de violence, en consultant tous les professionnels concernés et/ou en menant leurs propres enquêtes ;
- c. à informer tous les professionnels concernés qui sont consultés sur les droits de garde et de visite et/ou qui prennent des décisions à ce sujet de l'absence de fondement scientifique du "syndrome d'aliénation parentale", en assurant une formation et une sensibilisation adéquates, et à veiller à ce que cette notion ne soit plus utilisée dans la pratique ;
- d. à veiller à disposer d'un nombre suffisant de professionnels ayant reçu une formation sur la violence à l'égard des femmes pour surveiller les visites encadrées ; et
- e. à garantir que, au cours des visites encadrées, le parent non violent n'ait pas à rencontrer physiquement l'auteur des violences (paragraphe 180).

## **B. Droit pénal**

### **2. Harcèlement (article 34)**

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :

- a. à contrôler la mise en œuvre de la loi sur le harcèlement, afin que ses dispositions soient appliquées d'une manière compatible avec la définition figurant dans la Convention d'Istanbul ;
- b. à recueillir des données sur le nombre de cas de harcèlement, en tenant compte des formes de harcèlement en ligne, en vue de renforcer la capacité de tous les professionnels du droit à traiter cette infraction (paragraphe 190).

### **4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)**

34. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes :

- a. à prendre des mesures législatives ou autres pour qualifier plus précisément la notion de consentement dans le cadre des infractions de viol et de violence sexuelle prévues par le code pénal, en établissant clairement que le consentement doit être donné volontairement, comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ;
- b. à harmoniser plus étroitement l'article 146E du code pénal (sur le fait de contraindre une personne à se livrer à des rapports sexuels ou à d'autres actes à caractère sexuel) avec l'article 36, alinéa c, de la Convention d'Istanbul, en le fondant sur la notion de consentement librement donné par la victime ;
- c. à garantir des sanctions harmonisées et appropriées pour tous les actes à caractère sexuel accomplis sans le consentement de la victime, y compris lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable (paragraphe 197).

## **5. Mariages forcés (article 37)**

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :

- a. à ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État avec l'intention de le forcer à contracter un mariage, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la convention ;
- b. à s'assurer que les mariages forcés puissent être déclarés non avendus, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge excessive, comme des exigences rigoureuses en matière de preuve pour établir le défaut de consentement (paragraphe 202).

## **6. Mutilations génitales féminines (article 38)**

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à veiller, par des mesures législatives ou autres, à ce que l'article 233A soit applicable aux femmes et aux filles et qu'il donne lieu à des poursuites effectives (paragraphe 205).

## **7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)**

37. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à ériger en infraction pénale l'avortement et la stérilisation forcés, conformément à l'article 39 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 208).

## **10. Sanctions et mesures (article 45)**

38. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes :

- a. à faire en sorte, par des mesures législatives ou autres appropriées, que les sanctions et mesures prononcées en cas d'actes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives. Cela implique de veiller à faire comprendre que, dans les affaires de violence domestique ou concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, le fait d'ordonner la participation des auteurs de violence à un programme spécifique et/ou de rendre des ordonnances d'injonction en tant que mesures de substitution aux sanctions prévues ne contribue pas au respect des principes de justice pour les victimes, de lutte contre l'impunité des auteurs et de dissuasion ;
- b. à améliorer la collecte de données sur les sanctions imposées pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en particulier en ventilant ces données en fonction du sexe de l'auteur et de la victime ainsi que de leur relation, et en veillant à ce que les données sur les condamnations prononcées soient clairement associées aux infractions spécifiques auxquelles elles se rapportent (paragraphe 219).

## **11. Circonstances aggravantes (article 46)**

39. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes prévues à l'article 46 de la convention puissent être prises en compte en tant que telles lors de la détermination de la sanction dans les affaires de violence domestique (paragraphe 221).

## **VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

### **A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)**

#### **3. Taux de condamnation**

40. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes :

- a. à fournir aux unités spécialisées nouvellement créées pour enquêter sur les affaires de violence domestique la formation, les orientations et l'expertise nécessaires pour traiter d'autres affaires de violence à l'égard des femmes, au-delà des cas de violence domestique, concernant notamment le harcèlement, les formes numériques de violence à l'égard des femmes, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et le viol ;
- b. à analyser et à évaluer dans quelle mesure les nouveaux protocoles en vigueur sur la violence fondée sur le genre sont appliqués, notamment en ce qui concerne l'obligation d'ouvrir une enquête, indépendamment du fait que la victime ait formellement déposé plainte ou non ;
- c. à définir des lignes directrices à l'intention des procureurs et des juges en ce qui concerne les procédures judiciaires dans le domaine de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;
- d. à recenser et à traiter tous les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition, en vue d'accroître le nombre de condamnations (paragraphe 236).

### **B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

41. Le GREVIO encourage vivement les autorités chypriotes à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir :

- a. que des outils spécifiques d'appréciation des risques soient mis au point et utilisés de manière systématique dans la pratique pour évaluer les risques encourus par toutes les victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;
- b. que les appréciations des risques soient réalisées de manière coordonnée entre toutes les institutions concernées, notamment les procureurs et les juges ainsi que, le cas échéant, avec les professionnels de l'enseignement, et qu'elles soient reconduites à tous les stades pertinents de la procédure pénale ;
- c. que toutes les victimes de violence à l'égard des femmes, quel que soit leur lieu de résidence à Chypre, bénéficient d'une appréciation et d'une gestion coordonnées des risques (paragraphe 241).

### **C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)**

42. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures législatives et autres pour veiller :

- a. à ce qu'un cadre juridique clair régissant les ordonnances d'urgence d'interdiction dans les affaires de violence domestique soit en place, en évitant tout chevauchement entre les dispositions applicables ;
- b. à ce que les ordonnances d'urgence d'interdiction puissent être délivrées rapidement en cas de danger immédiat, sans passer par de longues procédures et en respectant des délais précis et stricts applicables aux demandes et à leur acceptation par les tribunaux ;
- c. à ce que les ordonnances d'urgence d'interdiction garantissent que ce soit l'auteur de violence qui soit éloigné de la résidence de la victime, et non cette dernière ;

- d. à ce que les ordonnances concernant un parent victime de violence puissent également viser les enfants dans les cas où ces derniers sont des victimes directes des actes de violence ou en ont été témoins ;
- e. à ce que des efforts soient déployés pour promouvoir les ordonnances d'urgence d'interdiction, surveiller leur exécution et les faire respecter, notamment à l'aide de protocoles ;
- f. à ce que des sanctions soient effectivement appliquées en cas de non-respect des ordonnances de protection (paragraphe 250).

#### **D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

43. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures législatives et autres pour veiller :

- a. à ce qu'un cadre juridique clair régissant le prononcé des ordonnances d'injonction dans les affaires de violence domestique soit en place, en évitant tout chevauchement entre les dispositions applicables, et à ce que des ordonnances d'injonction soient disponibles pour les victimes afin de leur offrir une protection immédiate, sans faire peser sur la victime des exigences rigoureuses en matière de preuve ou d'autres charges ;
- b. à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans la protection de la victime du fait de l'expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et/ou d'une ordonnance d'injonction, en proposant des mesures de protection successives pouvant être appliquées immédiatement après l'expiration de l'ordonnance concernée ;
- c. à ce que les ordonnances d'injonction soient disponibles pour la victime dans le cadre d'une procédure civile, que la victime décide ou non d'engager une autre procédure en justice ;
- d. à ce que les enfants puissent également être visés par les ordonnances d'injonction concernant leur mère dans les cas où ils sont des victimes directes des actes de violence ou en ont été témoins ;
- e. à ce que des efforts soient déployés pour promouvoir les ordonnances d'injonction, surveiller leur exécution et les faire respecter, notamment à l'aide de protocoles ;
- f. à ce que des sanctions soient effectivement appliquées en cas de non-respect des ordonnances d'injonction (paragraphe 261).

#### **E. Procédures ex parte et ex officio (article 55)**

##### **2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire**

44. Le GREVIO invite les autorités chypriotes à renforcer les mesures destinées à améliorer l'accès à un soutien au cours des procédures judiciaires pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et pour les enfants témoins, notamment en favorisant la participation des organisations de femmes spécialisées. Ce soutien devrait être disponible non seulement pour les procédures pénales, mais aussi pour les procédures civiles connexes, telles que celles qui portent sur une indemnisation, un divorce ou la garde des enfants dans les affaires de violence domestique (paragraphe 267).

#### **F. Aide juridique (article 57)**

45. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires :

- a. pour garantir aux femmes un accès effectif à la justice grâce à une représentation en justice de qualité, notamment en identifiant et en levant les obstacles administratifs ou procéduraux qui empêcheraient l'obtention de cette aide et en veillant à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes qui remplissent les critères établis puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite dans le cadre des procédures civiles et pénales (paragraphe 272).

## **VII. Migration et asile**

### **B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)**

#### **1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre**

46. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures législatives ou autres :
- a. pour recueillir des statistiques sur le nombre de demandes d'asile relatives à des formes de persécution liées au genre et sur le nombre de décisions accordant le statut de réfugié sur ce fondement (en précisant les motifs spécifiques), ces données devant être ventilées par sexe et par type de violence fondée sur le genre ;
  - b. pour veiller à ce que toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris les cas de mariage forcé, puissent être reconnues comme une forme de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A(2), de la Convention de Genève ;
  - c. pour garantir que des informations adéquates soient communiquées à toutes les femmes demandeuses d'asile, à tous les stades des procédures d'accueil, d'asile et de recours contre une décision, afin de les sensibiliser davantage à leurs vulnérabilités et à leurs droits et de leur faciliter l'accès aux services de protection et de soutien généraux et spécialisés ;
  - d. pour simplifier la procédure permettant aux femmes demandeuses d'asile de bénéficier d'une aide juridique gratuite et veiller à la qualité de leur représentation en justice tout au long de la procédure de demande d'asile, et ce dès le premier entretien ;
  - e. pour s'assurer que les avocats, les décideurs et les juges aient accès à des lignes directrices sur la dimension de genre et soient formés à une interprétation sensible au genre de tous les motifs de persécution prévus à l'article 1.A.2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;
  - f. pour prendre en compte et combler les lacunes structurelles dans la procédure de détermination du droit d'asile, qui ont de graves incidences sur les chances des victimes de violence à l'égard des femmes d'obtenir le statut de réfugiée, notamment : le nombre insuffisant du personnel du service de l'asile et du tribunal administratif, et son manque de durabilité ; la motivation insuffisante des décisions de première instance, qui ne précisent pas les motifs du rejet de la demande ; le bref délai dont disposent les personnes demandeuses pour interjeter appel des décisions de première instance devant le tribunal administratif ; les horaires d'ouverture limités du tribunal administratif et l'obligation de payer des frais de justice et des frais d'interprétation (paragraphe 283).

#### **2. Hébergement**

47. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes :
- a. à veiller à ce que des procédures opérationnelles normalisées soient mises au point pour identifier et protéger les femmes et les filles demandeuses d'asile qui sont victimes de violence fondée sur le genre, et à ce que celles-ci soient examinées, dès leur arrivée ou peu de temps après, pour détecter leurs vulnérabilités en vue de leur permettre d'être rapidement transférées vers une structure d'accueil ouverte ou un logement privé et d'avoir accès à des services de soutien et à des conseils spécialisés ;
  - b. à garantir un hébergement sûr et adapté à toutes les femmes et filles qui expriment leur intention de demander l'asile, en proposant notamment un logement non mixte aux femmes, y compris aux femmes chefs de famille ;
  - c. à lever les obstacles que rencontrent actuellement les victimes de violence à l'égard des femmes dans l'accès aux services de protection sociale et aux services de soutien spécialisés, et à leur garantir l'accès à des ONG spécialisées ayant de l'expérience dans le soutien aux victimes de violence fondée sur le genre, en intégrant des services de ce type aux solutions d'hébergement proposées ou en permettant et en facilitant autrement leur accès à ces services, afin de réduire le risque de victimisation secondaire et de nouveau traumatisme ;

- 
- d. à élaborer et à mettre en œuvre de façon globale des procédures et des lignes directrices opérationnelles normalisées sur l'accueil des demandeurs d'asile sensible au genre et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ; en attendant, à adopter des mesures d'urgence pour empêcher la commission d'actes de violence à l'égard des femmes dans le centre d'accueil de Pournara, notamment en prenant des dispositions pour remédier au phénomène actuel de surpeuplement dans cette structure et pour mettre fin à la mixité de l'hébergement des demandeurs d'asile (paragraphe 289).

**C. Non-refoulement (article 61)**

48. Le GREVIO exhorte les autorités chypriotes à honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, notamment des femmes et des filles demandeuses d'asile arrivant par la mer (paragraphe 293).

---

## **Annexe II**

### **Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées**

#### **Autorités nationales**

Ministère de la Justice et de l'Ordre public de la République  
Ministère du Travail, du Bien-être et des Assurances sociales  
Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse  
Ministère des Finances  
Ministère de la Santé  
Ministère de l'Intérieur, notamment le service de l'asile

#### **Organismes publics**

Représentants des services répressifs  
Service juridique de la République de Chypre  
Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille  
Dispositif national pour la défense des droits des femmes  
Académie chypriote de l'administration publique  
Commissaire pour l'administration  
Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains  
Commissaire aux droits de l'enfant  
Commissaire juridique  
Service statistique de Chypre  
Académie chypriote de l'administration publique  
Autorité chypriote de la radio et de la télévision  
Commission parlementaire pour les droits humains et l'égalité entre les femmes et les hommes  
Comité pour l'égalité de genre dans l'emploi et la formation professionnelle  
la Commission chypriote des plaintes contre les médias

#### **Organisations non gouvernementales et de la société civile**

Mediterranean Institute of Gender Studies  
Association for the Prevention and Handling of Violence in the Family  
Association chypriote de planification familiale  
Lobby chypriote des femmes  
Birth Forward  
Civil Society Advocates  
Hands Across the Divide  
Pancyprian Organisation of Single Parents and Friends  
KISA  
Conseil Chypriote pour les réfugiés  
Obreras Empowered

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.